

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNÉE **2014**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le cinquantième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

GENERALITES

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Section française

Membres effectifs

messieurs
S. VAN OMMESLAEGHE

F. GOSSELIN

madame
D. GUSTIN

monsieur
P. VERWILGHEN

madame
A. MAHOUX

Membres suppléants

monsieur
M. ALIBONI
madame
L. GLAUTIER
madame
N. SOTIETA

Q. HAYOIS
monsieur
G. VAN LINT

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames monsieur
H. DE BAETS, vice-présidente

H. GOEMAN
messieurs
T. HERMANS,

S. UTSI

T. BAERT

Membres suppléants

F. JUDO
monsieur
P. Van Damme
monsieur
C. CLOOTS
madame
H. ROOSENS
madame
I. MOYSON

Membre germanophone

Membre effectif

monsieur
M. HENN

Membre suppléant

madame
M. XHONNEUX

La présidence de la Commission a été assumée par monsieur E. VANDENBOSSCHE.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

Le service administratif a été dirigé par monsieur L. RENDERS, conseiller du rôle linguistique néerlandais.

Monsieur L. RENDERS a assumé le rôle de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, ainsi que de la section néerlandaise. L. RENDERS a également établi les rapports des réunions.

2. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2014, les sections réunies ont tenu quatorze séances.

Le présent rapport donne un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

En outre, ce rapport contient une synthèse de tous les avis rendus dans le courant de l'année 2014 tant par les sections réunies que la section néerlandaise et la section française de la CPCL. Ces avis concernent les plaintes dont elle a été saisie par des particuliers et les demandes d'avis signés par des ministres.

Il contient également les circulaires envoyées par la CPCL, ainsi que les notes de fonctionnement internes qu'elle a approuvées en séance.

Enfin, ce document comporte de manière concise le rapport, les avis et le courrier relatifs aux examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique, lesquels sont sous le contrôle de la CPCL.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
<i>Affaires introduites</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	1	-	3	7
F	19	10	1	30
N	14	49	1	64
D	-	1	-	
Total	34	60	5	102

<i>Avis émis</i>				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	
F	19	27	1	47
N	12	71	1	84
D	-	1	-	1
Total	31	99	-2	132

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	7	-	7
Affaires traitées	-	11	-	11

Totaal	-	18	-	18

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées	-	-	-	-

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Palais des Beaux-Arts:**
emploi du nom "Bozar" et la connaissance linguistique du personnel de "BOZAR" Brasserie.

Le Palais de Beaux-Arts est un service central comme visé par LLC.

En tant que concessionnaire du Palais des Beaux-Arts, la société EDYMM, en tant qu'exploitant de "BOZAR Brasserie", est en l'occurrence soumise aux LLC; en vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, elle doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (cf. avis similaires 34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012). La plainte est fondée sur ce point.

Emploi du terme "BOZAR" (avis 37.197 du 12 septembre 2008 et 41.049 du 18 septembre 2009):

Des institutions publiques culturelles, comme le Palais des Beaux Arts, n'échappent pas, elles non plus, aux lois du marché et sont, elles aussi, à la recherche de logos attractifs.

Cela ne peut toutefois se faire de manière anarchique; les actions de pareilles institutions restent en effet soumises aux LLC.

En effet, le législateur a confirmé une nouvelle fois cette situation lors de la fixation du nouveau statut du Palais des Beaux Arts. Le Palais des Beaux Arts doit notamment utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

Le logo "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar". Des abréviations ou des logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. La plainte est également fondée sur ce point.

(Avis 45.160 du 7 novembre 2014)

- **Institut belge pour la Sécurité routière (IBSR):**
usage fréquent du slogan "GO FOR ZERO" pour soutenir ses campagnes, tant sur le site web de l'institut que sur les affiches le long des rues.

L'IBSR une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC). Le site web et les affiches incriminées de l'IBSR constituent des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, être rédigés en français et en néerlandais.

Les textes des campagnes faisant usage du slogan "GO FOR ZERO", tant sur le site web que sur les affiches, sont rédigés avant tout en néerlandais et/ou en français. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais ou français, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme une violation des LLC (cf. avis 43.074 du 9 décembre 2011 concernant les affiches de l'IBSR à Overijse). La plainte est non fondée.

(Avis [\rightarrow 2 N] 46.053 du 12 septembre 2014)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. **LLC NON APPLICABLES**

- **bpost:**
à partir du 1^{er} janvier 2015, nouvelle orthographe sur ses documents, à savoir "BELGIE(N) – Belgique", où il n'est plus fait usage du tréma dans la version néerlandaise du nom.

Il s'agit en l'espèce d'un problème lié à la qualité de la langue, lequel relève du génie de la langue.

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La CPCL n'a pas la compétence de se prononcer en la matière.
(Avis 46.092 du 12 décembre 2014)

B. **EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

- **Parquet du Procureur du Roi du Tribunal de Bruxelles:**
envoi d'une lettre rédigée en français concernant le paiement d'une amende routière à une habitante néerlandophone de Bruxelles.

La lettre en cause constitue une proposition de perception immédiate et doit être considérée comme un acte judiciaire.

En matière d'emploi des langues, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 46.095 du 10 octobre 2014)

2. **CHAPITRE DEUXIÈME: JURISPRUDENCE**

I. SERVICES DONT L'ACTIVITÉ S'ÉTEND À TOUT LE PAYS

A. **DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

Le vademécum pour établir les cadres linguistiques est repris en annexe.

a) **Généralités**

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2014, la CPCL, sections réunies, a émis quatre avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après:

- Service de Sécurité et d'Interopérabilité du Chemin de Fer du SPF Mobilité et Transports (avis 46.047 du 13 juin 2014);
- Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents ferroviaires du SPF Mobilité et Transport (avis 46.047 du 13 juin 2014);
- Actiris (avis 46.019 du 30 avril 2014);
- Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 46.005 du 9 mai 2014);

Durant la même période, elle a émis dix-sept avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Fedasil (avis 45.187 du 17 janvier 2014);
- Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (avis 46.005 du 9 mai 2014);
- Service de Sécurité et d'Interopérabilité du Chemin de Fer du SPF Mobilité et Transports (avis 45.183 du 13 juin 2014);
- SPF Sécurité sociale (avis 46.045 du 9 mai 2014);
- Cour constitutionnelle (avis 46051 du 9 mai 2014);
- Police fédérale (avis 46.024 du 16 mai 2014);
- Bureau Fédéral du Plan (avis 46.055 du 16 mai 2014);
- Secrétariat du Conseil supérieur des Indépendants et des PME (avis 46.068 du 13 juin 2014);
- Banque Carrefour de la Sécurité sociale (avis 46.082 du 12 septembre 2014);
- Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (avis 46.099 du 24 octobre 2014);
- Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) (avis 46.009 du 15 janvier 2014);
- E-Health Plaform (avis 46.011 du 23 janvier 2014);
- Agence fédérale des Médicaments (avis 46.016 du 1 avril 2014);
- Actiris (avis 46.019 du 3 avril 2014);
- SPF Intégration sociale (avis 46.021 du 1^{er} avril 2014);
- Institut royal des Sciences naturelles de Belgique et le Musée royal de l'Afrique centrale (avis 46.117 du 12 décembre 2014);
- Service des Pensions du Secteur public (avis 46.105 du 21 novembre 2014).

2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2014.

1. Actiris (office régional de l'emploi)
2. Agence fédérale de Contrôle nucléaire
3. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
4. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile (Fedasil)
5. Agence pour le Commerce extérieur
6. Agence régionale pour la Propreté - BXL - Propreté
7. Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
8. Archives Générales du Royaume
9. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
10. Banque Nationale de Belgique
11. Bibliothèque royale de Belgique
12. Bureau de Normalisation
13. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
14. Bureau Fédéral du Plan
15. Bureau unique des Douanes et Accises

16. Caisse Auxiliaire d'assurance - Maladie Invalidité
17. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
18. CAPAC
19. Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA)
20. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
21. Centre d'informatique pour la Région bruxelloise
22. Comité Consultatif de Bioéthique
23. Commission bancaire, financière et des assurances
24. Commission communautaire commune de BXL
25. Commission fédérale de contrôle et d'évaluation pour l'application de la loi relative à l'euthanasie
26. Conseil Central de l'Economie
27. Conseil économique et social de la Région BXL
28. Conseil National du Travail
29. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
30. Coopération technique belge
31. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
32. Fonds des Accidents du Travail
33. Fonds des Maladies Professionnelles
34. INAMI
35. Innoviris
36. Institut belge des services postaux et des Télécommunications (IBPT)
37. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
38. Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique
39. Institut des Vétérans - Institut National des Invalides de Guerre ancien combattants et victimes de guerre
40. Institut géographique national (IGN)
41. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
42. Institut National de Criminalistique et de Criminologie
43. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
44. Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
45. Institut Royal du Patrimoine Artistique
46. Institut royal Météorologique
47. Institut scientifique de Santé Publique Louis Pasteur
48. Jardin botanique national
49. Musée royal de l'Afrique central
50. Loterie Nationale
51. Ministère de la Défense
52. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
53. Musée royal de l'armée et d'histoire militaire
54. Musées royaux d'Art et d'Histoire
55. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
56. Observatoire royal de Belgique
57. OCASC
58. Office de Contrôle des Mutualités
59. Office de sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM)
60. Office National de l'Emploi (ONEM)
61. Office national de Sécurité sociale
62. Office national des Pensions
63. Office national des Vacances annuelles
64. Office National du Ducroire
65. ONAFTS
66. ONDRAF
67. ONSSAPL
68. Orchestre National de Belgique
69. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle
70. Personnel administratif du Conseil d'Etat
71. Plate-forme eHealth
72. Port de Bruxelles-Capitale
73. Régie des Bâtiments

74. Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
75. Service des Pensions du Secteur public
76. Services centraux de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
77. SIAMU de Bruxelles-Capitale
78. Société de Développement pour la Région de BXL
79. Société du Logement de la Région bruxelloise
80. SPF Affaires Étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement"
81. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
82. SPF Chancellerie du Premier Ministre
83. SPF de Programmation Politique scientifique
84. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
85. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
86. SPF Finances
87. SPF Intérieur
88. SPF Justice
89. SPF Mobilité et Transports
90. SPF Personnel et Organisation
91. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
92. SPF Sécurité Sociale
93. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
94. SPP Intégration sociale
95. Sûreté de l'Etat

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2014

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Situation dans les SPF

1. SPF Technologie de l'Information et de la Communication

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (2 F – 3 N), ainsi qu'au 2e degré (4 F – 10 N)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (4 F – 3 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), au 4e degré (1 F – 5 N, soit une proportion 16,67% F – 83,33% N), ainsi qu'au 5e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

2. SPF Justice

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (171 F – 118 N, soit une proportion 59,17% F – 40,83% N).

3. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 2 N), ainsi qu'au 2e degré (66 F – 69 N)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,8% F – 54,2% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (337 F – 395 N, soit une proportion 47,04% F – 52,96% N), au 4e degré (177 F – 214 N, soit une proportion 45,27% F – 54,73% N), ainsi qu'au 5e degré (135 F – 138 N, soit une proportion 49,45% F – 50,55% N).

4. SPF Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (4 F – 3 N), ainsi qu'au 2e degré (39 F – 32 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,39% F – 50,61% N), il y a un déséquilibre au 3e degré (143 F – 122 N, soit une proportion 53,96% F – 46,04% N).

5. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (2 F – 4 N), ainsi qu'au 2e degré (30 F – 36 N).

6. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (50 F – 54 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (188 F – 162 N, soit une proportion 53,71% F – 46,29% N), au 4e degré (99 F – 111 N, soit une proportion 47,14% F – 52,86% N), ainsi qu'au 5e degré (76 F – 101 N, soit une proportion 42,94% F – 57,06% N).

7. SPF Personnel et Organisation

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (2 F – 4 N), ainsi qu'au 2e degré (33 F – 47 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (36 F – 44 N, soit une proportion 45,83% F – 54,17% N), ainsi qu'au 5e degré (28 F – 18 N, soit une proportion 61,11% F – 38,89% N).

8. SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (6 F – 7 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (62 F – 54 N, soit une proportion 52,99% F – 47,01% N), au 4e degré (4 F – 6 N, soit une proportion 40% F – 66% N), ainsi qu'au 5e degré (7 F – 4 N, soit une proportion 63,64% F – 36,36% N).

9. SPF Mobilité et Transports

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (264 F – 307 N, soit une proportion 46,23% F – 53,77% N), au 4e degré (114 F – 184 N, soit une proportion 38,26% F – 61,74% N), ainsi qu'au 5e degré (106 F – 112 N, soit une proportion 48,62% F – 51,38% N).

10. SPF Intérieur

Pas de remarques.

11. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (36 F – 41 N).

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (0 F - 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 54% F – 46% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (24 F – 24 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 4e degré (23 F – 17 N, soit une proportion 57,50% F – 42,50% N), ainsi qu'au 5e degré (6 F – 4 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

2. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (3 F - 2 N - 1 F bil. – 1 N bil.).

3. Office national de Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (11 F – 21 N – 3 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (128 F – 165 N, soit une proportion 43,69% F – 56,31% N), ainsi qu'au 5e degré (48 F – 50 N, soit une proportion 48,98% F – 51,02% N).

4. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (25 F – 28 N – 1 F bil. – 7 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (178 F – 183 N, soit une proportion 49,31% F – 50,69% N), au 4e degré (144 F – 181 N, soit une proportion 44,31% F – 55,69% N), ainsi qu'au 5e degré (38 F – 31 N, soit une proportion 55,07% F – 44,93% N).

5. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (7 F – 7 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (56 F – 47 N, soit une proportion 54,37% F – 45,63% N), au 4e degré (55 F – 62 N, soit une proportion 47% F – 53% N), ainsi qu'au 5e degré (12 F – 12 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

6. Office national de l'Emploi

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (18 F – 28 N – 4 F bil. – 6 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (118 F – 137 N, soit une proportion 46,27% F – 53,73% N), ainsi qu'au 5e degré (100 F – 69 N, soit une proportion 59,17% F – 40,83% N).

7. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (1 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N), au 4e degré (3 F

– 6 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N), ainsi qu'au 5e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

8. Service des Pensions du Secteur public

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (0 F – 1 N), ainsi qu'au 2e degré (10 F – 9 N – 3 F bil. – 3 N bil.)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (103 F – 113 N, soit une proportion 47,68% F – 51,32% N), ainsi qu'au 5e degré (32 F – 32 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

9. Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins

Pas de personnel francophone par manque de candidats.

10. Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (3 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 60,18% F – 39,82% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (21 F – 17 N, soit une proportion 55,28% F – 44,72% N), ainsi qu'au 5e degré (11 F – 6 N, soit une proportion 64,70% F – 35,30% N).

11. Fonds des Maladies professionnelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% N – 52,50% F), il y a un déséquilibre au 5e degré (13 N – 19 F, soit une proportion 40,62% N – 59,38% F).

12. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (10 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,39% F – 53,61% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (40 F – 44 N, soit une proportion 47,61% F – 52,39% N), ainsi qu'au 5e degré (13 F – 9 N, soit une proportion 59,1% F – 40,9% N).

13. Office national des Vacances annuelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,28% F – 56,72% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (23 F – 32 N, soit une proportion 41,82% F – 58,18% N), ainsi qu'au 4e degré (21 F – 22 N, soit une proportion 48,83% F – 51,17% N).

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (37 F – 35 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,70% F – 58,30% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (5 F – 10 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N), ainsi qu'au 4^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

2. Agence pour le Commerce extérieur

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (10 F – 12 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), ainsi qu'au 4e degré (9 F – 4 N, soit une proportion 69,23 % F – 30,73% N).

3. Office national des Pensions

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 3 N), ainsi qu'au 2e degré (21 F – 13 N – 2 F bil. – 7 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,41% F – 53,59% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (329 F – 412 N, soit une proportion 44,4% F – 55,6% N), ainsi qu'au 5e degré (84 F – 76 N, soit une proportion 55,5% F – 44,5% N).

4. Orchestre national de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F - 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N), ainsi qu'au 4e degré (3 F – 0 N, soit une proportion 100% F – pas de N).

5. Loterie nationale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (3 F – 3 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

6. Conseil national du Travail

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (2 F – 1 N), ainsi qu'au 2e degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (7 F – 10 N, soit une proportion 41,17% F – 58,83% N), ainsi qu'au 5e degré (3 F – 1 N, soit une proportion 75% F – 25% N).

7. SPP Intégration sociale

Pas de remarques.

8. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (15 F – 14 N – 1 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (107 F – 134 N, soit une proportion 44,4% F – 55,6% N), ainsi qu'au 5e degré (26 F – 30 N, soit une proportion 46,43% F – 53,57% N).

9. Banque nationale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (40 F - 35 N – 9 F bil. – 19 N bil.).

10. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (2 F – 7 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,9% F – 58,1% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (7 F – 13 N, soit une proportion 35% F – 65% N), ainsi qu'au 4e degré (16 F – 7 N, soit une proportion 69,57% F – 30,43% N).

11. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (19 F – 19 N – 0 F bil. – 4 N bil.).

12. Office de Contrôle des Mutualités

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (3F – 2N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,71% F – 53,29% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (3 F – 1 N, soit une proportion 75% F – 25% N), ainsi qu'au 5e degré (2 F – 1 N, soit une proportion van 66,67% – 33,33% N).

13. Fonds des Accidents du Travail

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (5F – 4N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,03% F – 51,97% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (43 F – 41 N, soit une proportion 51,19% F – 48,81% N), ainsi qu'au 4e degré (40 F – 49 N, soit une proportion van 44,94% – 55,06% N).

14. Bureau d'Intervention et de Restitution belge

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (18 F – 13 N, soit une proportion 58,06% F – 41,94% N).

15. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 2 N), ainsi qu'au 2e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), ainsi qu'au 5e degré (1 F – 3 N, soit une proportion 25% F – 75% N).

16. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (67 F – 64 N, soit une proportion 51,14% F – 48,86% N), ainsi qu'au 5e degré (7 F – 4 N, soit une proportion 63,63% F – 36,37% N).

17. Office national du Ducre

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (3 F – 4 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3e degré (22 F – 17 N, soit une proportion 56,41% F – 43,59% N).

18. Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,45% F – 55,55% N), il y a un déséquilibre au 6e degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

19. La Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation de l'Euthanasie

Pas de remarques.

20. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Pas de remarques.

21. Service des Pensions du Secteur public

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (34 F – 32 N, soit une proportion 51,52% F – 48,48% N).

22. Personnel administratif du Conseil d'Etat

Pas de remarques.

23. Comité consultatif de Bioéthique

Pas de remarques.

24. Bureau de Normalisation

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (0 F – 1 N), ainsi qu'au 2e degré (1 F – 0 N)

25. Autorité des Services et Marchés financiers

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,75% F – 53,25% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (17 F – 22 N, soit une proportion 43,59% F – 56,41% N), au 5e degré (10 F – 18 N, soit une proportion 35,71% F – 64,29% N), ainsi qu'au 6e degré (4 F – 0 N).

26. Bureau unique des Douanes et Accises

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 32,90% F – 67,10% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (14 F – 22 N, soit une proportion 38,89% F – 61,11% N), au 4e degré (3 F – 15 N, soit une proportion 16,67% F – 83,33% N), ainsi qu'au 5e degré (4 F – 14 N, soit une proportion 22,22% F – 77,78% N).

27. Bureau fédéral du Plan

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (25 F – 22 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (7 F – 16 N, soit une proportion 30,43% F – 69,57% N), au 4e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N), ainsi qu'au 5e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

28. Conseil central de l'Economie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (2 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (12 F – 10 N, soit une proportion 54,55% F – 45,45% N), ainsi qu'au 5e degré (14 F – 12 N, soit une proportion 53,85% F – 46,15% N).

29. Conseil supérieur des Indépendants et des PME

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,50% F – 51,50% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (2 F – 1 N, soit une proportion van 66,67% F – 33,33% N).

30. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45% F – 55% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (8 F – 6 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N).

31. Ministère de la Défense

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (2 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (7 F – 6 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,49% F – 50,51% N), il y a un déséquilibre au 4e degré (18 F – 16 N, soit une proportion 52,94% F – 47,06% N).

32. Institut national géographique

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (2 F – 1 N), ainsi qu'au 2e degré (3 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (62 F – 55 N, soit une proportion 52,99% F – 47,01% N), au 4e degré (17 F – 21 N, soit une proportion 44,74% F – 55,26% N), ainsi qu'au 5e degré (21 F – 15 N, soit une proportion 58,33% F – 41,67% N).

33. Office central d'Action sociale et culturelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (3 F – 4 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,12% F – 52,88% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (13 F – 11 N, soit une proportion 54,17% F – 45,83% N), au 4e degré (21 F – 28 N, soit une proportion 42,86% F – 57,14% N), ainsi qu'au 5e degré (6 F – 14 N, soit une proportion 30% F – 70% N).

34. Institut national des Invalides de Guerre

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (1 F – 0 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 62,50% F – 37,50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (11 F – 14 N, soit une proportion 44% F – 56% N), au 4e degré (33 F – 24 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N), ainsi qu'au 5e degré (8 F – 4 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

35. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (4 F – 3 N).

36. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 0 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (16 F – 17 N, soit une proportion 48,48% F – 51,52% N), ainsi qu'au 5e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

37. Institut scientifique de Santé publique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (5 F – 5 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (27 F – 40 N, soit une proportion 40,30% F – 59,70% N), au 5e degré (14 F – 8 N, soit une proportion 63,64% F – 36,36% N), ainsi qu'au 6e degré (30 F – 17 N, soit une proportion 63,82% F – 36,18% N).

38. Sécurité d'Etat

Pas de remarques.

39. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3e degré (5 F – 3 N, soit une proportion 62,5% F – 37,5% N).

40. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,38% F – 46,62% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (2 F – N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), ainsi qu'au 5e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

Pas de remarques.

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1er degré (1 F – 0 N), ainsi qu'au 2e degré (2 F – 0 N)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 74,68% F – 25,32% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (53 F – 11 N, soit une proportion 82,81% F – 17,09% N), au 4e degré (22 F – 8 N, soit une proportion 73,33% F – 26,67% N), au 5e degré (15 F – 2 N, soit une proportion 88,23% F – 11,77% N), au 6e degré (2 F – 1 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), ainsi qu'au 7e degré (4 F – 1 N, soit une proportion 80% F – 20% N).

2. Service public régional de Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (5 F – 2 N), ainsi qu'au 3e degré (15 F – 6 N)

3. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Pas de remarques.

4. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Pas de remarques.

5. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1er degré (2F – 3N - 1 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2e degré (5 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,28% F – 26,72% N), il y a des déséquilibres au 4e degré (16 F – 3 N, soit une proportion 84,21% F – 15,79% N), ainsi qu'au 5e degré (11 F – 1 N, soit une proportion 91,67% F – 8,33% N).

6. Innoviris – Institut d'Encouragement pour la Recherche scientifique et l'Innovation de Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 74,04% F – 25,96% N), il y a un déséquilibre au 5e degré (0 F – 1 N).

7. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 78% F – 22% N), il y a un déséquilibre au 3e degré (2 F – 2 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

8. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles Propreté

Pas de remarques.

9. Port de Bruxelles

Pas de remarques.

10. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a des déséquilibres au 3e degré (1 F – 0 N), au 4e degré (12 F – 8 N, soit une proportion 60% F – 40% N), et au 5e degré (9 F – 7 N, soit une proportion 56,25% F – 43,75% N).

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2014 sont les suivantes:

- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Coopération technique belge;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts;
- Bureau fédéral du Plan;
- Institut royal du Patrimoine artistique.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2015, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2014 étant donné qu'il s'agit d'une

infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne le contrôle annuel 2014, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2014, on peut dire que le bilan n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années.

Il s'agit notamment des justifications suivantes:

- absence de candidats répondant aux conditions techniques requises;
- procédures de promotion en cours;
- non-remplacement des départs naturels aux degrés 3, 4 et 5;
- blocage des recrutements pour des raisons budgétaires;
- recrutements réalisés sur plusieurs années;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone de niveau B en raison de meilleurs salaires dans le secteur privé.

B. ADJOINT BILINGUE

- **SPF Justice – Service de la Politique criminelle:**
l'adjoint, qui est d'un autre rôle linguistique que celui du chef du Service de la Politique criminelle, ne dispose pas du certificat de bilinguisme requis comme prévu à l'article 43, § 6, des LLC.

L'article 43, §6, des LLC, dispose ce qui suit:

"Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef."

L'adjoint, qui n'appartient pas au même rôle linguistique que le chef, prouve la connaissance de l'autre langue par les preuves prescrites à l'article 43, § 3, 3^e alinéa, des LLC (certificat de Selor concernant la connaissance suffisante de la deuxième langue pour l'admission dans le cadre bilingue). L'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 2009, fixe la nature et le niveau de l'examen linguistique pour l'admission dans le cadre bilingue.

Après l'arrêt 223.396 du 5 février 2013 du Conseil d'Etat, dans lequel l'applicabilité de l'article 43, § 6, des LLC, au service de la Politique criminelle a été confirmée auprès du SPF Justice, monsieur Michaël Carlier a été désigné en tant qu'adjoint francophone du chef néerlandophone.

A la demande de la CPCL de soumettre le certificat de bilinguisme requis de l'adjoint, le SPF Justice nous envoie le certificat de Selor, dont il ressort que monsieur M. Carlier, en tant que magistrat, a réussi l'examen linguistique prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 organisant les examens permettant aux docteurs et licenciés en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La question se pose de savoir si ce certificat et l'examen linguistique y correspondant peuvent, quant à leur nature et leur niveau, être assimilés au certificat délivré suite à l'examen linguistique prévu à l'article 43, §§ 3, 3^e alinéa, et 6, des LLC, et à l'article 12 de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001.

A la demande de la CPCL, l'administrateur délégué de Selor a répondu ce qui suit (traduction):

"Il n'y a aucune base légale pour dispenser les candidats porteurs d'un brevet en matière judiciaire pour un test en matière administrative. Aucune dispense ne peut donc être accordée pour l'article 12 (certificat linguistique en matière administrative) sur la base du brevet obtenu dans le cadre de l'article 5 (certificat linguistique pour les magistrats, connaissance passive).

En outre, en ce qui concerne le niveau et la nature des tests, ceux de l'article 5 ne correspondent pas à ceux des tests de l'article 12. L'article 12 évalue e.a. la production écrite du candidat tandis que l'article 5 ne le fait pas.

Pour les magistrats qui possèdent le brevet article 6 (certificat linguistique pour les magistrats, connaissance active), je pourrais bien dire qu'il correspond en effet à l'article 12 en ce qui concerne la nature et le niveau. Mais ici également, la base légale pour le faire, manque.

De la portée de l'arrêt 223.396 du 5 février 2013 du Conseil d'Etat et de la réponse précitée de Selor, la CPCL peut uniquement conclure que l'adjoint du Service de la Politique criminelle ne dispose pas du certificat de bilinguisme requis. Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Pour être complète, la CPCL signale la communication faite par le président du comité de direction du SPF Justice dans le courant du mois de décembre 2013, informant les agents du Service de la Politique criminelle de la décision du ministre de la Justice d'intégrer le Service dans la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux auprès du Service public fédéral de la Justice. La collaboration avec le Collège des procureurs généraux pourra avoir lieu sous forme de détachements au secrétariat ou au service de soutien du Collège, selon les règles qui seront précisées en concertation avec le Collège. Le projet, soit l'intégration à la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux ainsi que les détachements, devra être réalisé sous la direction du directeur général de la direction générale précitée avant le 1^{er} avril 2014.

(Avis 45.099 du 17 janvier 2014)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Finances – Service de Taxation d'Ixelles:**
envoi de lettres rédigées en français à un particulier néerlandophone par un membre du personnel qui n'a pas réussi l'examen linguistique.

Conformément aux articles 35, § 1^{er}, et 19, des LLC, le bureau de recette des Contributions directes Anderlecht 2, doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres envoyées au plaignant auraient dès lors dû être rédigées en néerlandais.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

(Avis 45.068 du 24 janvier 2014)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **SPF Intérieur – Service central de Traduction allemande de Malmedy: emploi des langues dans le cadre des cycles d'évaluation des membres du personnel.**

Selon les dispositions insérées sous le chapitre V 'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays' des LLC, tous les fonctionnaires appartiennent à un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais. Un rôle linguistique allemand n'existe pas. L'article 43 et 43ter LLC prescrit en outre que les candidats qui ont fait leur études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

La CPCL constate que les membres du personnel du service central de traduction allemande de Malmedy appartiennent au rôle linguistique français. L'évaluation de ces fonctionnaires se déroule toujours dans la langue de leur rôle linguistique. La situation est différente dans les services régionaux et locaux de la région de langue allemande dans lequel les germanophones sont repris dans le régime linguistique allemand (différent du rôle linguistique). Par contre, dans les services centraux, ces fonctionnaires appartiennent obligatoirement à un des deux rôles linguistiques (F-N). En principe, l'évaluation se déroule dans la langue du rôle linguistique de l'agent (français) et les documents en question dans "Crescendo" sont disponibles uniquement dans ladite langue. Cependant, les entretiens d'évaluation qui précèdent les documents dans "Crescendo" entre l'évaluateur et l'évalué, pourraient se dérouler dans la langue maternelle de l'agent (en l'occurrence l'allemand) moyennant l'accord mutuel de l'évaluateur et de l'évalué.

(Avis 46.012 du 24 janvier 2014)

- **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement:**

un attaché néerlandophone se plaint en raison du fait que son évaluation ne se serait pas déroulée conformément à la loi linguistique en matière administrative. Un conseiller général appartenant au rôle linguistique français et qui ne posséderait pas un certificat de bilinguisme légal de Selor, aurait agi en tant qu'évaluateur et aurait signé également l'évaluation.

L'annexe jointe à la plainte reprend les personnes suivantes présentes à "l'entretien de planification: 1^e partie: objectifs de prestation année 2009" du 18 mars 2009:

- 1) L'évaluateur: Schoonjans Koen
- 2) L'évalué: Nulens Yves

Les deux ont signé et appartiennent tous les deux au rôle linguistique néerlandais. D'autres personnes n'étaient pas présentes et n'ont pas non plus signé.

Le Conseil d'Etat signale dans son arrêt 218.891 du 16 avril 2012, au point 24, que le ministre de la Santé publique note à juste titre que K. Schoonjans, en tant qu'inférieur de A. Poncé, était le chef fonctionnel direct du demandeur (Y. Nulens), ce qui ressort également de l'organigramme du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement qu'elle a soumis. En conséquence, d'après le Conseil d'Etat, K. Schoonjans a agi, à juste titre, en tant qu'évaluateur du demandeur (il s'agissait des évaluations des années 2006 et 2007-2008).

Par arrêt 223.490 du 16 mai 2013, le Conseil d'Etat n'a pas répondu à la demande de monsieur Y. Nulens quant à la révision de l'arrêt 218.891, en raison du fait que ce dernier aurait été rendu sur la base d'un faux organigramme.

De ce qui précède, la CPCL conclut que les différentes évaluations de monsieur Y. Nulens se sont déroulées de manière conforme à la législation linguistique en matière administrative par

un évaluateur du même rôle linguistique (néerlandais) que celui de l'évalué. Elle estime dès lors que la plainte est non fondée.

(Avis 46.028 du 24 octobre 2014)

– **SPF Finances:**

d'après la plaignante, ses chefs sont, jusqu'à présent, tous des francophones et ne veulent pas ou ne sont pas en mesure de parler en néerlandais avec le personnel néerlandophone. Elle est d'avis que ceci la désavantagera dans le cadre du cycle d'évaluation. A sa demande du certificat de bilinguisme de son chef actuel, il n'y aurait pas eu de suite.

Vu l'explication du SPF Finances selon laquelle le chef fonctionnel actuel de la plaignante ne dispose pas de la connaissance linguistique légalement requise pour l'évaluer, la CPCL ne peut que constater que la plainte, pour ce qui est de l'emploi des langues lors des entretiens dans le cadre du cycle d'évaluation, est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que ces entretiens seront refaits en présence d'un membre du personnel néerlandophone ayant prouvé le bilinguisme légalement requis.

(Avis 46.093 du 21 novembre 2014)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– **Ministre de l'Egalité des Chances:**

les services du ministre de l'Egalité des Chances ont envoyé un courriel bilingue à la commune de Sint-Pieters-Leeuw concernant une "Invitation table ronde violence liée à l'honneur".

Le courriel du 3 octobre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central (le ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances) avec un service local de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des LLC. Partant, il aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013, 45.080 du 13 septembre 2013, 45.116 du 13 décembre 2013 et 45.145 du 13 décembre 2013). La plainte est fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration qu'il s'agit d'un incident involontaire dû à une erreur de fonctionnement dans les listes des différentes adresses.

(Avis 45.144 du 9 mai 2014)

– **Mobilité – Service de Médiation pour l'aéroport de Bruxelles-National:**

le service de médiation a envoyé un courriel bilingue concernant le forum de concertation fédéral pour l'aéroport de Bruxelles-National à la commune de Sint-Pieters-Leeuw.

Le courriel du 27 novembre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central avec un service local de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des LLC. Partant, il aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013, 45.080 du 13 septembre 2013, 45.116 du 13 décembre 2013 et 45.145 du 13 décembre 2013). La plainte est fondée.

La CPCL prend acte des excuses pour la négligence et de la communication selon laquelle les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer le respect des dispositions des LLC à l'avenir.

(Avis 45.181 du 9 mai 2014)

F. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Service 101:**
réponse, exclusivement en néerlandais, à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

L'instruction du dossier par la CPCL s'est heurtée à une insuffisance d'éléments fournis par le plaignant.

Afin de pouvoir rendre un avis circonstancié, la CPCL devait disposer d'informations plus précises.

A défaut de précisions, la CPCL ne peut donner suite à la plainte.

(Avis 44.113 du 16 mai 2014)

- **Belgacom:**
une usagère francophone a été contactée, pour des informations techniques, par un agent de Belgacom qui ne pouvait pas s'exprimer en français.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Une conversation téléphonique entre un agent de Belgacom et un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Dans la mesure où le préposé de Belgacom aurait refusé de s'exprimer en français, la plainte est fondée.

(Avis 45.076 du 24 janvier 2014)

- **Office national de l'Emploi:**
un particulier néerlandophone a été servi en français.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports (écrits et oraux) avec les particuliers celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre aurait dû être rédigée en néerlandais et on aurait dû lui répondre en néerlandais au téléphone. La plainte est fondée.

(Avis 45.110 du 4 juillet 2014)

- **Office national de l'Emploi:**
un particulier néerlandophone a été servi en français.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports (écrits et oraux) avec les particuliers celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre aurait dû être rédigée en néerlandais et on aurait dû lui répondre en néerlandais au téléphone. La plainte est fondée.

(Avis 45.115 du 4 juillet 2014)

- **Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications:**
envoi, à une habitante francophone d'Auderghem, d'un courrier en français, mais sur lequel ses coordonnées apparaissent en néerlandais.

L'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) constitue un service central au sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La plaignante a reçu, à juste titre, une lettre établie en français, à l'exception toutefois de ses coordonnées qui étaient, elles, établies en néerlandais.

Or, toute mention apparaissant sur une lettre, comme l'adresse, doit être établie dans la même langue que la lettre elle-même.

La plainte est fondée.

(Avis 45.121 du 16 mai 2014)

- **Belgacom:**
une abonnée francophone a vu son écran afficher subitement un menu en néerlandais alors qu'il en avait toujours affiché un en français.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Les menus apparaissant sur l'écran de télévision constituent des services fournis par Belgacom et doivent être considérés comme des rapports d'un service central avec les particuliers.

En vertu des dispositions de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, ces services sont installés, par Belgacom, dans la langue choisie par le client.

Belgacom confirme que la plaignante est bien reprise comme cliente francophone, mais déclare n'être pas en mesure de fournir une explication quant au changement linguistique évoqué.

La plainte est fondée dans la mesure où le menu affiché à l'écran a fait l'objet d'un changement linguistique, ce dernier pouvant être, selon Belgacom, le résultat d'un bug informatique isolé échappant à son contrôle.

(Avis 46.001 [1 <> N] du 27 juin 2014)

- **Belgacom:**
un technicien de Verviers qui ne maîtrisait que le français est venu effectuer des réparations chez un particulier germanophone d'Eupen. L'état de frais qu'elle a reçu pour cette intervention était libellé uniquement en français.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

La visite à domicile d'un client et l'envoi à celui-ci d'un document par Belgacom constituent des rapports d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Le contact avec le particulier à son domicile aurait dû se passer en allemand et tous les documents de Belgacom concernant cette intervention auraient dû être rédigés en allemand.

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est fondée.

(Avis 46.006 du 4 juillet 2014)

- **SPF Finances:**
d'après un particulier néerlandophone, l'adresse du SPF Finances est mentionnée en français sur son extrait de compte.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues – le français, le néerlandais ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

Les chargés de mission du SPF Finances, en l'occurrence bpost, ont les mêmes obligations linguistiques que les services pour lesquels ils travaillent. Les autorités doivent exiger de leurs chargés de mission qu'ils utilisent les langues prescrites par les LLC et y veiller.

Tant le SPF Finances que bpost avouent l'emploi inadéquat des langues dans la mention de l'adresse sur l'extrait de compte du plaignant. La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle constate toutefois que le nécessaire sera fait pour corriger le bug informatique (raison du remplacement de l'adresse néerlandaise mentionnée par le SPF Finances par une adresse française de la base de données de bpost) et pour rectifier la situation qui était à l'origine de la plainte au court terme.

(Avis 46.041 du 12 septembre 2014)

- **SELOR:**
une néerlandophone aurait reçu un courriel qui n'était pas rédigé en néerlandais pour l'inviter à participer aux épreuves informatisées dans le cadre de sa candidature pour l'emploi d'administrateur général auprès de l'administration des douanes et accises du SPF Finances.

En vertu du règlement de sélection pour la fonction en question, les candidats sont invités par e-mail aux épreuves, et ce à l'adresse reprise dans le cv standard. La plaignante a opté pour son adresse e-mail privée, kb004@telenet.be.

La CPCL constate que l'e-mail du 24 mars 2014 (cf. annexe) qui lui a été envoyé à cette adresse (et que Selor a joint à son explication) porte le titre "Invitation épreuves informatisées / Uitnodiging geïnfomatiseerde testen", et que le contenu de cet e-mail concernant les épreuves informatisées pour la sélection d'un administrateur général des douanes et accises pour le SPF Finances est rédigé entièrement en néerlandais.

La CPCL ne peut constater d'infraction à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et déclare la plainte non fondée.

(Avis 46.054 du 27 juin 2014)

- **SPF Fedict:**
après son déménagement, le chip de la carte d'identité électronique d'un particulier néerlandophone a été modifié. Il a fait imprimer le contenu de la carte via eID-viewer, développée par Fedict. Ce contenu était libellé entièrement en anglais.

Des explications fournies par votre prédécesseur, il semble qu'on ne peut pas dire qu'en utilisant l'application eID-viewer, l'impression standard des données sur le chip de la carte d'identité électronique de l'utilisateur apparaisse d'abord en anglais et non pas dans la langue du citoyen. L'application eID-viewer utilise comme langue de préférence la langue de système choisie par l'utilisateur même, et l'anglais lorsque l'utilisateur l'a choisi explicitement ou lorsque la langue de système n'est pas soutenue par l'application.

La CPCL estime que la plainte est non fondée.

(Avis 46.072 du 24 octobre 2014)

- **SPF Finances**
plaintes pour non-respect des cadres linguistiques du SPF Finances fixés par arrêté royal du 5 décembre 2011.

L'article 43ter, § 4, 2^e alinéa, des LLC, exige la parité linguistique pour les emplois des deux premiers degrés.

Un arrêté royal du 19 juillet 2013 a permis l'intégration des carrières spéciales du niveau A dans la carrière commune du SPF Finances, soit l'intégration des membres du personnel de la classe A2 dans la classe A3, dite 'opération "basculement B2"'. Cette opération implique un déséquilibre au niveau du deuxième degré de la hiérarchie et est donc contraire à l'article 43ter, § 4, 2^e alinéa, des LLC.

(Avis 46.020 du 16 mai 2014 et 46.058 du 13 juin 2014)

- **SPF Intérieur:**
le Centre de crise du SPF Intérieur a envoyé un sms rédigé en français mais identifié par une dénomination néerlandaise "RKTC Brussel" à un habitant francophone de Bruxelles, dans le cadre de son inscription à BE-Alert

Aux termes de l'article 41, § 1er, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50, LLC).

Ayant fait usage du français lors de son inscription à Be-Alert, le plaignant aurait dû recevoir le message établi intégralement en français, tant le texte proprement dit que l'identification du message.

En effet, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent apparaître dans la même langue que l'ensemble du document.

La plainte est fondée.

(Avis 46.091 du 22 novembre 2014)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Brussels Airport:**
panneau dans le hall d'entrée "arrivals – aankomst – arrivées – Ankomst"3.

Brussels Airport Company est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^e, des LLC.

La communication est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n°s 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998 et 40.178 du 20 mars 2009), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales et ensuite en anglais.

La CPCL constate que le panneau dans le hall d'entrée mentionne d'abord "*arrivals*" en anglais avant les mentions équivalentes dans les trois langues nationales, et que la mention anglaise est rédigée dans des caractères manifestement plus grands. Ceci est contraire aux LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 45.135 du 4 juillet 2014)

– **Brussels Airport:**
panneau portant la communication unilingue "car rental return".

Brussels Airport Company est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.
La communication est un avis au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis n^{os} 25.115 du 20 janvier 1994, 25.150 du 17 mars 1994, 27.069 du 30 mai 1996, 30.063 du 3 septembre 1998 et 40.178 du 20 mars 2009), la CPCL estime qu'en égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications d'abord dans les trois langues nationales et ensuite en anglais.

La CPCL constate que le panneau porte la mention unilingue anglaise "car rental return". Ceci est contraire aux LLC. La plainte est fondée.

(Avis 45.140 du 12 décembre 2014)

– **Palais des Beaux-Arts:**
emploi du nom "Bozar" et la connaissance linguistique du personnel de "BOZAR" Brasserie.

Le Palais de Beaux-Arts est un service central comme visé par LLC.

En tant que concessionnaire du Palais des Beaux-Arts, la société EDYMM, en tant qu'exploitant de "BOZAR Brasserie", est en l'occurrence soumise aux LLC; en vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, elle doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage (cf. avis similaires 34.222 du 19 juin 2003, 39.065 du 29 novembre 2007, 41.023 du 8 mai 2009 et 43.136 du 20 janvier 2012). La plainte est fondée sur ce point.

Emploi du terme "BOZAR" (avis 37.197 du 12 septembre 2008 et 41.049 du 18 septembre 2009):

Des institutions publiques culturelles, comme le Palais des Beaux Arts, n'échappent pas, elles non plus, aux lois du marché et sont, elles aussi, à la recherche de logos attractifs.

Cela ne peut toutefois se faire de manière anarchique; les actions de pareilles institutions restent en effet soumises aux LLC.

En effet, le législateur a confirmé une nouvelle fois cette situation lors de la fixation du nouveau statut du Palais des Beaux Arts. Le Palais des Beaux Arts doit notamment utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

Le logo "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar". Des abréviations ou des logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. La plainte est également fondée sur ce point.

(Avis 45.160 du 7 novembre 2014)

– **SPF Finances:**
dans un des wizards reprenant le détail de la situation des parcelles cadastrales, tax-on-web affiche le nom des rues de la région de Bruxelles-Capitale exclusivement en néerlandais.

Les noms des rues visés par la plainte sont des avis et communications au public en région de Bruxelles-Capitale, émanant d'un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, ils doivent être rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, il s'est avéré que, dans le menu de l'application Tax-on-web déroulant 'noms de rues', des erreurs se sont produites.

La plainte est fondée.

(Avis 46.066 du 12 décembre 2014)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
les membres du personnel ne parlent pas le néerlandais.**

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des LLC.

Cela signifie que le personnel employé dans les stations de métro de la STIB emploie, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, l'article 21, § 2, des LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant toute nomination ou promotion à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 46.060 du 12 septembre 2014)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – Propreté:
sur un avis de recrutement d'agent verbalisateur, figurait la condition suivante: "la connaissance de la seconde langue nationale est impérative. La connaissance du néerlandais se devant d'être d'un niveau de langue maternelle".**

Sur la base de l'article 32, §1^{er}, de la loi de la loi du 16 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des LLC.

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux dispositions de l'article 43, §3, alinéa 1^{er}, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, §3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions, qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un agent d'un service central ne peut effectuer des missions ou la rédaction de documents dans une langue ne correspondant pas à celle de son rôle linguistique.

La plainte est fondée.

La CPCL insiste sur la nécessité du respect des cadres linguistiques tels que fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013.

La CPCL rappelle les dispositions de l'article 45 des LLC : "Les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais".

(Avis 45.192 du 19 septembre 2014)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening "De Watergroep":**
suite à la demande expresse d'un usager francophone de Fourons, la VMW délivre un document établi en français qui diffère du document initial en néerlandais.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

En ce qui concerne la version française du document "relevé de compteur"

Le plaignant a demandé, expressément, une version française du document.

Ce document devait être établi en français, de manière intégrale.

Suite à une plainte similaire, la CPCL s'était exprimée comme suit dans l'avis 43.111 du 16 septembre 2011, qu'elle confirme:

"La CPCL constate que les raisons avancées par la VMW quant au caractère non entièrement identique des versions néerlandaise et française de la lettre de communication des relevés de compteur sont les suivantes: difficultés techniques, considérations pratiques et souci de garantir l'unilinguisme de la région homogène de langue néerlandaise.

La CPCL estime qu'alors que ces raisons semblent, en règle générale, pouvoir se défendre, elles ne sont pas pour autant acceptables dans le cas concret, sous examen. En effet, il s'agit d'un particulier de Fourons, c.-à-d. une commune dotée d'un régime spécial qui n'appartient pas à la région homogène de langue néerlandaise. En outre, il ne s'agit pas d'un contact dit initial, mais bien d'une lettre adressée à un particulier francophone qui avait explicitement réclamée cette dernière [...]. Partant, la VMW savait avec certitude que la personne intéressée n'était pas quelqu'un de la région homogène de langue néerlandaise, mais bien un particulier francophone de Fourons (commune à régime linguistique spécial). Elle lui a, à juste titre, envoyé une lettre établie en français.

La CPCL ne comprend pas pourquoi cette lettre n'était pas identique à la lettre que la VMW envoie en néerlandais à ses clients néerlandophones de Fourons. Les motifs invoqués ne sont, en la matière, nullement pertinents.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée et estime que la lettre adressée au plaignant en français devait être identique à la lettre originale en langue néerlandaise."

La plainte est fondée sur ce point.

En ce qui concerne la dénomination "De Watergroep Limburg"

La CPCL a toujours estimé que les dénominations officielles des services des gouvernements communautaires et régionaux devaient apparaître dans la langue de la région, même sur les documents établis en français (cf. avis 19.178 du 17 décembre 1987, 20.055 du 28 avril 1988, 24.068 et 24.075 du 2 juin 1993, 24.108 du 30 septembre 1992).

Ceci s'applique à la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening", service du gouvernement flamand et de même à "De Watergroep Limburg" qui en est la nouvelle dénomination.

La plainte est non fondée sur ce point.

(Avis 45.102 du 16 mai 2014)

- **Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement:**
envoi, à la société Locanet, d'un courrier unilingue néerlandais, alors que, aux dires de cette société, ses rapports avec l'administration se sont toujours faits en français.

L'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (IBGE) tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1^{er}, des LLC.

Sur base de ces dispositions, ce service, dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

De la réponse, il ressort que:

- le service concerné de l'IBGE s'est basé sur les données de la Banque Carrefour pour l'envoi du courrier à la société Locanet ;
- sur demande de la société Locanet, le service concerné de l'IBGE a rectifié la situation et envoyé le courrier en français, à la date du 31 mai 2013 ;
- depuis lors, plus aucune autre communication en néerlandais n'a été envoyée à la société Locanet.

Etant donné que la plainte n'a été introduite que le 3 octobre 2013, elle est dépassée.

(Avis 45.119 du 16 mai 2014)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:
envoi d'un courrier unilingue néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.**

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il ressort que des erreurs se sont, en effet, produites et qu'un certain nombre d'usagers, tant francophones que néerlandophones, ont reçu un courrier établi dans une langue autre que la leur.

La plainte est fondée.

(Avis 45.122 du 16 mai 2014)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
les membres du personnel ne parlent pas le néerlandais.**

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des LLC.

Cela signifie que le personnel employé dans les stations de métro de la STIB emploie, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, l'article 21, § 2, des LLC, qui dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, est d'application. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral portant sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être justifié par le candidat avant toute nomination ou promotion à une fonction le mettant en contact avec le public.

La plainte est fondée.

(Avis 46.060 du 12 septembre 2014)

C. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC

- **Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:**
document nécessaire pour la demande d'une prime énergie non disponible en néerlandais.

En vertu de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40, alinéa 2, des LLC, l'IBGE doit rédiger ses avis et communications qu'il fait directement au public en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires mis directement à la disposition du public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Ceci implique que tous les documents mis à la disposition du public par l'asbl Plateforme Maison Passive dans le cadre de la mission qu'elle exerce (exerçait) pour l'IBGE concernant les primes énergie pour le placement de panneaux solaires, doivent être rédigés tant en français qu'en néerlandais. Le "Vade-Mecum pour vérifier le fichier PHPP" n'était pas disponible en néerlandais au moment où le plaignant a introduit sa demande de prime énergie. La plainte est fondée.

(Avis 45.062 du 16 mai 2014)

- **De Lijn:**
recherches d'itinéraires sur le site:
la recherche aboutit si l'on introduit le nom de la rue en néerlandais;
la recherche n'aboutit pas si l'on introduit le nom de la rue en français.

Lors d'une plainte similaire concernant le site web de De Lijn, la CPCL avait émis l'avis 39.012 du 20 février 2009, dans lequel elle s'était exprimée comme suit:

Les informations fournies via le site Internet de De Lijn constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les services centraux de De Lijn constituent un service dont le champ d'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande (article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement Flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :

- *les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC ; sur base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1^{er}) ;*

- *les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).*

Ce point de vue a été répété par la CPCL dans d'autres avis (17.203 du 16 janvier 1986, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999).

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, que le siège des services centraux de De Lijn est établi à Malines, que sa langue administrative est le néerlandais, la CPCL estime que les services centraux de De Lijn n'ont pas l'obligation de diffuser les informations fournies sur le site Internet également en français.

Ce point de vue est confirmé.

La plainte est non fondée.

Il est cependant à remarquer que la plainte est vague, manque d'éléments probants et ne fournit aucun renseignement concernant la localisation des recherches d'itinéraires qui ont posé problème.

(Avis 45.072 du 27 juin 2014)

- **De Lijn:**
les panneaux informatifs figurants dans l'abribus à Rémersdael (Fourons) reprennent des textes rédigés en néerlandais et partiellement en anglais "realtime info".

~~Pour ce qui concerne le non-bilinguisme néerlandais/français~~

Les inscriptions figurant sur les panneaux aux arrêts de bus à Fourons sont des communications au public qui émanent de la Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn".

Service décentralisé du gouvernement flamand, De Lijn est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Son activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point.

~~Pour ce qui concerne l'utilisation du libellé "realtime info".~~

Il s'avère que "realtime" est bien un emprunt à l'anglais utilisé couramment en néerlandais et repris au dictionnaire de langue néerlandaise Van Dale, tandis que "info" constitue une abréviation du terme néerlandais "informatie" tout autant que du terme français ou anglais "information".

La plainte est non fondée sur ce point.

(Avis 45.103 [2 <> N] du 24 janvier 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
la légende du plan des rues à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem accorde la priorité au français.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013). La plainte est fondée.

(Avis 45.126 du 16 mai 2014)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
les dénominations et indications en dessous et à côté du plan des rues à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem sont rédigées avec une priorité accordée au français.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013). La plainte est fondée.

(Avis 45.127 du 16 mai 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
l'horaire à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem est rédigé en français, en néerlandais et en anglais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Eu égard à l'endroit où se trouve l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, les communications à cet arrêt ne peuvent pas être considérées comme des avis destinés à un public international. Partant, l'horaire affiché à l'arrêt doit être rédigé en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais. La plainte est fondée.

(Avis 45.128 du 27 juin 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le panneau d'arrêt "Pause" à l'arrêt de bus "Viaduc E40" a une face néerlandophone et une face francophone, de sorte que les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps, ce qui veut dire qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région.

Des lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013). La plainte est fondée.

(Avis 45.129 du 27 juin 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le panneau de l'arrêt "Viaduc E40 Musée du Tram" à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 a une face néerlandophone et une face francophone, de sorte que les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps, ce qui veut dire qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région.

Des lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte

aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Les textes français et néerlandais ne sont pas visibles en même temps sur le panneau de l'arrêt "Viaduc E40 Musée du Tram", de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.130 du 27 juin 2014)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
l'avis sur les toilettes à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem est rédigé en français et en anglais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Eu égard à l'endroit où se trouve l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, les communications à cet arrêt ne peuvent pas être considérées comme des avis destinés à un

public international. Partant, l'avis sur les toilettes à l'arrêt doit être rédigé en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais. La plainte est fondée.

(Avis 45.131 du 27 juin 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
l'horaire apposé à l'arrêt de bus mentionne "B42 Musée du Tram Trammuseum", et est donc rédigé en accordant la priorité au français.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

(Avis 45.132 du 16 mai 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le plan du réseau affiché à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem n'accorde pas toujours la priorité au néerlandais pour ce qui est des noms des arrêts situés dans les communes de Kraainem et de Wezembeek-Opem. Exemple: arrêt "Voisins-Geburen" à Wezembeek-Opem.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

(Avis 45.134 du 27 juin 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le plan de la STIB affiché dans l'abribus à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem comporte des traductions non officielles de noms de communes, telles que:
Arrêt de métro Kraainem / Crainhem
Arrêt de bus Meise / Meysse
Nom de rue Haachtsesteenweg / Chaussée de Haecht
Nom de rue Groot-Bijgaardenstraat / Rue de Grand-Bigard

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Pour ce qui est de la dénomination de l'arrêt de métro "Kraainem/Crainhem" dans l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais, le nom de la commune de Kraainem est écrit comme suit: Kraainem. Le nom Kraainem n'est pas traduit et chaque traduction par la STIB est contraire à la législation linguistique en matière administrative. La plainte est fondée sur ce point.

Le nom des communes de Meise, de Haecht et de Broot-bijgaarden:

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétoal, alors que le législateur décrétoal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique). Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, les noms des communes sont fixés à l'article 51 (Meise), 73 (Haacht) et 49 (Groot-Bijgaarden) de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 51, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 51 § 1er. Les communes de Meise et de Wolveterm sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Meise."

"Art. 51 § 1. De gemeenten Meise en Wolveterm worden samen gevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Meise."

Ledit article 73, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 73 § 1er. Les communes de **Haacht**, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Haacht**."

"Art. 73 § 1. De gemeenten **Haacht**, Tildonk en Wespelaar worden samen gevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Haacht**."

Ledit article 49, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 49. Les communes de Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek."

"Art. 49. De gemeenten Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek."

Les communes de Meise, de Haacht et de Groot-Bijgaarden ne disposent par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Par conséquent, l'arrêt de bus "Meise", le nom de rue "Haachtsesteenweg" et le nom de rue "Groot-Bijgaardenstraat" se trouvant sur le plan de la SITB, doivent être mentionnés en français de la façon suivante: "Meise", "Chaussée de Haacht" et "Rue de Groot-Bijgaarden".

La plainte est également fondée en ce qui concerne la dénomination des communes de Meise, de Haacht et de Groot-Bijgaarden.

(Avis 45.136 du 12 décembre 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le plan du réseau affiché dans l'abribus à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem comporte des noms de rues situées dans les communes de Kraainem et de Wezembeek-Oppem qui ne sont pas toujours rédigées prioritairement en néerlandais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013). La plainte est fondée.

(Avis 45.137 du 27 juin 2014)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
les rubriques "d'application aussi aux dates suivantes" et "d'application aux périodes suivantes" de l'horaire affiché à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem n'accordent pas la priorité au néerlandais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre II, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

(Avis 45.138 du 16 mai 2014)

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration de l'urbanisme:**
journées du Patrimoine – indisponibilité des dépliants en français.

La brochure éditée et diffusée lors des Journées du Patrimoine par la Région de Bruxelles-Capitale, constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service régional visé à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC.

Un tel service étant soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les avis et communications qu'il destine au public doivent être, en vertu des dispositions de l'article 18, § 1^{er} des LLC, rédigés en français et en néerlandais.

La réponse affirme que la brochure incriminée était à la disposition du public, en français et en néerlandais, pendant toute la durée des Journées du Patrimoine, mais admet néanmoins qu'il ait pu manquer des exemplaires, le temps nécessaire au réassortiment des stocks.

La CPCL en déduit que le plaignant s'est présenté au Centre de Communication Nord au moment précis où le stock

des brochures devait être réapprovisionné. Dans cette mesure, la plainte est fondée.

(Avis 45.191 du 13 juin 2014)

– **Vlaamse Regulator van de Elektriciteits-en Gasmarkt (VREG):**
site Internet unilingue néerlandais.

La loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

Conformément à l'article 36 de ladite loi, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Dans son avis 17.003 du 20 juin 1985, la CPCL a estimé ce qui suit :

- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui doivent, légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications au sens des LLC ; sur base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription (article 1^{er}) ;
- les documents émanant des services des exécutifs de la communauté et de la région, qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, § 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par ces services dans leur langue administrative (article 2).

Ce point de vue a été répété par la CPCL dans d'autres avis (17.203 du 16 janvier 1986, 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990, 29.043 du 9 décembre 1999, 39.012 du 20 février 2009 et 45.072 du 27 juin 2014).

En ce qui concerne les informations

Dans la mesure où il s'agit de la diffusion d'informations ne devant pas, légalement, être portées à la connaissance du public, la langue administrative de la VREG étant le néerlandais, ce service n'a pas l'obligation de diffuser ces informations fournies sur le site Internet également en français.

La plainte est, sur ce point, non fondée.

Se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997, 34.253 du 22 mai 2003, 40.093 du 18 septembre 2009 et 45.125 du 13 juin 2014, relativement aux communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques, il revient à la VREG d'établir, sur son site Internet, tant en français qu'en néerlandais, certaines informations qui intéressent les deux communautés linguistiques, à l'intention des habitants des communes à facilités. Il revient à la VREG de déterminer la manière dont ces sujets sont portés à la connaissance des habitants des communes à facilités.

En ce qui concerne les formulaires mis à la disposition du public

La jurisprudence de la CPCL a toujours considéré qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre un service public et le particulier (v. avis 26.017 du 1^{er} décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000). Les formulaires figurant sur un site internet acquièrent la nature d'un rapport avec un particulier lorsqu'ils sont demandés, c'est-à-dire téléchargés par ce particulier.

En l'espèce, les formulaires apparaissent sur le site internet de la VREG en néerlandais. En téléchargeant un de ces formulaires présentés en néerlandais, le plaignant, habitant francophone de la commune périphérique de Rhode-Saint-Genèse, devrait avoir la possibilité de l'obtenir également en français (article 25, alinéa 1^{er}, LLC).

Sur ce point et dans les conditions décrites ci-dessus, la plainte est fondée.

(Avis 45.118 du 12 décembre 2014)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**
les trams, à destination de la gare de Berchem-Sainte-Agathe, ne porteraient que des indications unilingues néerlandaises.

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Il s'avère que cette obligation de bilinguisme est bien respectée par la STIB mais qu'un éventuel dysfonctionnement temporaire n'est pas, pour autant, à exclure.

Or, un tel dysfonctionnement ne peut, en l'occurrence, être établi, étant donné que les informations fournies par le plaignant ne sont pas assez précises et ne mentionnent pas le numéro de la motrice.

La CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.

(Avis 46.089 du 12 décembre 2014)

D. ORGANISATION DES SERVICES

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – Propreté:**
sur un avis de recrutement d'agent verbalisateur, figurait la condition suivante: "la connaissance de la seconde langue nationale est impérative. La connaissance du néerlandais se devant d'être d'un niveau de langue maternelle".

Sur la base de l'article 32, §1^{er}, de la loi de la loi du 16 juin 1989, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. L'article 32, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section I (hormis les dispositions concernant l'emploi de l'allemand) et aux chapitres VII et VIII des LLC.

Dans le régime linguistique des services centraux, tous les fonctionnaires sont inscrits sur un rôle linguistique, le rôle français ou le rôle néerlandais conformément aux dispositions de l'article 43, §3, alinéa 1^{er}, des L.L.C.

Le principe est celui de l'unilinguisme des agents des services centraux. La seule exception apportée par le législateur à ce principe concerne les agents du cadre bilingue tel qu'il est défini à l'article 43, §3, alinéas 2 et 3, des mêmes lois.

Il découle de ces dispositions, qu'à moins de faire partie du cadre bilingue, un agent d'un service central ne peut effectuer des missions ou la rédaction de documents dans une langue ne correspondant pas à celle de son rôle linguistique.

La plainte est fondée.

La CPCL insiste sur la nécessité du respect des cadres linguistiques tels que fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013.

La CPCL rappelle les dispositions de l'article 45 des LLC : "Les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais".

(Avis 45.192 du 19 septembre 2014)

III. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Finances – Service de Taxation d'Ixelles:**
envoi de lettres rédigées en français à un particulier néerlandophone par un membre du personnel qui n'a pas réussi l'examen linguistique.

Conformément aux articles 35, § 1^{er}, et 19, des LLC, le bureau de recette des Contributions directes Anderlecht 2, doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres envoyées au plaignant auraient dès lors dû être rédigées en néerlandais.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la

connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

(Avis 45.068 du 24 janvier 2014)

- **Auto Contrôle Technique s.a. "ACT":**
sur son site, des formulaires destinés aux usagers francophones conservent l'en-tête néerlandais.

Cet avis porte sur un dossier qui est antérieur à la réforme de l'Etat (au 1^{er} juillet 2014) portant sur les transferts de compétences de l'Etat fédéral vers les communautés et régions comme prévu par l'article 6, § 1^{er}, XII de la loi spéciale du 8 août 1980 et inséré par l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire et pour le contrôle des véhicules en circulation suivant les directives du SPF Mobilité et Transport doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, al. 1^{er} des LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

L'Auto Contrôle Technique S.A./Automobiel-Contrôle en Techniek N.V., en abrégé ACT, a son siège principal à 1030 Bruxelles, rue Colonel Bourg.

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes à facilités de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toute mention apparaissant sur un document ou un formulaire (notamment l'en-tête) doit être établie dans la même langue que le document lui-même.

La plainte est fondée.

(Avis 45.190 du 19 septembre 2014)

B. ORGANISATION DES SERVICES

- **Services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments:**
un agent néerlandophone se plaint du fait qu'un collègue francophone est chargé de la supervision des collaborateurs néerlandophones et francophones des services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments, alors que cette tâche lui revient et qu'elle est prévue dans sa description de fonction.

Les services extérieurs bruxellois de la Régie des Bâtiments s'étendent uniquement à des communes de Bruxelles-Capitale et doivent dès lors être considérés comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, ce qui signifie qu'il tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 38, § 3, des LLC, au personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, s'appliquent les dispositions des lois coordonnées d'application au personnel des services locaux établis à Bruxelles-Capitale. De ces dernières dispositions, qui prévoient d'ailleurs explicitement la connaissance linguistique de la deuxième langue dans le chef des membres du personnel (article 21, des LLC), il ne peut pas être déduit qu'un agent néerlandophone ne puisse superviser que des agents néerlandophones ou y ait droit, ni qu'un agent francophone

(qui, d'ailleurs, lors de sa désignation, doit déjà avoir démontré une certaine connaissance de la deuxième langue) ne puisse pas superviser des collaborateurs néerlandophones, et, vice versa, qu'un agent néerlandophone ne puisse pas superviser des collaborateurs francophones. La plainte est dès lors recevable mais non fondée. Il faut toutefois attirer l'attention sur le fait que tant l'évaluation que la sanction d'un collaborateur doit se faire par un supérieur appartenant au même groupe linguistique. Lorsque le supérieur appartient à un autre groupe linguistique, un chef du groupe linguistique du collaborateur ou un bilingue légal doit être désigné.
(Avis 46.010 du 10 octobre 2014)

C. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **SPF Finances – Service de Taxation d'Ixelles:**
envoi de lettres rédigées en français à un particulier néerlandophone par un membre du personnel qui n'a pas réussi l'examen linguistique.

Conformément aux articles 35, § 1^{er}, et 19, des LLC, le bureau de recette des Contributions directes Anderlecht 2, doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres envoyées au plaignant auraient dès lors dû être rédigées en néerlandais. L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

(Avis 45.068 du 24 janvier 2014)

- **ORES scrI:**
dépôt, dans la boîte aux lettres de l'asbl "union Rémersdaeloise" d'un avis de passage rédigé en néerlandais.

Un avis de passage constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Ores, opérateur des réseaux gaz et électricité, est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, comme visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2 des LLC. Ces lois lui sont dès lors applicables.

Son champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, § 1^{er} de ces mêmes lois renvoie, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, il y avait lieu de déposer un avis de passage rédigé en français dans la boîte aux lettres d'une asbl francophone de Fourons dont l'appartenance linguistique était connue. La CPCL a émis, précédemment, des avis allant dans le même sens : 35.040 du 4 septembre 2003, 36.117 du 17 février 2005, 36.143 du 29 novembre 2007 et 40.173 du 12 mars 2010.

La plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur vote contre comme suit:

Dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la Circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, la dite Circulaire -Peeters.

Alors que la Circulaire visée précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel (lire: sur demande à réitérer de manière explicite), cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

Partant, les deux membres estiment qu'en tant que service régional, la scl ORES doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise. A titre exceptionnel la scl ORES peut faire usage du français, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.

(Avis 45.089 [2 >< N] du 24 janvier 2014)

- **SPF Finances – Administration générale de la Fiscalité:**
envoi, par le bureau de recette de Saint-Josse-ten-Noode, d'un avertissement-extrait de rôle à une asbl néerlandophone.

Le bureau de recette de l'Administration générale de la Fiscalité de Saint-Josse-ten-Noode est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier constitue un rapport avec un particulier. En vertu de l'article 19 des LLC, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être rédigé en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.106 du 9 mai 2014).

- **Vivaqua:**
documents rédigés en néerlandais et en français déposés dans la boîte aux lettres d'un habitant néerlandophone de Wemmel.

Un texte doit être considéré comme un avis ou une communication au public lorsqu'il est diffusé sans distinction de personne et toujours de manière identique par une autorité (avis 667 du 21 avril 1966). En l'occurrence, Vivaqua a toutefois complété le document par la date à laquelle elle s'est présentée, sans pouvoir accéder à l'habitation, et a demandé à l'intéressé de contacter leurs services afin de fixer un rendez-vous pour le contrôle de son installation.

Le document rempli est une notification de visite et doit être considéré comme un rapport avec un particulier (cf. avis 28.098 du 5 juin 1997 concernant une plainte contre Sibelgas).

Vivaqua est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend à des communes de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue française et néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des LLC, et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, qui, en vertu de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue (seule la version néerlandaise de l'avis de passage a été remplie), la lettre et le dépliant auraient dû être exclusivement rédigés en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.149 du 9 mai 2014)

- **Zone de police Bruxelles-Ouest:**
envoi d'un document rédigé en français à un habitant néerlandophone de Jette.

La zone de police 5340 est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le document envoyé au plaignant par vos services aurait dès lors dû être rédigé en néerlandais. La plainte est fondée.
(Avis 46.007 du 4 juillet 2014)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **IVERLEK:**
un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse est confronté à un message téléphonique unilingue néerlandais de IVERLEK.

Un message téléphonique d'accueil constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Iverlek, gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, comme visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2 des LLC.

Iverlek a son siège à Louvain et un champ d'activité qui s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial ainsi qu'à des communes périphériques (art. 7 des LLC). Il constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC qui, pour les avis et communications qu'il adresse au public, utilise la ou les langues de la commune de son siège (art. 34, § 1^{er}, al. 3 LLC), le néerlandais.

Le message téléphonique d'Iverlek est destiné à tous les habitants des communes de son ressort et, dans les communes à facilités, tant aux francophones qu'aux néerlandophones, en ce qu'il fournit des informations pratiques et nécessaires à tous les usagers.

Comme l'affirme la réponse, ce message est prononcé en néerlandais et en français et permet aux habitants des communes à facilités de poursuivre en français s'ils en font le choix.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.120 du 16 mai 2014)

- **EANDIS scrll:**
le magazine trimestriel est diffusé uniquement en néerlandais dans les communes à facilités.

La distribution "porte à porte" du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens LLC.

La sprl Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes périphériques visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 des LLC.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'Eandis adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

De la jurisprudence constante de la CPCL, il ressort qu'en matière d'avis et de communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial ;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par Eandis

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

La sprl Eandis ne peut, en l'occurrence, faire publier et diffuser son magazine, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

La plainte est non fondée.

Toutefois, se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, relativement aux communications distribuées "toutes boîtes" dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la sprl Eandis d'établir, dans son magazine, tant en français qu'en néerlandais, certains articles qui intéressent les deux communautés linguistiques.

(Avis 45.125 du 13 juin 2014)

- **Zone de police Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (AMOW):**
enseigne (dont une face porte la mention "Politie" et l'autre face porte la mention "Police") posée au bâtiment de la police à Wemmel.

La zone de police Asse, Merchtem, Opwijk et Wemmel (zone de police AMOW) est un service régional au sens de l'article 34, § 1, des LLC et doit rédiger les avis et communications qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

En vertu de l'article 24, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Les textes néerlandais et français ne sont pas visibles en même temps sur l'enseigne lumineuse posée au bâtiment de la police de Wemmel, de sorte qu'il est impossible d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence, au néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.166 du 24 octobre 2014)

- **Auto Contrôle Technique s.a. "ACT":**
sur son site, des formulaires destinés aux usagers francophones conservent l'en-tête néerlandais.

Cet avis porte sur un dossier qui est antérieur à la réforme de l'Etat (au 1^{er} juillet 2014) portant sur les transferts de compétences de l'Etat fédéral vers les communautés et régions comme prévu par l'article 6, § 1^{er}, XII de la loi spéciale du 8 août 1980 et inséré par l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire et pour le contrôle des véhicules en circulation suivant les directives du SPF Mobilité et Transport doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, al. 1^{er} des LLC, en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

L'Auto Contrôle Technique S.A./Automobiel-Contrôle en Techniek N.V., en abrégé ACT, a son siège principal à 1030 Bruxelles, rue Colonel Bourg.

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes à facilités de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toute mention apparaissant sur un document ou un formulaire (notamment l'en-tête) doit être établie dans la même langue que le document lui-même.

La plainte est fondée.

(Avis 45.190 du 19 septembre 2014)

– **Eandis sprl:**
diffusion d'un magazine unilingue néerlandais à Rhode-Saint-Genèse.

Le 13 juin 2014, la CPCL s'est déjà prononcée sur une plainte similaire. Elle a rendu, à ce propos, l'avis 45.125 dans lequel elle s'est exprimée comme suit :

"La distribution "porte à porte" du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La sprl Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes périphériques visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 des LLC.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'Eandis adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- *d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;*
- *d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.*

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n^{os} 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- *quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;*
- *pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.*

Dans le cas présent, la publication diffusée par Eandis

- *est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;*
- *est diffusée à titre purement informatif et facultatif.*

Partant, la sprl Eandis ne peut, en l'occurrence, faire publier et diffuser son magazine, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Toutefois, se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, relativement aux communications distribuées "toutes boîtes" dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la sprl Eandis d'établir, dans son magazine, tant en français qu'en néerlandais, certains articles qui intéressent les deux communautés linguistiques."

La CPCL confirme l'avis 45.125 précité.

La plainte est non fondée.

(Avis 46.090 du 22 novembre 2014)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

o SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **SPF Finances – Service de Taxation Ixelles: agent ne parlant pas le néerlandais au téléphone.**

Le bureau central de taxation d'Ixelles est un service local de Bruxelles-Capitale et doit, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel du bureau de taxation d'Ixelles, l'article 21, § 2, des LLC, est d'application, lequel dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. Article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (approprié à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La plaignante n'a pas été servie en néerlandais lors de son premier contact avec le service. En outre, l'agent qui a répondu à l'appel ne satisfait pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC. La plainte est fondée.

(Avis 45.180 du 9 mai 2014)

B. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**

– **Justice de paix de Jette: la personne au téléphone n'est pas en mesure de répondre en néerlandais à son interlocuteur et les documents envoyés par la suite sont unilingues français.**

Les LLC sont d'application aux actes administratifs des cours et des tribunaux. Pour les actes administratifs, tels que l'organisation de jours de consultation gratuits, la justice de paix de Jette doit, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les particuliers néerlandophones auraient dû être aidés en néerlandais au téléphone, et les documents qui leur ont été envoyés par la suite auraient dû être rédigés en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.114 du 12 septembre 2014)

- **SPF Finances – Service de Taxation Ixelles:**
la plaignante a été confrontée à une dame ne pouvant pas lui répondre en néerlandais lors d'un contact téléphonique avec le service.

Le bureau central de taxation d'Ixelles est un service local de Bruxelles-Capitale et doit, en vertu de l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel du bureau de taxation d'Ixelles, l'article 21, § 2, des LLC, est d'application, lequel dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. Article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (approprié à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La plaignante n'a pas été servie en néerlandais lors de son premier contact avec le service. En outre, l'agent qui a répondu à l'appel ne satisfait pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC. La plainte est fondée.

(Avis 45.180 du 9 mai 2014)

- **Hôpital Paul Brien (CHU Brugmann):**
pendant son hospitalisation, un particulier néerlandophone n'a pas eu de traitement ni d'explications en néerlandais par le personnel infirmier.

Le CHU Brugmann, centre hospitalière du réseau IRIS, tombe sous l'application de la loi du 8 juillet 1976 concernant les CPAS, et, par conséquent, sous l'application des LLC, notamment les articles 17 à 21.

Le site Paul Brien du CHU Brugmann à Schaerbeek est un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément aux dispositions de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, les deux médecins traitants se sont entretenus en néerlandais avec le plaignant. Pour ce qui est du personnel infirmier dans l'unité de soins concernée, vous admettez que le personnel étranger employé ne maîtrise pas encore suffisamment le néerlandais. La CPCL estime dès lors que la plainte à l'égard de ce personnel infirmier est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait que des initiatives sont prises afin d'améliorer la connaissance du néerlandais de ce personnel étranger.

(Avis 46.065 du 10 octobre 2014)

- **CHU Brugmann – site Horta :**
suite à une demande d'analyse sanguine introduite par son médecin traitant, une patiente a reçu, de l'hôpital, une réponse rédigée en français.

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Brugmann tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC et particulièrement des articles 17 à 21.

Le site Horta du CHU Brugmann, à Laeken, constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante aurait dû recevoir de l'hôpital un courrier établi en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 46.073 du 19 septembre 2014)

- SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Forest:

offre d'emploi pour un collaborateur d'accueil pour la bibliothèque néerlandophone dans laquelle tant la connaissance écrite que parlée du français est exigée.

Conformément à l'article 22 des LLC, dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Ceci signifie que pour un emploi de la bibliothèque néerlandophone, les examens de recrutement et de promotion se déroulent exclusivement en néerlandais et aucune condition de bilinguisme ne peut être posée (cf. avis n° 44.060 du 14 septembre 2012 et 44.109 du 22 mars 2013). La plainte est fondée.
(Avis 45.189 du 9 mai 2014)

– Commune de Woluwe-Saint-Pierre:

le guichetier n'était pas en mesure d'aider en néerlandais un particulier néerlandophone qui a demandé de recevoir un formulaire de procuration,

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et emploie, conformément à l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel aux guichets doit aider les particuliers dans leur langue. Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé avoir une connaissance linguistique comme prescrit par les § 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations précitées valent pour tout apport de personnel nouveau, quel que soit le statut des intéressés.

Etant donné que dans votre réponse, les faits incriminés ne sont pas réfutés ni contredits, la CPCL estime qu'ils sont corrects, d'autant plus que l'employée de guichet s'est excusée elle-même et qu'elle est prête à le répéter personnellement et oralement vis-à-vis du plaignant. La plainte est fondée.

(Avis 46.062 du 12 septembre 2014)

– Commune d'Anderlecht:

recrutement insuffisant de personnel bilingue et de personnel dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes pour la cellule sanctions administratives communales et la cellule stationnement.

La CPCL a déjà émis deux avis concernant des plaintes identiques (43.080 du 9 septembre 2011 et 43.079 du 25 novembre 2011) (cf. annexes). Elle confirme ces avis.

De l'examen de la présente plainte, il ressort qu'également en 2014, pour le poste vacant à la cellule des gardiens de la paix et à la cellule stationnement, aucun demandeur d'emploi inscrit auprès d'Actiris ne dispose d'un brevet linguistique. Pour y remédier, la commune insiste auprès des candidats pour qu'ils s'inscrivent auprès du Selor afin de participer aux

examens linguistiques, ce qui est repris ainsi dans le contrat de travail. La CPCL souhaite toutefois insister auprès de la commune pour que, vu la situation actuelle quant à l'effectif d'agents constatateurs (cf. lettre de la commune du 11 mars 2014), elle veille, lors du recrutement de personnes pour les cellules précitées, à obtenir une proportion raisonnable de francophones et de néerlandophones, ce qui peut déjà influencer favorablement les contacts avec le public.

La CPCL constate que les problèmes se situent au niveau des agents constatateurs et non au niveau des fonctionnaires sanctionneurs. Ces derniers sont parfaitement bilingues, de sorte que les contacts avec les personnes concernées par les infractions, peuvent se dérouler entièrement dans leur langue.

La CPCL est d'avis qu'également dans la phase de la constatation d'infractions, il y a des moments où il est question de contacts avec le public. La commune dit d'ailleurs elle-même que pareils contacts, bien que rares d'après elle, existent. Ces contacts tombent dès lors sous l'application des LLC, de sorte qu'ils doivent se passer dans la langue utilisée par les intéressés.

La CPCL estime dès lors que la plainte est fondée, dans la mesure où, au moment de la constatation des infractions, il n'est pas fait ou il ne peut être fait usage de la langue utilisée par les intéressés pour leurs contacts avec le personnel des cellules.

(Avis 46.040 du 27 juin 2014)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Hôpital "Valida" à Berchem-Saint-Agathe: médecin ne pouvant pas aider le plaignant en néerlandais.

En tant qu'hôpital du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe, "Valida" est un service local de Bruxelles-Capitale qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des LLC).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

L'hôpital du CPAS "Valida" doit dès lors veiller à ce que les patients soient aidés dans leur langue, même si pour les consultations il est fait appel à des médecins ayant un statut d'indépendant. La plainte est fondée.

(Avis 46.044 du 21 novembre 2014)

– Commune de Woluwe-Saint-Pierre: le guichetier n'était pas en mesure d'aider en néerlandais un particulier néerlandophone qui a demandé de recevoir un formulaire de procuration,

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local de la Région de Bruxelles-Capitale et emploie, conformément à l'article 19 des LLC, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel aux guichets doit aider les particuliers dans leur langue. Le personnel ayant des contacts avec le public est dès lors supposé avoir une connaissance linguistique comme prescrit par les §§ 2 et 5 de l'article 21 des LLC.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale doit être soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les obligations précitées valent pour tout apport de personnel nouveau, quel que soit le statut des intéressés.

Etant donné que dans votre réponse, les faits incriminés ne sont pas réfutés ni contredits, la CPCL estime qu'ils sont corrects, d'autant plus que l'employée de guichet s'est excusée elle-

même et qu'elle est prête à le répéter personnellement et oralement vis-à-vis du plaignant. La plainte est fondée.

(Avis 46.062 du 12 septembre 2014)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Jette: diffusion toutes-boîtes d'un dépliant unilingue français à Wemmel.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante"

Toutefois, lorsque les services publics agissent en dehors de leur circonscription, ils sont tenus de respecter l'emploi des langues de la région (cf. avis n° 43.003 du 29 avril 2011). En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La diffusion d'un dépliant unilingue français dans la commune de Wemmel n'est pas conforme aux LLC. La plainte est fondée.

(Avis 45.035 du 24 octobre 2014)

– Ville de Bruxelles: "Meiseselaan" est traduite par "Avenue de Meysse" sur les plans des rues.

Des plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst*-Alost, *Antwerpen*-Anvers, *Veurne*-Furnes, *Galmaarden*-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune est fixé à l'article 51 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 51, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 51 § 1er. Les communes de Meise et de Wolvertem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Meise.

La nouvelle commune de Meise fait partie de la fédération périphérique de Vilvorde."

"Art. 51 § 1. De gemeenten Meise en Wolvertem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Meise.

De nieuwe gemeente Meise behoort tot de randfederatie Vilvoorde."

La commune de Meise ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La "*Meiseselaan*" doit dès lors être traduite en français par "avenue de Meise". La plainte est fondée.

(Avis 45.045 du 16 mai 2014)

- **Berchem-Sainte-Agathe:**
"Groot-Bijgaardenstraat" est traduite par "Rue de Grand-Bigard" sur les plans des rues de la commune.

Des plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst-Alost*, *Antwerpen-Anvers*, *Veurne-Furnes*, *Galmaarden-Gammerages*).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: *Soignies-Zinnik*, *Tournai-Doornik*, *Lessines-Lessen*, *Mons-Bergen*, *Liège-Luik*, *Ath-Aat*).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de "Groot-Bijgaarden" est fixé par l'article 49 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 49, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 49. Les communes de Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem et Sint-Ulriks-Kapelle sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Dilbeek."

"Art. 49. De gemeenten Dilbeek, **Groot-Bijgaarden**, Itterbeek, Schepdaal, Sint-Martens-Bodegem en Sint-Ulriks-Kapelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Dilbeek."

Groot-Bijgaarden (partie de Dilbeek) ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La "*Groot-Bijgaardenstraat*" doit dès lors être traduite en français par "Rue de Groot-Bijgaarden". La plainte est fondée.

(Avis 45.046 du 27 juin 2014)

- **Ville de Bruxelles:**
placement d'un panneau lumineux sur lequel apparaît seulement le nom "Margaretha Square".

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, un service local, tel que la Ville de Bruxelles, rédige en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque le nom du lieu n'y figure que dans sa version néerlandaise.

Il ressort que le panneau contesté a été apposé par un entrepreneur qui a agi en tant que collaborateur privé de la Ville.

Or, aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la Ville de veiller à ce que le panneau lumineux apposé par l'entrepreneur soit établi intégralement en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 45.124 du 16 mai 2014)

- **Ville de Bruxelles:**
enquête publique dont le dossier a été rédigé entièrement en néerlandais.

Une enquête publique, dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale, doit être réalisée conformément aux LLC, par une communication des documents destinés au public dans les deux langues.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dans de précédents dossiers relatifs à des permis d'urbanisme (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999), la CPCL avait estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du service d'urbanisme de la commune soient mis à la disposition des habitants pour fournir des explications dans leur langue, comme c'est le cas en l'occurrence.

La plainte est fondée.

(Avis 45.146 du 13 juin 2014)

- **Auderghem:**
mention unilingue française "Luxembourg" sur panneau indicateur sur le ring extérieur R0.

Des panneaux indicateurs sont des avis et communications au public et doivent, en vertu de l'article 18 des LLC, être rédigés en néerlandais et en français en région de Bruxelles-Capitale. La mention unilingue française "Luxembourg" sur le panneau indicateur sur le ring extérieur R0 à Auderghem, n'est par conséquent pas conforme aux LLC et doit être remplacée par la mention bilingue "Luxemburg – Luxembourg". La plainte est fondée.

(Avis 45.151 du 12 septembre 2014)

- **Ville de Bruxelles:**
sur différentes plaques de rue et plans des rues se trouve la mention "Avenue de Groenendael- Groenendaalselaan".

Des plaques de rue et plans de rues sont des avis et communications au public au sens des LLC et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (art. 18 LLC).

La dénomination et l'orthographe correctes du nom "*Groenendaal* – Groenendael" ne sont pas fixées par la loi. Il n'y a pas de base légale déterminant que la dénomination "Groenendael" ne pourrait pas être utilisée sur les plaques de rue et plans des rues de la ville de Bruxelles. La plainte est non fondée.

(Avis 45.162 du 12 septembre 2014)

- **Ville de Bruxelles:**
les plans des rues mentionnent "Avenue de Cortenberg - Kortenberglaan" et "Tunnel de Cortenberg - Kortbergtunnel".

Des plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La CPCL constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il n'existe pas de traduction officielle française pour le nom de la commune de Kortenberg.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst*-Alost, *Antwerpen*-Anvers, *Veurne*-Furnes, *Galmaarden*-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom

français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-*Zinnik*, Tournai-*Doornik*, Lessines-*Lessen*, Mons-*Bergen*, Liège-*Luik*, Ath-*Aat*).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune est fixé à l'article 80 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 80, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 80. Les communes de **Kortenber**g, Erps-Kwerps, Everberg et Meerbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Kortenber**g.

"Art. 80. De gemeenten **Kortenber**g, Erps-Kwerps, Everberg en Meerbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Kortenber**g.

La commune de Kortenber

g ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La "*Kortenber*glaan" et le "*Kortenber*gtunnel" doivent dès lors être traduits en français par

"avenue de Kortenber

g" et par "Tunnel de Kortenber

g". La plainte est fondée.

(Avis 45.163 du 13 juin 2014)

– **Ville de Bruxelles:**
sur plusieurs plaques de rue et plans des rues se trouve la mention
"Quai de Willebroeck – *Willebroekkaai*".

Des plaques de rue et plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La CPCL constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il n'existe pas de traduction officielle française pour le nom de la commune de Willebroeck.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst*-Alost, *Antwerpen*-Anvers, *Veurne*-Furnes, *Galmaarden*-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-*Zinnik*, Tournai-*Doornik*, Lessines-*Lessen*, Mons-*Bergen*, Liège-*Luik*, Ath-*Aat*).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune est fixé à l'article 51 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 22, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 22. Les communes de Willebroek, Blaasveld, Heindonk et Tisselt sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Willebroek."

"Art. 22. De gemeenten Willebroek, Blaasveld, Heindonk en Tisselt worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Willebroek."

La commune de Willebroek ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Le "*Willebroekkaai*" doit dès lors être traduit en français par "Quai de Willebroek". La plainte est fondée.

(Avis 45.164 du 16 mai 2014)

– **Ville de Bruxelles:**
plusieurs plaques de rue et plans des rues mentionnent "rue de Woluwé-Saint-Etienne / Sint-Stevens-Woluwestraat".

Des plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de

communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst-Alost*, *Antwerpen-Anvers*, *Veurne-Furnes*, *Galmaarden-Gammerages*).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: *Soignies-Zinnik*, *Tournai-Doornik*, *Lessines-Lessen*, *Mons-Bergen*, *Liège-Luik*, *Ath-Aat*).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune est fixé à l'article 52 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 52, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 52. Les communes de Zaventem, Nossegem, **Woluwé-Saint-Etienne** et de Sterrebeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Zaventem.

« Art. 52. De gemeenten Zaventem, Nossegem, **Sint-Stevens-Woluwe** en Sterrebeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Zaventem.

La commune de *Sint-Stevens-Woluwe* dispose dès lors bien d'un nom officiel français, à savoir "Woluwé-Saint-Etienne". La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Partant, la "*Sint-Stevens-Woluwestraat*" doit être mentionnée en français sous la dénomination "rue de Woluwé-Saint-Etienne". La rue en question est mentionnée correctement sur les plaques de rue et plans de rues de la ville de Bruxelles. La plainte est non fondée.

(Avis 45.168 du 13 juin 2014)

- **Ville de Bruxelles:**
plusieurs plaques de rue et plans des rues mentionnent "rue de Ruysbroeck-Ruisbroekstraat".

Des plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: *Aalst-Alost*, *Antwerpen-Anvers*, *Veurne-Furnes*, *Galmaarden-Gammerages*).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décréteur, alors que le législateur décréteur flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: *Soignies-Zinnik*, *Tournai-Doornik*, *Lessines-Lessen*, *Mons-Bergen*, *Liège-Luik*, *Ath-Aat*).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune est fixé à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 55, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 55. Les communes de Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, **Ruisbroek**, Sint-Laureins-Berchem et de Vlezenbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Sint-Pieters-Leeuw.

"Art. 55. De gemeenten Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, **Ruisbroek**, Sint-Laureins-Berchem en Vlezenbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Sint-Pieters-Leeuw.

La commune de Ruisbroek ne dispose par conséquent pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

La "*Ruisbroekstraat*" doit dès lors être traduite en français par "rue de Ruisbroek". La plainte est fondée.

(Avis 45.169 du 13 juin 2014)

- **Watermael-Boitsfort:**
au kiosque près de la maison communale se trouve une plaque portant la mention unilingue française "Espace Chantilly".

La plaque en cause est un avis ou une communication au public, tout comme les plaques de noms de rue.

La commune de Watermael-Boitsfort, service local établi dans Bruxelles-Capitale, est tenue, en vertu de l'article 18 des LLC, de veiller à ce que les avis et communications destinés au public et émanant d'elle-même soient établis aussi bien en néerlandais qu'en français. Lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, le mot "rue" peut précéder le nom propre, le mot "*straat*" étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom. Dans le cas qui nous occupe, le nom propre "Chantilly" étant précédé du mot "espace", il devrait être suivi de l'équivalent néerlandais, à savoir "*ruimte*" ou "*plein*" (avis n°32.107 du 28 septembre 2000).

La plaque incriminée n'a pas été adaptée dans le sens de l'avis 32.107 précité, et porte toujours le nom unilingue français "Espace Chantilly". La plainte est fondée.

(Avis 45.172 du 9 mai 2014)

- **Watermael-Boitsfort:**
avenue de Visé est traduit par *Visélaan* sur les plaques de rue et plans des rues, alors que le nom néerlandais de la ville à laquelle le nom de rue renvoie est *Wezet*.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom des communes est fixé à l'article 344 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 344, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

"Art. 344 § 1er. Les communes de **Visé**, Argenteau, Cheratte, Lanaye, Lixhe et Richelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de **Visé**.

La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville.

"Art. 344 § 1. De gemeenten **Wezet**, Argenteau, Cheratte, Ternaaien, Lieze en Richelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Wezet**.

De nieuwe gemeente wordt gemachtigd de titel van stad te dragen.

La ville de Visé dispose par conséquent d'un nom officiel néerlandais (d'une traduction), à savoir *Wezet*. La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Les plaques de rue et plans des rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (art. 18 des LLC).

Etant donné que la ville de Visé dispose d'un nom officiel néerlandais, à savoir *Wezet*, la rue concernée doit être mentionnée comme suit sur les plaques de rue et plans des rues de Watermael-Boitsfort: "Avenue de Visé – Wezetlaan". La plainte est fondée.

(Avis 45.173 du 12 décembre 2014)

– **Woluwe-Saint-Lambert:**

le mensuel communal "Wolu Info" n'est pas conforme aux LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le bulletin communal "Wolu Info" de janvier 2014 n'est pas entièrement conforme à la jurisprudence constante de la CPCL, ni aux LLC. La plainte est fondée.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation, mais ne répond pas aux exigences de pouvoir demander l'application de l'article 61, § 4, des LLC.

En application de l'article 61, § 4, des LLC, il sera signalé à l'autorité de tutelle que la commune de Woluwe-Saint-Lambert viole répétitivement les LLC pour ce qui est de son bulletin communal "Wolu Info", et qu'elle n'a pas donné suite aux avis antérieurs de la CPCL.

(Avis 46.017 du 16 mai 2014)

– **Woluwe-Saint-Pierre:**
le périodique communal "Wolu Mag" de février 2014 n'est pas conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le périodique n'est pas édité par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, mais par l'asbl "Wolugraphic". La commune de Woluwe-Saint-Pierre ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication de son périodique d'information communal par un éditeur privé (30.208/II/PN du 2 septembre 1999, 33.062/II/PN du 3 mai 2001 et 43.184 du 24 février 2012).

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

La CPCL constate que le périodique "Wolu Mag" de février 2014 n'est pas rédigé de manière entièrement conforme à sa jurisprudence, ni aux LLC. La plainte est fondée.

(Avis 46.018 du 24 octobre 2014)

– **Uccle:**
le mensuel communal "Wolvendael" n'est pas conforme aux LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

Le bulletin communal "Wolvendael" de février 2014 n'est pas conforme à la jurisprudence constante de la CPCL, ni aux LLC. La plainte est fondée.

Le plaignant demande l'application du droit de subrogation, mais ne répond pas aux exigences de pouvoir demander l'application de l'article 61, § 4, des LLC.

En application de l'article 61, § 4, des LLC, il sera signalé à l'autorité de tutelle que la commune d'Uccle viole répétitivement les LLC pour ce qui est de son bulletin communal "Wolvendael", et qu'elle n'a pas donné suite aux avis antérieurs de la CPCL.

(Avis 46.026 du 27 juin 2014)

- **Uccle:**
mention "Drève de Lorraine – Lorrainedreef" sur plaques de rue et plans des rues.

Les plaques de rue et plans de rues sont des avis et communications et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (art. 18 des LLC).

Bien que le fondement juridique pour déterminer les noms des communes (noms français et néerlandais) se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (fusion des communes), il n'y a pas de fondement juridique pour déterminer le nom de régions. On n'est par conséquent pas obligé d'utiliser, pour le nom néerlandais d'une rue, le nom néerlandais de cette région qui est généralement admis mais qui n'a pas été fixé par la loi. Partant, la mention "Drève de Lorraine – *Lorrainedreef*" sur les plaques de rue et plans de rues de la commune d'Uccle ne peut pas être considérée comme une infraction aux LLC. La plainte est non fondée.

(Avis [< > 2 N] 46.029 du 12 septembre 2014)

- **Woluwe-Saint-Pierre**
l'"*Oppemlaan*" est traduite par "Avenue d'Ophem" sur des plaques de rue et plans des rues, alors qu'il n'y a pas de traduction officielle d'Oppem (partie de Wezembeek-Oppem) auquel le nom de la rue renvoie.

Les plaques de rue et plans des rues constituent des avis et communications au public et doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale (art. 18 des LLC).

Dans l'article 7 des LLC, tant dans le texte français que néerlandais, le nom de la commune est rédigé comme suit: Wezembeek-Oppem. Le nom de rue "*Oppemlaan*", renvoyant à la partie Oppem de la commune de Wezembeek-Oppem, doit dès lors être mentionné comme suit sur les plaques de rue et plans des rues de la commune de Woluwe-Saint-Pierre: "Avenue d'Oppem". La plainte est fondée.

(Avis 46.030 du 12 décembre 2014)

- **Commune d'Uccle:**
panneaux indicateurs "Groenendael-Groenendaal".

Des panneaux indicateurs sont des avis et communications au public au sens des LLC. En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La dénomination et l'orthographe correctes du nom "*Groenendaal*" ne sont pas fixées par la loi. Il n'y a dès lors pas de base légale déterminant que la dénomination "Groenendael" ne pourrait pas être utilisée sur les panneaux indicateurs de la commune d'Uccle. La plainte est non fondée.

(Avis 46.031 du 12 septembre 2014)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

- **Bureau de Poste de Rhode-Saint-Genèse:**
sur un envoi, via bpost, de magazines édités par la société Sanoma-Médias, l'adresse de la destinataire, habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse, est libellée uniquement en néerlandais

La remise des magazines au plaignant, via bpost, constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

En application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC, dans une commune périphérique comme Rhode-Saint-Genèse, un service local emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le 12 mars 2010, la CPCL avait rendu l'avis 40.205, suite à une plainte similaire. A la demande d'informations, le Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques avait répondu :

Aucune intervention du client n'est requise au bureau de poste lors de la souscription à un tel abonnement.

Le client est tenu de s'adresser à l'éditeur qui crée une fiche d'inscription dans le programme informatique de gestion des abonnements-poste avec la date du début de l'abonnement. Le bureau de poste imprime journalièrement la liste des abonnements par le biais de ce programme en vue de distribuer les quotidiens aux clients inscrits. [...]."

La CPCL avait estimé qu'à défaut d'éléments probants, elle ne pouvait se prononcer sur le bien fondé.

Dans le cas présent, la plainte est vague, n'est étayée d'aucun élément probant et ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un abonnement-poste ou d'un envoi unique de magazines.

La CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.

(Avis 45.096 du 16 mai 2014)

- **Wemmel:**
un habitant néerlandophone de Wemmel a reçu un avertissement-extrait de rôle pour la taxe communale générale 2013 qui n'était pas entièrement rédigé en néerlandais.

En vertu de l'article 25 des LLC les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Par conséquent, l'avertissement-extrait de rôle pour la taxe communale générale 2013 envoyé au plaignant aurait dès lors dû être rédigé exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.157 du 24 janvier 2014)

- **Renaix:**
un particulier néerlandophone de Renaix a reçu une lettre rédigée en néerlandais mais portant une adresse en français de la firme VINCI Park

La société Vinci Park, assurant la gestion de parking, constitue un collaborateur privé de la commune de Renaix au sens de l'article 50 des LLC. Aux termes de cet article, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées. Il revient donc à la commune de Renaix de veiller à ce que ses collaborateurs privés (en l'occurrence Vinci Park) respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

La remise d'un avis de paiement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

Conformément à l'article 12, 3^e alinéa, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

En ce qui concerne l'établissement des avis de paiement, la langue dans laquelle le véhicule a été immatriculé auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) est déterminante. Etant donné que le véhicule est inscrit en néerlandais auprès de la DIV, l'adresse sur l'avis de paiement néerlandais aurait dû être rédigée également en néerlandais. La CPCL plainte est fondée, ce, non à l'égard de la commune de Renaix et de la société Vinci Park, mais à l'égard de la DIV, vu l'erreur qu'elle a commise lors de la transmission des données.

(Avis 46.008 du 24 octobre 2014)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Wemmel:**
avis sur les sacs-poubelle et PMC.
calendriers des immondices remis personnellement.
calendriers des immondices sur le site web.
accès au site web.

La plainte se compose de 4 parties déposées contre différents sujets spécifiques. Les différentes parties doivent dès lors être considérées comme des plaintes distinctes.

Etant donné, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, que chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte (première partie) de cet envoi sera prise en compte, à savoir celle contre le fait que les sacs-poubelle / PMC vendus au service de l'environnement portent un avis bilingue (N/F).

Lorsqu'une autorité diffuse un texte spécifique toujours de manière identique et destiné à tout le monde, il doit être considéré comme un avis ou communication au public. Les critères finaux sont de toute façon les mentions identiques et l'accessibilité plus ou moins générale des pièces (cf. avis 635 du 6 mai 1965).

Ce qui précède est applicable aux inscriptions apposées sur les sacs-poubelle et PMC. Ces inscriptions constituent dès lors des avis et communications au public, et ce, abstraction faite de la manière dont et du lieu où les sacs-poubelle sont vendus.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La priorité doit toutefois être accordée à la langue de la région, en l'occurrence au néerlandais; le texte néerlandais doit donc précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011 et 43.083 du 25 novembre 2011).

Par analogie avec l'avis 43.102 du 20 janvier 2012, qui renvoie à l'avis 41.091 du 30 avril 2010 relatif aux plaques de noms de rues à Fourons, la CPCL estime que les inscriptions sur les sacs-poubelle et PMC de la commune de Wemmel doivent toujours être rédigées en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.034 du 13 décembre 2013)

- **Wemmel:**
traduction en français du nom de la "Gemeentelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans" dans le dépliant "Wemmel info".

Le dépliant "Wemmel, Info" constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local établi dans une commune périphérique.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Eu égard au fait que la "*Gemeentelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans*" est une institution communale, le nom de l'académie peut être traduit en français dans la version française de l'annonce publiée dans le numéro 45 de "Wemmel Info". La plainte est non fondée.

(Avis 45.148 du 16 mai 2014)

- **Wezembeek-Oppem:**
les plans des rues n'accordent pas la priorité au néerlandais.

Des plans de rues constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées (article 50 des LLC).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Wezembeek-Oppem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013). La plainte est fondée.

(Avis 45.155 du 9 mai 2014).

- **Wemmel:**
l'orthographe du nom "Laeken" dans le nom de rue "Laekenveld".

Des plaques de rue et plans des rues sont des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires.

En principe, les plaques de rue et plans des rues de la commune de Wemmel doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais. Toutefois, pour ce qui est de l'unilinguisme du nom de rue "*Laekenveld*", la CPCL est d'avis que certaines

dénominations ayant un caractère historique ou folklorique, ou correspondant à des noms de lieux ou à des surnoms, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 7 septembre 1995 concernant la dénomination unilingue néerlandaise d'e.a. la rue "Jagersveld" à Watermael-Boitsfort et de "Hunderenveld" à Berchem-Sainte-Agathe).

Pour ce qui est de l'orthographe du nom "Laken/Laeken", la CPCL constate que le fondement légal quant à l'orthographe de ce nom se trouve dans la loi du 30 mars 1921 ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes (MB 02/04/1921).

L'article 1^{er}, tel que publié au Moniteur belge en français et en néerlandais, s'énonce comme suit:

Article 1^{er}. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de **Laeken**, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Artikel 1. De gemeenten **Laken**, Neder-Over-Heembeek en Sint-Jans-Molenbeek, onderscheidelijk rooskleurig en groenkleurig getint op de bij deze wet gevoegde plans, worden vanaf het in werking treden van deze wet bij het grondgebied der Stad Brussel ingelijfd.

Le nom officiel français de la commune est dès lors "Laeken"; le nom officiel néerlandais est "Laken".

Par conséquent, les plaques de rue et plans des rues de la commune de Wemmel doivent porter le nom de rue "*Lakenveld*". La plainte est fondée.

(Avis 45.165 du 12 septembre 2014)

- **Wemmel:**
panneaux (1 porte le texte "Chalet du Laerbeek- Chalet van Laarbeek" et 2 portent le texte "Parc Roi Baudouin- Koning Boudewijn Park") rédigés avec une priorité accordée au français.

Les panneaux incriminés constituent des avis ou communications au public émanant d'un service local situé dans une commune périphérique et doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 24 des LLC).

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Dans son avis 45.060 du 13 septembre 2013, la CPCL a estimé que le texte néerlandais devait précéder le texte français sur ces mêmes panneaux incriminés. Elle avait pris note du fait que les panneaux concernés n'avaient pas été placés par les services communaux de Wemmel et qu'une proposition d'enlèvement des panneaux serait envoyée à la commune de Jette et à la Région de Bruxelles-Capitale. La situation n'a pas changé depuis l'avis précité. La plainte est fondée.

(Avis 46.036 du 12 septembre 2014)

– **Wemmel:**
site web de la commune.

Les informations mises à la disposition du public par une commune périphérique comme Wemmel constituent des avis et communications destinés au public et doivent, en vertu de l'article 24 des LLC, être rédigées en français et en néerlandais.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

On retrouve ce point de vue également dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon lequel, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de concrétiser ladite priorité, la jurisprudence de la CPCL consiste, en l'occurrence, dans la région de langue néerlandaise, à ce que le texte néerlandais précède le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Le site web de la commune de Wemmel est rédigé en français et en néerlandais et qu'une priorité est accordée aux choix "*Nederlands*" à la page d'accueil. Le fait que des non-administrés peuvent consulter le site Internet des communes périphériques ne modifie en rien la qualification de ces communes en tant que services locaux ayant un propre régime linguistique ou un régime linguistique spécial, ni l'emploi légal des langues dans ces communes (avis 34.097 du 6 mai 2002). Tant la page d'accueil du site web, que le site même sont conformes aux LLC. La plainte est non fondée.

(Avis 46.038 du 12 septembre 2014)

– **Commune de Fourons:**
à l'accueil de l'administration communale, un habitant francophone de la commune reçoit bien les renseignements en français mais ne peut recevoir le formulaire demandé que dans sa version néerlandaise.

L'entretien entre le plaignant, habitant francophone de la commune de Fourons, et le personnel communal (ainsi que les informations qui lui ont été fournies à cette occasion) constitue un rapport avec un particulier qui, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3 des LLC, s'est déroulé en français.

Par contre, le formulaire délivré au plaignant, dans ce contexte, était établi en néerlandais.

Pour une commune de la frontière linguistique, l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, concernant le bilinguisme des avis, des communications et des formulaires destinés au public, s'applique, de manière restrictive, aux avis et communications au public. Les formulaires doivent, quant à eux, être établis exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. En effet, l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat annule l'article 11, § 2, al. 2 des LLC en tant qu'il concerne les formulaires.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier (v. avis 26.017 du 1^{er} décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000, dont vous trouverez copies ci-jointes).

Le formulaire remis au plaignant doit dès lors être considéré comme un rapport entre la commune de Fourons et un particulier, habitant francophone de la commune, et doit être établi dans la langue de ce particulier, à savoir en français, en application de l'article 12, alinéa 3 des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 46.085 du 22 novembre 2014)

VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. **RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS**

– **Tervuren:**

au coin de la *Tervurenlaan* et du *Vier Armen Kruispunt* se trouve une plaque de rue bilingue "*Avenue de Tervueren – Tervurenlaan*".

Des plaques de rues constituent des avis et communications au public au sens des LLC. En vertu de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que la plaque de rue incriminée se trouve sur le territoire de Tervuren, une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle doit uniquement être rédigée en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 45.061 du 24 janvier 2014)

3. **CHAPITRE TROISIEME: RUBRIQUES PARTICULIERES**

I. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

– **De Lijn:**

les panneaux informatifs figurants dans l'abribus à Rémersdael (Fourons) reprennent des textes rédigés en néerlandais et partiellement en anglais "realtime info".

~~Pour ce qui concerne le non-bilinguisme néerlandais/français~~

Les inscriptions figurant sur les panneaux aux arrêts de bus à Fourons sont des communications au public qui émanent de la Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn".

Service décentralisé du gouvernement flamand, De Lijn est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Son activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée sur ce point.

~~Pour ce qui concerne l'utilisation du libellé "realtime info".~~

Il s'avère que "realtime" est bien un emprunt à l'anglais utilisé couramment en néerlandais et repris au dictionnaire de langue néerlandaise Van Dale, tandis que "info" constitue une abréviation du terme néerlandais "informatie" tout autant que du terme français ou anglais "information".

La plainte est non fondée sur ce point.
(Avis 45.103 [2 <> N] du 24 janvier 2014)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
l'horaire à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem est rédigé en français, en néerlandais et en anglais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Eu égard à l'endroit où se trouve l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, les communications à cet arrêt ne peuvent pas être considérées comme des avis destinés à un public international. Partant, l'horaire affiché à l'arrêt doit être rédigé en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais. La plainte est fondée.

(Avis 45.128 du 27 juin 2014)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
l'avis sur les toilettes à l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem est rédigé en français et en anglais.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité

de la circonscription de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus et de tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence, à Kraainem, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Par ailleurs, la CPCL a toujours précisé que, contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes périphériques appartiennent à la région unilingue de langue néerlandaise, région dotée de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre du caractère prioritaire de la langue de la région. Cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects (e.a. avis 43.102 du 20 janvier 2012).

Ce point de vue peut également être retrouvé dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que les LLC prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution (arrêt n°26/98 du 10 mars 1998).

Afin de réaliser la priorité précitée, la jurisprudence constante de la CPCL consiste à ce que le texte néerlandais précède le texte français en région de langue néerlandaise, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.229 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037B du 12 juin 1997, 43.044 du 10 juin 2011, 43.083 du 25 novembre 2011 et 45.044 du 7 juin 2013).

Pour ce qui est de l'emploi de l'anglais, la CPCL estime que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009, 41.133 du 20 novembre 2009 et 42.152 du 8 avril 2011).

Eu égard à l'endroit où se trouve l'arrêt de bus "Viaduc E40" de la ligne 42 à Kraainem, les communications à cet arrêt ne peuvent pas être considérées comme des avis destinés à un public international. Partant, l'avis sur les toilettes à l'arrêt doit être rédigé en néerlandais et en français avec une priorité accordée au néerlandais, sans traduction complémentaire en anglais. La plainte est fondée.

(Avis 45.131 du 27 juin 2014)

– **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
site web ayant un intitulé anglais "*Fix my street*".

Le site web et l'application smartphone faisant l'objet de la plainte constituent un avis ou une communication au public au sens LLC.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que ces services font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Il ressort que, exception faite de son intitulé "*fix my street*", le site est intégralement bilingue.

La CPCL renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle l'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis lui-même soit rédigé conformément aux LLC, ce qui est le cas en l'occurrence (cf. avis 27.222 du

29/08/1996, 28.263/A/E/H/P/T du 27/02/97, du 19/02/98, 35.019 du 25 mars 2004, 43.074 du 9 décembre 2011 et 44.011 du 9 novembre 2012).

La dénomination incriminée en anglais "*fix my street*" ne constitue dès lors pas une violation de la législation linguistique. La plainte est non fondée.

(Avis 46.003 du 16 mai 2014)

- **Institut belge pour la Sécurité routière:**
le slogan généralement utilisé "GO FOR ZERO" pour soutenir ses campagnes, tant sur le site web de l'institut que sur les affiches le long des rues.

L'IBSR une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1, 2^o, des LLC). Le site web et les affiches incriminées de l'IBSR constituent des avis et communications au public et doivent, conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, être rédigés en français et en néerlandais.

Les textes des campagnes faisant usage du slogan "GO FOR ZERO", tant sur le site web que sur les affiches, sont rédigés avant tout en néerlandais et/ou en français. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais ou français, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme une violation des LLC (cf. avis 43.074 du 9 décembre 2011 concernant les affiches de l'IBSR à Overijse). La plainte est non fondée.

(Avis [< > 2 N] 46.053 du 12 septembre 2014)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, § 5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2014, la SN s'est réunie quatre fois et elle a émis neuf avis.

Veillez trouver, ci-après, à titre informatif, la traduction des sommaires de ces avis.

1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

I. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE

A. LLC ET/OU DÉCRETS NON APPLICABLES

- **asbl Herita:**
à la Chapelle Notre-Dame de Steenbergem à Oud-Heverlee, l'asbl Herita a mis une brochure bilingue (N/F) à la disposition du public.

L'asbl Herita est une institution privée. Le lien entre l'asbl et l'Agence du Patrimoine est la perception de subsides, ce qui, d'après la jurisprudence constante de la CPCL, n'est pas un élément suffisant, dans le chef du subsidiant, et ne peut avoir pour conséquence que l'association subventionnée soit soumise à l'application des LLC (cf. e.a. les avis 40.017 du 9 juillet 2008, 41.040 du 18 décembre 2009 et 42.066 du 11 février 2011).

En outre, l'exigence annuelle d'une obligation de résultat dans le chef de l'asbl Herita, ne signifie pas que les LLC soient applicables. Il n'y a par conséquent pas de mission publique au sens des LLC dont Herita serait chargée.

(Avis 45.161 du 9 mai 2014)

2. CHAPITRE DEUXIÈME: JURISPRUDENCE

Décrets

- **Electrabel:**
un délégué des employés d'Electrabel zone de production Nord à Gand reçoit le rapport hebdomadaire unilingue anglais "weekly Star reporting".

D'après la SN de la CPCL, l'emploi, par le personnel, de programmes et d'outils informatiques appartient au domaine des rapports sociaux entre l'employeur et l'employé. Le décret du 19 juillet 1973 y est d'application. Des programmes dans une autre langue (p.ex. en anglais) ne peuvent être utilisés qu'au cas où une autre solution nuit à l'entreprise, en compromettant son fonctionnement normal ou sa capacité de concurrence. Des programmes diffusés de manière générale, tels que Windows, MS-Word ou Excel ne constituent pas des exceptions pouvant être acceptées (avis 32.504 du 15-12-2000 et 33.190 du 5 juillet 2001 de la SN de la CPCL).

De l'explication d'Electrabel (GDF-Suez) concernant l'origine et le but du rapportage hebdomadaire, "weekly STAR reporting", il ressort:

- que pour des problèmes SAP possibles, un groupe international de Power Key Users SAP a été créé, lequel se compose de membres du personnel de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Allemagne. Ce réseau a déterminé la forme et le contenu des rapports et a choisi d'utiliser un *template* (en anglais) afin de pouvoir diffuser l'information d'une manière structurée et uniforme.
- que le rapport pour lequel le réseau de Power Key Users a opté, est composé de plusieurs sources dont SAP et Every Angle. Cet outil Every Angle pour le rapport analytique n'est disponible qu'en anglais;
- que le rapport est diffusé chaque semaine à un groupe limité d'utilisateurs locaux (dans les quatre pays mentionnés: la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Allemagne) qui suivent les problèmes SAP. Pour exercer leur fonction, on demande une connaissance pratique du français et de l'anglais ou la volonté d'acquérir cette connaissance.

- que le réseau de Power Key Users prévoit les formations nécessaires ainsi qu'un point de contact local à Gand pour les utilisateurs locaux afin de comprendre le rapport et afin de résoudre d'éventuelles imprécisions;
- que des formations en langue sont prévues pour les employés dans l'exercice de leur fonction afin de développer leur connaissances linguistiques.

La SN de la CPCL est d'avis que de cette explication, il peut être déduit que pour le rapport, il est fait usage de programmes et d'outils informatiques dans une autre langue (anglais), qui sont très spécifiques et qui ne peuvent pas être considérés comme étant diffusés d'une manière générale. Elle constate en outre que, dans ce contexte, l'entreprise prévoit de nombreuses initiatives de soutien pour les utilisateurs locaux: des sessions de formation, des formations linguistiques pour exercer la fonction, un point de contact local du réseau Power Key Users SAP qui est toujours disponible en cas d'éventuelles questions.

Sur cette base, elle considère que la plainte, pour ce qui est de la partie "weekly STAR Reporting", n'est pas fondée.

(Avis 44.101 du 9 mai 2014)

- **On Semiconductor Belgium:**
l'entreprise n'utiliserait que l'anglais dans certains documents destinés au personnel (avantages extra-légaux pour employés, offre d'emploi).

Des documents présentés par On Semiconductor Belgium, il ressort que:

- les offres d'emploi se font en néerlandais;
- les versions 2013 et 2014 des avantages extra-légaux pour employés existent bien en néerlandais et sont bien transmises aux candidats-employés en même temps que les autres documents néerlandais.

La SN de la CPCL est dès lors d'avis que la plainte est non fondée. Elle signale en outre que les offres d'emploi néerlandaises renvoient évidemment à la version néerlandaise existante des avantages extra-légaux pour employés.

(Avis 45.185 du 9 mai 2014)

I. SERVICES LOCAUX

A. EMPLOIS DE LANGUES ETRANGERES

- **Administration du CPAS de Courtrai:**
emploi de la phrase anglaise "*Power to the People*" pour certains actions et projets.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La SN constate que le courrier du CPAS de Courtrai, de même que tous ses avis et communications au public, sont rédigés en néerlandais. La phrase anglaise "*Power to the People*" n'est pas une traduction d'un texte néerlandais, mais un slogan ou une expression pour accentuer le message, et ne peut dès lors pas être considérée comme une infraction aux LLC (cf. avis 43.074 du 9 décembre 2011 concernant les slogans anglais sur les affiches et cartes postales de l'IBSR). La plainte est non fondée.

(Avis [<> 2] 45.182 du 9 mai 2014)

B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS

– Ville de Hal:

des contrats de concession déterminent que le concessionnaire veillera à ce que tous les participants à l'activité respectent le caractère flamand de la ville de Hal et que l'information selon laquelle la langue néerlandaise soit exclusivement utilisée, soit relayée auprès des tiers engagés.

Plusieurs contrats de concession approuvés par les conseils communaux du 23 avril, du 28 mai et du 25 juin 2013, comportent systématiquement la disposition que le concessionnaire veillera à ce que tous les participants à l'activité respectent le caractère flamand de la ville de Hal.

Cette disposition n'implique pas l'obligation d'utiliser uniquement le néerlandais et n'implique pas non plus l'interdiction d'utiliser une autre langue. Elle n'est pas contraignante ni sanctionnable. Elle ne représente pas non plus un règlement sur l'emploi des langues, tel que visé à l'article 30 de la Constitution et peut seulement être considérée comme une recommandation ou un encouragement pour utiliser le néerlandais.

La SN considère dès lors que la disposition en question des contrats de concession n'est pas contraire à l'article 30 de la Constitution, ni aux LLC et estime que la plainte est non fondée.

(Avis 45.100 du 9 mai 2014)

– CPAS de Hal:

d'après le règlement concernant les résidences services *ten Hove* et le *Centrum Van Koekebeek*, les personnes âgées qui ignorent le néerlandais ou refusent de parler le néerlandais ne peuvent pas être inscrites sur la liste d'attente.

Lors de l'examen de la CPCL à l'occasion de cette plainte, il lui a été communiqué que les divers règlements étaient en phase de révision et que les règlements modifiés lui seraient envoyés. Dans le courant du mois de novembre 2014, les nouveaux règlements pour les maisons d'assistance *Ten Hove* et *Centrum Van Koekebeek* (avant "résidences services"), pour le centre de soins et de logement "*Het Zonnig Huis*" et pour les logements de soutien, tels qu'approuvés à l'unanimité des voix par le conseil du CPAS du 14 octobre 2014, ont été envoyés à la CPCL.

Les divers règlements comprennent tous les mêmes dispositions dans lesquelles il est renvoyé à l'application des LLC pour chaque demande d'admission. Ceci signifie que les structures de services de soins et de logement (maisons d'assistance, centre de soins et de logement, logements de soutien) sont tenues de respecter cette loi linguistique en matière administrative et sont légalement tenues d'utiliser le néerlandais dans la communication avec les résidents. Elles peuvent s'adresser uniquement en néerlandais aux clients, aux résidents et aux visiteurs. Il n'est pas non plus attendu des collaborateurs qu'ils connaissent d'autres langues. Aux résidents, il est demandé de parler néerlandais. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir des problèmes dans les situations d'urgence. En vue d'un soin de qualité, on souhaite éviter pareils risques autant que faire se peut. Lors de l'entretien avec l'assistant social, il sera demandé au candidat-résident (ou au membre de la famille) s'il est prêt à acquérir au moins une connaissance du néerlandais, afin que la communication avec le personnel se passe le mieux possible.

La SN de la CPCL constate que lesdites dispositions dans ces règlements approuvés par le conseil du CPAS du 14 octobre 2014, soulignent toutefois l'importance de l'emploi du néerlandais par les (candidats-)résidents, sans pour autant dire qu'on peut refuser d'accepter ou d'inscrire des personnes sur la liste d'attente pour cette raison. Pareilles dispositions, qui demandent seulement aux (candidats-)résidents de montrer leur volonté de parler le néerlandais ou d'acquérir une connaissance de cette langue, ne sont pas contraires aux LLC, ni à la Constitution.

La SN de la CPCL estime dès lors que la plainte n'est fondée qu'à l'égard du premier règlement, mais qui est, entre-temps, dépassé en raison des nouveaux règlements et n'a plus d'objet.

(Avis 46.032 du 12 décembre 2014)

- **Ville de Hal:**
le règlement intérieur de la plaine de jeux Joepie déterminant que la langue véhiculaire est le néerlandais.

Une plaine de jeux communale est un service local au sens des LLC. Conformément à l'article 10 et suivants des LLC, en région de langue néerlandaise, à laquelle appartient la ville de Hal, ces services utilisent, dans leurs services extérieurs, exclusivement le néerlandais dans leurs avis, communications et formulaires destinés au public, ainsi que dans leurs rapports avec les particuliers. Ceci signifie que le fonctionnement de la plaine de jeux communale (inscription, informations, instructions, les contacts entre les moniteurs / animateurs et les parents, les contacts entre les moniteurs / animateurs et les enfants) se déroulent exclusivement en néerlandais (dans le même sens: avis 44.061 du 12 octobre 2012).

D'après le plaignant le règlement impliquerait que les enfants ne pourraient utiliser que le néerlandais entre eux, de même que les parents ne pourraient faire usage que du néerlandais dans leurs rapports entre eux. La SN de la CPCL constate qu'il n'est pas question de pareille disposition dans le règlement, de sorte que l'article 30 de la Constitution concernant la liberté de l'emploi des langues dans les relations entre les citoyens n'est pas violé.

Par ailleurs, le règlement ne dispose nulle part que les enfants parlant une autre langue ne seraient pas acceptés. Toutefois, à la plaine de jeux communale, de même que dans tous les autres services communaux de Hal, la langue véhiculaire est le néerlandais, conformément aux LLC.

La SN de la CPCL estime dès lors que la plainte est non fondée.

(Avis 46.056 du 19 septembre 2014)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Administration du CPAS de Courtrai:**
emploi de la phrase anglaise "*Power to the People*" pour certains actions et projets.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La SN constate que le courrier du CPAS de Courtrai, de même que tous ses avis et communications au public, sont rédigés en néerlandais. La phrase anglaise "*Power to the People*" n'est pas une traduction d'un texte néerlandais, mais un slogan ou une expression pour accentuer le message, et ne peut dès lors pas être considérée comme une infraction aux LLC (cf. avis 43.074 du 9 décembre 2011 concernant les slogans anglais sur les affiches et cartes postales de l'IBSR). La plainte est non fondée.

(Avis [<> 2] 45.182 du 9 mai 2014)

- **Meise:**
les plaques de rue et plans des rues de la commune de Meise mentionnent le nom "*Bouchoutlaan*".

Les plaques de rue et plans des rues sont des avis et communications au public et doivent, en vertu de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, être rédigés exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence, en néerlandais.

Après examen, il ressort que la dénomination et l'orthographe correctes du nom "Boechout (Bouchout)" ne sont pas fixées par la loi. Il n'y a pas non plus de base légale déterminant que la dénomination "Bouchout" serait la dénomination française.

La plainte est non fondée.

(Avis 45.167 du 19 septembre 2014)

- **Oud-Heverlee:**
malgré l'avis 45.029 de la SN du 21 juin 2013, les panneaux de signalisation dans la *Kauwereelstraat* à *Sint-Joris-Weert* portent toujours le nom français "*Grez-Doiceau*" au lieu du nom néerlandais "*Graven*". Egalement la plaque commémorative des anciens combattants au cimetière communal de la section de *Blanden*, porte toujours l'abréviation en français **CRAB (Centre de Recrutement de l'Armée belge) au lieu de l'abréviation néerlandaise **RCBL**.**

Dans son avis 45.029 du 21 juin 2013, la SN a estimé ce qui suit:

Pour ce qui est du premier point de la plainte, la SN constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il existe une dénomination néerlandaise officielle pour la commune de *Grez-Doiceau*, à savoir *Graven*. La base juridique pour déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23/01/1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. Le Gouvernement flamand a souhaité maintenir un seul nom – le nom en néerlandais – pour les communes flamandes, dont une quarantaine disposent également d'un nom officiel en français (d'une traduction) (p.ex. *Aalst-Alost*, *Antwerpen-Anvers*, *Veurne-Furnes*, *Galmaarden-Gammerages*).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (qui dispose que le Gouvernement flamand détermine l'orthographe des noms des communes et de leurs composantes), les noms des communes et de leurs composantes tels que visés dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de modifier également ce nom.

Les noms des communes de la Région flamande sont actuellement fixés par la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand ne peut que fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base juridique et ne peut dès lors pas être concrétisé.

Le conseil d'Etat estime en conséquence que la modification d'un nom d'une commune ne revient pas au Gouvernement flamand, mais aux pouvoirs décrets, et que le pouvoir décrets flamand n'est en outre pas compétent de supprimer le nom français des communes dans la région de langue néerlandaise mentionnées aux articles 7 et 8 des LLC (c.-à-d. les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes (dont les six communes périphériques) reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel. Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (d'une traduction) (telles que Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui est de la plainte sous examen, le nom de la commune est déterminé par l'article 263 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion de communes et modification de leurs limites, ratifié par la loi du 30 décembre 1975.

Ledit article 263, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, dispose ce qui suit:

"Art. 263. § 1^{er}. Les communes de Grez-Doiceau, Archennes, Biez, Bossut-Gottechain, et Nethen sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Grez-Doiceau.

§ 2. Est distraite de la nouvelle commune de Grez-doiceau et rattachée à la nouvelle commune de Beauvechain, la partie du territoire de l'ancienne commune de Bossut-Gottechain correspondant au hameau de Chabut."

"Art. 263. § 1. De gemeenten Graven, Herken, Biez, Bossut-Gottechain en Nethen worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Graven.

§ 2. Van de nieuwe gemeente Graven wordt afgescheiden en bij de nieuwe gemeente Bevekom gevoegd het gebiedsdeel van de vroegere gemeente Bossut-Gottechain overeenstemmend met het gehucht Chabut."

La commune de Grez-Doiceau a dès lors également un nom néerlandais officiel (traduction). Depuis la loi de ratification du 30 décembre 1975, ceci n'a pas changé.

Les panneaux incriminés à Sint-Joris-Weert ainsi que la plaque commémorative des anciens combattants au cimetière communal de Blanden constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Les panneaux de signalisation à Sint-Joris-Weert doivent par conséquent uniquement porter la dénomination néerlandaise "Graven". La plainte est fondée sur ce point.

Egalement quant au deuxième point, la plainte est fondée. Sur la plaque commémorative des anciens combattants au cimetière communal de la section de Blanden, uniquement l'abréviation néerlandaise RCBL (*Recruteringscentra van het Belgisch Leger*) peut être reprise.

La SN prend acte de la communication de la commune selon laquelle tant les panneaux de signalisation que la plaque commémorative seront modifiés.

(Avis 46.048 du 19 septembre 2014)

– **Ville de Hal:**
le règlement intérieur de la plaine de jeux Joepie déterminant que la langue véhiculaire est le néerlandais.

Une plaine de jeux communale est un service local au sens des LLC. Conformément à l'article 10 et suivants des LLC, en région de langue néerlandaise, à laquelle appartient la ville de Hal, ces services utilisent, dans leurs services extérieurs, exclusivement le néerlandais dans leurs avis, communications et formulaires destinés au public, ainsi que dans leurs rapports avec les particuliers. Ceci signifie que le fonctionnement de la plaine de jeux communale (inscription, informations, instructions, les contacts entre les moniteurs / animateurs et les parents, les contacts entre les moniteurs / animateurs et les enfants) se

déroulent exclusivement en néerlandais (dans le même sens: avis 44.061 du 12 octobre 2012).

D'après le plaignant le règlement impliquerait que les enfants ne pourraient utiliser que le néerlandais entre eux, de même que les parents ne pourraient faire usage que du néerlandais dans leurs rapports entre eux. La SN de la CPCL constate qu'il n'est pas question de pareille disposition dans le règlement, de sorte que l'article 30 de la Constitution concernant la liberté de l'emploi des langues dans les relations entre les citoyens n'est pas violé.

Par ailleurs, le règlement ne dispose nulle part que les enfants parlant une autre langue ne seraient pas acceptés. Toutefois, à la plaine de jeux communale, de même que dans tous les autres services communaux de Hal, la langue véhiculaire est le néerlandais, conformément aux LLC.

La SN de la CPCL estime dès lors que la plainte est non fondée.

(Avis 46.056 du 19 septembre 2014)

– **Commune d'Hoeilaart:**
emploi des langues dans la vidéo "Hoeilaart" et dans la brochure d'accueil pour les nouveaux habitants de la commune.

La vidéo "Hoeilaart" et la brochure d'accueil pour les nouveaux habitants doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise, comme la commune d'Hoeilaart, utilisent exclusivement la langue de leur région.

La SN de la CPCL peut toutefois accepter qu'en égard au groupe cible spécifique de nouveaux habitants que la commune veut atteindre, et en égard au but poursuivi, notamment donner des informations sur la commune aux nouveaux habitants qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et de connaître suffisamment le néerlandais, la vidéo et la brochure d'accueil peuvent également faire usage de quelques autres langues utiles, à condition que:

1. les sous-titres dans une autre langue estimés nécessaires pour la vidéo ne soient utilisés qu'une fois et uniquement pour la version que la commune utilise pour accueillir les nouveaux habitants. Il est également fort indiqué que la commune l'annonce tel quel lors de l'accueil des nouveaux habitants: Hoeilaart est une commune de la région homogène de langue néerlandaise dont la langue administrative est le néerlandais; exceptionnellement et pour une fois, elle veut utiliser des autres langues utiles à l'attention des nouveaux habitants qui ne connaissent pas encore suffisamment le néerlandais lors de leur premier contact avec la commune sous la forme de sous-titres de la vidéo d'accueil;
2. à chaque nouvel habitant qui ne maîtrise pas encore suffisamment le néerlandais, une brochure dans sa langue soit remise outre une brochure en néerlandais et qu'en haut, le texte dans l'autre langue dise clairement qu'il s'agit d'une "traduction du néerlandais" afin de souligner que le néerlandais est la langue administrative de la commune et pour indiquer que les néerlandophones et personnes parlant une autre langue disposent de la même information (avis 37.130 du 15 décembre 2005; 37.095 du 15 décembre 2005; 41.036 du 2 mars 2009; 43.110 du 14 octobre 2011; 44.012 du 30 mars 2012.)

(Avis 46.067 du 13 juin 2014)

D. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **bpost Grimbergen:**
lettre en français accompagnée d'une version néerlandaise envoyée par bpost Grimbergen à l'administration communale de Grimbergen.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Ceci est le cas pour bpost.

La lettre jointe à la plainte semble émaner de bpost Grimbergen (en bas de la lettre "*de ploeg van Grimbergen Mail*" est mentionnée). Conformément à l'article 10 des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise, comme bpost Grimbergen, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique, en l'occurrence la commune de Grimbergen. bpost aurait dès lors dû envoyer la lettre uniquement en néerlandais à la commune de Grimbergen.

La plainte est fondée.

La SN prend acte de la déclaration de bpost selon laquelle l'envoi d'une version française outre la lettre néerlandaise concernait une erreur humaine.

(Avis 46.059 du 19 septembre 2014)

3. CHAPITRE TROISIEME: CONCERNANT LES COMPETENCES DE LA SECTION NEERLANDAISE

Par lettre du 2 avril 2014, la CPCL a demandé au ministre-président ainsi qu'au ministre de l'Emploi du gouvernement flamand dans quelle mesure la CPCL, section néerlandaise, est compétente pour les plaintes qu'elle reçoit régulièrement concernant l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements. Jusqu'à présent, elle traite ces plaintes et rend des avis.

L'article 6 dudit décret du 19 juillet 1973 a déterminé initialement que les fonctionnaires de la CPCL exercent un contrôle de l'exécution de ce décret. Le décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande modifie l'article 6 du décret du 19 juillet 1973 au sens que "la surveillance et le contrôle de l'exécution de la présente loi et ses arrêtés d'exécution s'effectuent conformément aux dispositions du décret relatif au contrôle des lois sociales", ce qui veut dire que la surveillance et le contrôle sont confiés aux inspecteurs des lois sociales et non plus à la CPCL.

D'autre part, l'article 10 initial du décret du 19 juillet 1973 est resté inchangé jusqu'à présent, ce qui signifie que le fonctionnaire de la CPCL peut demander la déclaration de nullité des pièces ou des actes contraires aux dispositions du décret du 19 juillet 1973 devant le tribunal du Travail du lieu où l'employeur est établi. Pareille intervention du fonctionnaire n'est possible que lorsqu'il a également la surveillance et le contrôle de l'exécution du décret.

L'article 6, tel que modifié, ainsi que l'article 10, inchangé, du décret du 19 juillet 1973, sont dès lors contradictoires pour ce qui est de la compétence de la CPCL. Dans un souci de sécurité juridique, il est important de remédier à cette contradiction.

Par lettre du 23 mai 2014, le ministre-président du gouvernement flamand a répondu ce qui suit (traduction):

"Après la réforme de l'état en 1988, des nouvelles compétences en matière d'emploi ont été attribuées aux Communautés et aux Régions. Dans la même période, les structures administratives de l'ancien ministère de la Communauté flamande ont été modifiées. Ainsi, une division de l'Inspection de l'Emploi a été créée, compétente pour la surveillance et le contrôle de l'ensemble des compétences en ce qui concerne les matières des lois sociales. Le pouvoir

décretal flamand a opté pour une surveillance uniforme et a concrétisé ce choix politique dans le décret du 30 avril 2004 auquel vous renvoyez dans votre lettre.

Ce décret du 30 avril 2004 modifie non seulement l'article 6 du décret de septembre, mais également l'article 11, instaurant la possibilité d'infliger des amendes administratives. Le décret du 30 avril 2004 abroge en outre les articles 7, 8 et 9 du décret de septembre initial, qui explicitaient de quelle manière la surveillance du respect de ce décret pouvait être réalisée.

En raison de ces modifications décrétales, les inspecteurs des lois sociales de la division de l'Inspection de l'Emploi et de l'Economie sociale du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du gouvernement flamand sont depuis presque 10 ans chargés du contrôle et de la surveillance du décret de septembre (le décret du 30 avril est entré en vigueur le 15 août 2004).

En effet, l'article 10 n'a pas été changé et fait partie du Chapitre V du décret de septembre dans lequel il s'agit des sanctions. L'article se trouve dès lors en dehors des dispositions concernant la surveillance. L'article 10 sanctionne les pièces ou actes qui sont contraires aux dispositions du décret de septembre moyennant la nullité. Cette nullité est constatée d'office par le juge ou peut être demandée par l'auditeur du travail, la Commission permanente de Contrôle linguistique ou toute autre personne justifiant d'un intérêt direct ou indirect.

Les deux articles 6 et 10 ne sont, à mon avis, pas contradictoires, et peuvent exister et être appliqués l'un à côté de l'autre. Des rapports annuels de la CPCL, il ressort en effet que la commission émet, également après 2004, régulièrement et sans problèmes des avis concernant des plaintes introduites en ce qui concerne l'application de l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et les employés. L'article 10 offre assez de fondement juridique et donne la compétence à la CPCL de demander, devant le tribunal du Travail, la nullité des pièces et des actes contraires au décret de septembre et dont elle a pris connaissance suite à une plainte concrète.

Les modifications apportées au décret de septembre par le décret du 30 avril 2004 ont évidemment pour conséquence que la CPCL ne peut pas poser les actes de surveillance et d'instruction repris dans ce décret et qu'elle pouvait poser avant le 15 août 2004 en application des anciens articles 7 à 9 du décret de septembre.

J'estime dès lors qu'une modification de décret ne s'impose donc pas."

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANÇAISE**

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2014, elle ne s'est pas réunie et n'a dès lors émis aucun avis.

QUATRIEME PARTIE

**AVIS CONCERNANT LA REGION
DE LANGUE ALLEMANDE**

- **Belgacom:**
un technicien de Verviers qui ne maîtrisait que le français est venu effectuer des réparations chez un particulier germanophone d'Eupen. L'état de frais qu'elle a reçu pour cette intervention était libellé uniquement en français.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

La visite à domicile d'un client et l'envoi à celui-ci d'un document par Belgacom constituent des rapports d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Le contact avec le particulier à son domicile aurait dû se dérouler en allemand et tous les documents de Belgacom concernant cette intervention auraient dû être rédigés en allemand.

La CPCL est dès lors d'avis que la plainte est fondée.

(Avis 46.006 du 4 juillet 2014)

DEMANDES D'AVIS

Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, la commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

En vertu de cette disposition, les avis suivants ont été émis.

- **Demande d'avis concernant l'emploi des langues dans le cadre des cycles d'évaluation des membres du personnel du Service central de Traduction allemande de Malmedy. Il s'agit de fonctionnaires qui, bien qu'étant de langue maternelle allemande, appartiennent au rôle linguistique de langue française. Ils s'occupent des traductions en allemand des lois fédérales et des arrêtés royaux et ministériels.**

Selon les dispositions insérées sous le chapitre V 'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays' des LLC, tous les fonctionnaires appartiennent à un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais. Il n'existe pas de rôle linguistique allemand. L'article 43 et 43ter LLC prescrit en outre que les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais. Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

La CPCL constate que les membres du personnel du service central de traduction allemande de Malmedy appartiennent au rôle linguistique français. L'évaluation de ces fonctionnaires se déroule toujours dans la langue de leur rôle linguistique. La situation est différente dans les services régionaux et locaux de la région de langue allemande dans lequel les germanophones sont repris dans le régime linguistique allemand (différent du rôle linguistique). Par contre, dans les services centraux, ces fonctionnaires appartiennent obligatoirement à un des deux rôles linguistiques, respectivement le français ou le néerlandais.

En principe, l'évaluation se déroule dans la langue du rôle linguistique de l'agent (français) et les documents en question dans "Crescendo" sont disponibles uniquement dans ladite langue. Cependant, les entretiens d'évaluation qui précèdent les documents dans "Crescendo" entre l'évaluateur et l'évalué, pourraient se dérouler dans la langue maternelle de l'agent (en l'occurrence l'allemand) moyennant l'accord mutuel de l'évaluateur et de l'évalué.

(Avis 46.012 du 24 janvier 2014)

- **Demande d'avis concernant le régime linguistique auquel les services des douanes à Zaventem sont soumis.**

La CPCL confirme son avis n°20.179 du 2 février 1989 concernant les services des douanes à Zaventem en la matière. Cet avis s'appuie sur un avis antérieur, n° 12.272 du 10 février 1983. Ceci vaut mutatis mutandis pour d'autres ports et aéroports.

La CPCL renvoie dans ce contexte également à ses avis concernant le bureau de poste à l'aéroport de Zaventem (avis 54 du 5 octobre 1964) et la gare SNCB de "Bruxelles-National-Aéroport" (avis 40.234 du 12 juin 2009, 42.176 du 18 mars 2011 et 44.036 du 8 juin 2012) qu'elle a considérés comme des services locaux au sens des LLC.

Pour ce qui est de l'attribution éventuelle d'une prime linguistique aux membres du personnel, la CPCL renvoie à l'arrêté royal du 13 juin 2010 accordant des allocations pour bilinguisme aux membres du personnel de la fonction publique administrative fédérale, d'application en la matière, et notamment à son article 3. Une adaptation de cet arrêté royal est nécessaire pour pouvoir accorder une prime de bilinguisme aux membres du personnel des services des douanes du SPF Finances à l'aéroport de Zaventem.

(Avis 46.022 du 4 juillet 2014)

– **Demande d'avis concernant les guichets d'entreprise agréés.**

Conformément à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, les guichets d'entreprises agréés sont des associations sans but lucratif chargés de missions de service public ou d'intérêt public. Les membres des asbl appartiennent aux organisations représentatives des employeurs ou des travailleurs indépendants, aux fonds d'assurances sociales pour indépendants, aux secrétariats sociaux pour employeurs, aux chambres accréditées par la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie de Belgique, aux associations résultants d'accords de coopération entre plusieurs des organisations susmentionnées (article 45 de ladite loi).

Ceci signifie que les guichets d'entreprises agréés constituent des services comme visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, qui, bien que conformes à l'article 1^{er}, § 2, 2^e alinéa, des LLC, ne sont toutefois pas soumis aux dispositions qui, dans ces lois coordonnées, concernent l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci. En effet, ils ne nécessitent pas de cadres linguistiques, mais les dispositions en ce qui concerne les contacts avec le public et avec les particuliers y sont d'application.

Après examen du dossier, la CPCL est d'avis de constater une certaine contradiction entre l'information de la demande d'avis renvoyant à la loi du 16 janvier 2003 laquelle ne comporte pas de disposition concernant les circonscriptions des guichets d'entreprises ou de leurs bureaux, d'une part, et, d'autre part, l'article 46, § 2, de la même loi, selon lequel il faut signaler clairement dans le plan d'entreprise joint à la demande d'agrément en tant que guichet d'entreprise, à quelle zone géographique le guichet d'entreprise souhaite s'étendre. Pareille disposition paraît viser effectivement une circonscription.

La CPCL estime dès lors que les guichets d'entreprises agréés constituent des services régionaux au sens du Chapitre IV des LLC, dont l'activité s'étend à plus qu'une commune mais pas à tout le pays. Lorsque l'activité d'un guichet d'entreprise s'étend à des communes des quatre régions linguistiques, il est soumis au régime linguistique prescrit au Chapitre V des LLC pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (article 35, § 2, des LLC), mais, comme indiqué ci-avant, exception faite des dispositions concernant l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci.

(Avis 46.063 du 4 juillet 2014)

– **Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances.**

Le SPF Finances souhaite délivrer une commission à tous les agents de l'Administration générale fiscale dont il ressort qu'ils sont membres de ce service public fédéral.

L'avis concerne l'emploi des langues des mentions figurant sur la commission. En résumé:

1. Pour les agents des services centraux les mentions sont rédigées en français et en néerlandais selon le rôle linguistique auquel il appartient;
2. Les services extérieurs doivent être considérés comme des services régionaux au sens des LLC. Ceci signifie que les mentions apparaissent
 - en néerlandais pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est situé dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale;
 - en français pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française et dont le siège est situé dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale;
 - en français et en néerlandais, avec priorité au français, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue française, mentionnées à l'article 8, 5^o, 7^o et 9^o des LLC, et dont le siège est établi dans cette région;
 - en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, mentionnées à l'article 8, 3^o, 4^o, 6^o, 8^o et 10^o des LLC, et dont le siège est établi dans cette région;

- en français et en allemand, avec priorité au français, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend à des communes malmédiennes, tel que fixé par l'article 8, 2°, des LLC, et dont le siège y est établi;
- en allemand et en français, avec priorité à l'allemand, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes de la région de langue allemande, tel que fixé par l'article 5 des LLC, et dont le siège est établi dans cette région
- en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes périphériques, tel que fixé par l'article 7 des LLC, et dont le siège y est établi;
- en français et en néerlandais ou en néerlandais et en français, avec priorité à la langue du groupe linguistique auquel appartient le membre du personnel, pour les membres du personnel affectés dans les services dont l'activité s'étend aux communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, tel que fixé par l'article 6 de ces mêmes lois coordonnées, et dont le siège y est établi.

(Avis 46.070 du 4 juillet 2014)

- **Demande d'autorisation d'évaluer la deuxième langue nationale et l'anglais lors du recrutement ou de la promotion d'un fonctionnaire pour un service fédéral.**

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être érigée en condition de recrutement dans les services centraux.

Cependant, pour le recrutement de personnel nécessitant, dans l'intérêt du service, l'usage d'une autre langue que les langues nationales (par exemple l'anglais), la CPCL a admis à plusieurs reprises que cette connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL (cf. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1^{er} mars 2013).

Il en est de même pour l'évaluation des connaissances des langues autres que les langues nationales lors des promotions des collaborateurs contractuels et statutaires actuels. Une dérogation aux LLC ne peut être générale mais doit être demandée à la CPCL au cas par cas.

(Avis 46.077 du 4 juillet 2014 et 46109 du 21 novembre 2014)

- **Demande d'autorisation d'évaluer la deuxième langue nationale et l'anglais lors du recrutement de fonctionnaire pour un service d'un ministère de la Région Wallonne.**

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 2° et § 3 de ladite loi, dans les services du Gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LLC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL.

(Avis 46.080 du 4 juillet 2014 et 46.098 du 10 octobre 2014)

– **Demande d'autorisation d'évaluer l'anglais lors du recrutement d'un fonctionnaire d'un ministère de la Région Bruxelloise.**

Il découle de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, LLC, que le personnel des ministères de la région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service. Par conséquent, aucune obligation de connaissance de l'anglais ne peut être imposée.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 39.286 du 24 janvier 2008, 41.170 du 25 septembre 2009, 41.072 du 12 juin 2009, 42.058 du 21 mai 2010, 42.127 du 24 septembre 2010, 45.054 du 3 mai 2013, 46.077 du 4 juillet 2014).

(Avis 46.103 du 21 novembre 2014)

EXAMENS LINGUISTIQUES

PREMIERE PARTIE

CIRCULAIRES

1. ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a jugé opportun de rappeler à la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ainsi qu'à la jurisprudence constante de la CPCL et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques, lesquelles sont les suivantes.

1. Réglementation relative aux examens linguistiques et contrôle par la CPCL

En application des articles 15, § 2 et 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, la CPCL est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés dans les communes de la frontière linguistique.

1.1. Réglementation

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel

définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Par ailleurs, la loi du 12 juin 2002 "modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966" a complété l'article 61, § 4, 2^e alinéa, des LLC, par une disposition selon laquelle la CPCL "doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise."

1.2. Contrôle de la CPCL

En accord avec la CPCL, les autorités concernées fixent une date à laquelle les examens seront organisés.

Préalablement à l'examen, les éléments suivants doivent être communiqués à la CPCL:

- le niveau et la base juridique précise de l' (les) examen(s) prévu(s) (connaissance élémentaire - article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC; connaissance suffisante - article 15, § 2, 1^{er} alinéa, LLC ou connaissance de la langue de la région - article 15, § 1^{er}, LLC);
- la nature de l' (les) emploi(s) à conférer;
- le nombre approximatif de candidats;
- le programme de l'examen;
- la composition du jury d'examen.

2. Examineurs et cotation

La CPCL rappelle que, selon la jurisprudence constante, les cotations doivent être effectuées exclusivement par des examinateurs qui possèdent, de façon indiscutable, la qualification et l'objectivité requises, celles-ci résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

Les examinateurs attribuent les points en tenant compte de la finalité de l'examen présenté.

En se basant sur l'arrêté royal du 8 mars 2001 "fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966", la CPCL propose de prendre en compte ce qui suit:

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le candidat doit obtenir 5/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le candidat doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

Pour réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue de la région, le candidat doit obtenir 7/10 des points dans chacune des épreuves.

3. Finalité et programme des différents examens linguistiques

La finalité des différents examens découle des dispositions des LLC et de ses travaux préparatoires.

En ce qui concerne le programme de ces examens, la CPCL propose de se baser sur les dispositions de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001, afin, d'une part, d'assurer une certaine uniformité en la matière entre les communes de la frontière linguistiques et, d'autre part, de lui permettre d'exercer son contrôle.

3.1. Connaissance élémentaire de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée aux agents en contact avec le public; elle doit dès lors leur permettre de comprendre, renseigner et servir le public dans la langue de son choix. Cette connaissance de la seconde langue doit être adaptée à la fonction à exercer (administrative, sociale, technique, etc.).

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Dissertation, rédaction, rapport ou lettre, adapté à la nature et au niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits élémentaires (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante
Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes
Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

3.2. Connaissance suffisante de la seconde langue

Base juridique: Article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC.

Finalité: Cette connaissance est imposée au secrétaire communal, au receveur communal, au commissaire de police, au secrétaire et au receveur du CPAS; elle doit leur permettre de respecter les LLC au niveau de leurs responsabilités (unité de jurisprudence, traduction d'avis, contact avec les particuliers, etc.).
L'examen doit donc être adapté aux responsabilités qui incombent à la fonction en question.

Programme: Examen écrit
1. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
2. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral
Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction + conversation.

3.3. Connaissance de la langue de la région

Base juridique: Article 15, § 1^{er}, des LLC.

Finalité: Vérifier si le candidat connaît la langue de la région dans la même mesure que les candidats à la même fonction qui ont reçu leur enseignement dans cette langue, tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction.

Programme: a) Partie écrite

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

1. Traduction libre d'un texte relatif à la fonction, dans la langue de l'emploi postulé (langue de la région), d'un texte rédigé dans la langue du diplôme;
2. Dissertation ou rapport; éventuellement une lettre pour le niveau inférieur.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Cette partie de l'examen doit vérifier si le candidat, dans le cadre de sa fonction, est capable de contacts écrits (par exemple: remplir un formulaire ou un questionnaire, rédiger un simple rapport d'activités, passer un message téléphonique, écrire une lettre, etc.), tout en tenant compte de la nature et du niveau de la fonction à exercer.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

La CPCL accepte, par analogie avec l'article 21, § 3, des LLC, que pour ces fonctions, uniquement un examen portant sur la connaissance orale de la seconde langue, adapté à la nature de la fonction, soit imposé.

b) Partie orale

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles des conditions de diplôme sont posées

Lecture et explication d'un texte (par exemple un article de presse), adapté à la nature et au niveau de la fonction + conversation.

Examen écrit pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée, mais qui concernent une fonction administrative ou dirigeante

Lecture d'un texte simple, suivie de questions; conversation sur la fonction, etc.

Examen oral pour les fonctions pour lesquelles aucune condition de diplôme n'est posée et qui ne constituent pas des fonctions administratives ou dirigeantes

Se présenter, tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, éventuellement sur la base d'un simple texte, d'un schéma, d'images, etc.

Remarque:

La CPCL signale que les titulaires d'un diplôme établi dans une langue autre que le français ou le néerlandais sont tenus de subir, outre l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, également l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

2. DISPENSE DE L'EPREUVE ECRITE D'UN EXAMEN LINGUISTIQUE

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 53) disposent que Selor est compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par les LLC. Dans les communes de la frontière linguistique, les examens linguistiques ont lieu sous le contrôle d'un représentant de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) (art. 15, § 2, des LLC).

Récemment, ce représentant de la CPCL m'a informé d'une pratique, certes non appliquée dans toutes les communes de la frontière linguistique, selon laquelle un candidat qui a réussi l'examen écrit, mais non l'oral, est tenu de se réinscrire à l'examen écrit lorsqu'il participe à un nouvel examen linguistique organisé ultérieurement. Il m'a en outre été communiqué qu'en fonction du résultat de l'examen oral, les points de l'examen écrit déjà accordés, sont encore modifiés par la suite.

Vu le caractère douteux de ces pratiques, j'ai soumis cette question à la Commission, laquelle s'est prononcée comme suit lors de sa séance du vendredi 16 mai 2014.

L'arrêté royal initial du 30 novembre 1966 (modifié à plusieurs reprises par après) a fixé les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus aux LLC.

Ainsi, les articles 9 et 12 dudit arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1990, disposaient que "le candidat qui a réussi la partie écrite, mais non la partie orale, est dispensé de la partie écrite si, par la suite, il participe à nouveau à un examen linguistique pour des fonctions ou emplois rangés dans le même niveau ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat", et plus particulièrement pour ce qui concerne l'admission au cadre bilingue (article 43, § 3, 3^e alinéa, des LLC), que "le candidat qui a réussi la partie écrite, mais non la partie orale, est dispensé de la partie écrite si, par la suite, il participe à nouveau à un examen linguistique visé à l'article 43, § 3, 3^e alinéa, des LLC".

En ce qui concerne ces dispenses de l'épreuve écrite, la CPCL a émis des avis favorables le 27 avril 1989 et le 10 mai 1990 (n° 21.022).

Par lettre du 3 mai 2000, le ministre de la Fonction publique de l'époque a introduit une demande d'avis auprès de la CPCL concernant un projet d'arrêté royal modifiant et abrogeant ledit arrêté royal du 30 novembre 1966. Dans le Chapitre IV "Nature et niveau des examens linguistiques", une section 10 "Dispenses", se composant de l'article 16, a été insérée:

"Article 16. – A l'exception de l'examen visé à l'article 7 du présent arrêté, le candidat qui a réussi une épreuve sur la connaissance écrite ou orale de l'autre langue organisée pour des fonctions ou emplois rangés dans un niveau donné, est dispensé de cette épreuve lors de toute participation ultérieure à une épreuve linguistique organisée pour le même niveau ou un niveau inférieur si le degré de connaissance est au moins équivalent et le programme identique."

Cet article général concernant les dispenses a été proposé en lieu et place des différents articles sur les dispenses de la partie écrite de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 auquel la CPCL a renvoyé dans son avis 32.151 (cf. ci-après).

La CPCL a émis l'avis n° 32.151 du 29 juin 2000 sur le projet d'arrêté royal, dans lequel elle confirme ses avis antérieurs en ce qui concerne la dispense de l'épreuve écrite.

Dans la pratique, le ministre de la Fonction publique de l'époque a repris l'article 16 proposé dans l'arrêté définitif du 8 mars 2001, ce qui signifie que les différents articles quant aux dispenses de l'épreuve écrite qui existaient avant, ont été remplacés par un article général concernant cette dispense.

Suite à l'arrêt 190.241 du 5 février 2009 du Conseil d'Etat, qui a annulé les articles 9, § 1, et 8, dudit arrêté royal du 8 mars 2001, cet arrêté royal a une nouvelle fois été modifié par l'arrêté royal du 15 juillet 2009. L'article 16 a aussi été adapté: "Le candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé, lors de toute participation à un examen ultérieur, d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé."

Il a été récemment demandé à Selor la manière dont l'article 16 est appliqué dans la pratique. Il en ressort que le terme "épreuve" doit être compris comme un module d'un programme, en sorte que le candidat ayant réussi l'épreuve écrite ne devra plus la présenter à l'avenir et ne devra donc présenter que l'épreuve orale.

Eu égard à ce qui précède, la seule conclusion pouvant être tirée est que le candidat qui a réussi l'épreuve écrite d'un examen linguistique dans une commune de la frontière linguistique, mais non l'épreuve orale, est dispensé de l'épreuve écrite lors de toute participation à un examen ultérieur pour une fonction du même niveau de connaissance ou d'un niveau de connaissance moins élevé. Il est en outre inacceptable que les points accordés pour une partie d'un examen linguistique soient, en fonction du résultat d'une autre partie du même examen, encore changés par la suite.

DEUXIEME PARTIE

RAPPORTS D'EXAMENS
LINGUISTIQUES

Aux examens linguistiques organisés en 2014 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL a été représentée par madame Elke Van Praet.

Il s'agit des examens linguistiques suivants:

Examen organisé à:	date:	rapport:
Mouscron (ville et CPAS)	16 janvier	45.186
Renaix (police)	7 février	46.004
Enghien (CPAS)	19 février et 5 mars	46.013
Renaix (ville)	15 mars	46.025
Renaix (police)	25 avril	46.052
Renaix (CPAS)	24 juin	46.071
Enghien (ville)	3 septembre	46.086
Renaix (police)	19 septembre	46.096
Enghien (CPAS)	1 et 15 octobre	46.087
Enghien (CPAS)	3 décembre	46.107

Les rapports de ces examens linguistiques, les lettres envoyées suite à ces examens, ainsi que les suites données à ces lettres, sont repris ci-dessous.

Mouscron: personnel de la ville et du CPAS (16 janvier 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC);
Examen sur la connaissance de la langue de la région (article 15, §1, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 1

2.1.1. Epreuve écrite: dictée: "*Ziekenhuizen krijgen steeds meer klachten over verpleegkundigen*" (50 points)

2.1.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat (50 points)

2.1.3.

2.2. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 2

2.2.1. Epreuve écrite: dictée: "*Kortrijk – missie van het OCMW*" (50 points)

2.2.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat (50 points)

2.3. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 3

2.3.1. Epreuve écrite: dictée: "*De stad Gent trekt aan de alarmbel*" (50 points)

2.3.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat (50 points)

2.4. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 4

2.4.1. Epreuve orale: conversation avec le candidat (50 points)

2.5. Examen sur la connaissance de la langue de la région – niveau 2

2.5.1. Epreuve écrite: dissertation (50 points)

2.5.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat (50 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 1

Le seul candidat a réussi.

3.2. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 2

6 des 13 candidats ont réussi.

3.3. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 3

1 des 5 candidats a réussi.

3.4. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais – niveau 4

5 des 10 candidats ont réussi.

3.5. Examen sur la connaissance de la langue de la région – niveau 2

Le seul candidat a réussi.

4. Appréciation de l'examen

Il a été constaté que la circulaire du 17 décembre 2013 de la CPCL n'a pas été suivie pour ce qui concerne:

- l'organisation des examens avant l'entrée en fonction des candidats (tous les candidats aux examens linguistiques étaient déjà en fonction);
- la partie écrite de l'examen: dictée pour les niveaux 1, 2 et 3.

Ces constatations ainsi que la demande de nous communiquer, dans un délai d'un mois, comment il sera remédié à ces points, ont été transmises à la commune de Mouscron.

La circulaire a bien été suivie pour ce qui concerne les emplois pour lesquels aucun diplôme n'est requis et pour lesquels la commission a accepté que ce personnel présente uniquement l'examen oral. Les candidats de niveau 4 n'étaient par conséquent plus soumis à une dictée et n'ont dû subir que l'examen oral.

Après appréciation de cet examen, la CPCL a envoyé la lettre suivante à la commune de Mouscron:

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 17 décembre 2013, une circulaire rappelant la réglementation relative aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ainsi que la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) et du Conseil d'Etat concernant l'organisation des examens linguistiques vous a été envoyée.

Le 16 janvier 2014, des examens linguistiques sur la connaissance élémentaire du néerlandais pour les niveaux 1, 2, 3 et 4 ainsi que sur la connaissance de la langue de la région pour le niveau 2 ont été organisés pour des membres du personnel communal à l'Arsenal des Pompiers, avenue de Barry 9, à Mouscron.

Le représentant de la CPCL était présent aux examens et a constaté ce qui suit:

1. Tous les candidats présents étaient déjà en fonction à la commune.

Ceci est contraire à l'article 15, § 2, des LLC, et à la jurisprudence constante de la CPCL, selon lesquels les candidats doivent réussir l'examen linguistique **avant** leur entrée en fonction.

2. L'épreuve écrite concernait une dictée, tant pour le niveau 1 que pour les niveaux 2 et 3; l'épreuve orale concernait une conversation avec le candidat.

En ce qui concerne l'épreuve écrite, je vous rappelle la circulaire du 17 décembre 2013 de la CPCL stipulant que les candidats des niveaux 1, 2 et 3 doivent rédiger une lettre, un rapport ou une dissertation, adapté à la nature et au niveau de l'emploi.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer comment vous remédieriez à ces deux points.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, la Commission informera les autorités supérieures compétentes pour suite utile.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

Renaix police: inspecteur et inspecteur principal (7 février 2014)

2. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: expliquer / traduire en français un article de presse rédigé en néerlandais (cf. annexe) (50 points)

2.2. Epreuve orale: lire et expliquer deux faits divers au choix ("Vague de tentatives de rapt autour d'Arlon", "L'alcool au volant n'augmente pas", "Racket au collège", "Un joggeur renversé par un tram", "Un décret pour mieux protéger les prostitué(e)s") (cf. annexe) (50 points)

3. Résultat de l'examen

Trois des six candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Enghien CPAS: puéricultrices et employée (17 février et 5 mars 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).
Examen sur la connaissance de la langue de la région - le français (article 15, § 1^{er}, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: - décrire une journée de travail
- (pour les puéricultrices): écrire dans le carnet de contact d'un enfant à la fin d'une journée (10 points)

2.2. Epreuve orale: (puéricultrices) jeu de rôle: conversation avec les parents d'un enfant (10 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais

Il y a 19 candidats.
Six candidats ont réussi.

3.2. Examen sur la connaissance de la langue de la région – le français

Le seul candidat a réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Renaix ville: sauveteur (15 et 18 mars)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: Dissertation:

1. Comment je passe mon weekend?
2. Décrivez une journée de vacances idéale. (50 points)

2.2. Epreuve orale: lire et expliquer un article de presse + conversation

1. "Aider un enfant à vivre dans une famille homoparentale."
2. "Prévenus par SMS en cas de catastrophe." (50 points)

3. Résultat de l'examen

Trois des cinq candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Remarque:

La question s'est posée de savoir si les candidats qui ont réussi l'épreuve écrite mais non la partie orale, peuvent être dispensés de la partie écrite si, par la suite, ils veulent à nouveau participer à un examen pour une fonction du même niveau.

A cet égard, l'article 16 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose ce qui suit: "*Le candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé, lors de toute participation à un examen ultérieur, d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé.*"

Cet article remplace l'ancien article 1^{er}, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 28 mars 1990 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, lequel dispose ce qui suit: "*Le candidat qui a réussi la partie écrite, mais non la partie orale, est dispensé de la partie écrite si, par la suite, il participe à nouveau à un examen linguistique pour des fonctions ou emplois rangés dans le même niveau ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.*"

A ce sujet, la circulaire de la première partie, CIRCULAIRES, point 2, "Dispense de l'épreuve écrite d'un examen linguistique", a été envoyée à toutes les communes de la frontière linguistique.

Renaix police: inspecteur et inspecteur principal (25 avril 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: expliquer / traduire en français un article de presse rédigé en néerlandais (cf. annexe) (50 points)

2.2. Epreuve orale: lire et expliquer trois faits divers au choix (cf. annexe) (50 points)

3. Résultat de l'examen

Un des deux candidats a réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Renaix CPAS: logopède, assistant social, collaborateur administratif, infirmière et aide soignante.

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite:

niveau 2: "Vous sentez-vous personnellement menacé par le chômage et pourquoi? Etes-vous plutôt optimiste ou pessimiste concernant l'avenir?" (50 points)

niveau 4: Décrivez une journée de travail (50 points)

2.2. Epreuve orale:

niveau 2: lire et expliquer le texte "Mère en prison: bientôt la fin du calvaire?" (cf. annexe) et conversation avec le candidat (50 points)

niveau 4: conversation avec le candidat (50 points)

3. Résultat de l'examen

Niveau 2

Huit des dix candidats ont réussi.

Niveau 4

Les trois candidats ont réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Cependant, tous les candidats qui se sont présentés à l'examen étaient déjà en fonction au CPAS. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique légalement requis avant d'entrer en fonction.

Le CPAS enverra une lettre à la CPCL dans laquelle il expliquera les difficultés qu'il rencontre pour recruter uniquement des candidats possédant un brevet linguistique dans le cadre, e.a., de remplacements temporaires et urgents.

Après appréciation dudit examen, la CPCL a envoyé la lettre suivante au CPAS de Renaix:

"Monsieur le Président,

~~TRADUCTION~~

Le 24 juin 2014 des examens linguistiques de langue française ont été organisés à Renaix en vue de plusieurs examens de recrutement et de promotion au CPAS.

Le représentant de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), madame Elke Van Praet, a constaté que les examens se sont déroulés de manière correcte et sérieuse et qu'ils étaient adaptés, de manière adéquate, au niveau des fonctions.

Elle a toutefois observé que tous les candidats participant à cet examen linguistique étaient déjà en fonction au CPAS. Ils n'avaient dès lors pas encore passé l'examen linguistique requis avant d'entrer en fonction.

Dans votre lettre du 25 juin 2014, vous avez expliqué la problématique:

"[...] Votre représentante, madame Elke Van Praet, a remarqué à juste titre que tous les candidats étaient déjà en fonction au moment de l'examen. Ceci n'est en effet pas conforme à la législation linguistique.

Tous les candidats (sauf la candidate pour la fonction d'expert personnel) ont été recrutés conformément aux articles 26 et 27 de notre règlement en vigueur prévu dans le cadre de la position juridique, à savoir (traduction):

Art. 26.

Des désignations contractuelles dans le cadre de contrats de remplacement de maximum 2 ans sont occupées sans obligations de publication et sur la base d'une simple épreuve de sélection devant un jury d'examen interne de 2 personnes, à condition qu'on ne puisse plus faire appel à une réserve valable ou si la continuité du service ne permet pas, par manque de temps, d'appliquer la procédure de recrutement et de sélection.

Art. 27

Pour le recrutement dans le cadre d'emplois contractuels, que ce soit ou non dans le cadre d'une mesure en faveur de l'emploi de l'autorité supérieure, dont la durée de l'emploi est limitée à un ou à deux ans, la procédure de recrutement et de sélection se déroule sans obligations de publication, et sur la base d'une simple épreuve de sélection devant un jury d'examen interne de 2 personnes.

Lors des simples épreuves de sélection susmentionnées, la connaissance linguistique des candidats est toujours testée.

Dans la pratique, du personnel absent pendant une longue période est remplacé le plus vite possible, afin de garantir le service aux citoyens / résidents (intérêt général). L'organisation

d'un examen linguistique dure quelques semaines (notification à l'autorité, invitation du jury, invitations des candidats et des délégués syndicaux, ...).

Dans notre maison de repos, nous sommes en outre confrontés à des professions en pénurie, comme les infirmières. Pour ces emplois, des réserves de recrutement ont été créées dans le passé suite à des épreuves linguistiques et de sélection. Ces réserves sont évidemment vite épuisées. Les candidats qui ont réussi ne s'intéressent en outre généralement pas à des emplois temporaires.

Il nous semble par conséquent pas praticable d'organiser un examen linguistique préalablement à chaque désignation temporaire.

En vous priant de bien vouloir communiquer votre point de vue à notre administration, nous osons compter sur votre compréhension, vu la situation décrite."

*
* *

Dans sa circulaire du 13 décembre 2014, la CPCL a renvoyé à ce sujet au respect de la disposition légale suivante:

L'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit:

"Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Est dispensé des examens linguistiques visés aux alinéas 1er et 2, le candidat qui, d'après son diplôme ou certificat, a fait ses études dans cette langue.

Ces examens linguistiques, et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen."

A cet égard, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou

désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

La CPCL prend acte des difficultés que vous rencontrez pour recruter du personnel ayant réussi l'examen linguistique pour des professions en pénurie en cas de remplacements temporaires et urgents. Ces difficultés ne vous dispensent toutefois pas du respect de la législation linguistique en matière administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

Enghien ville: plusieurs fonctions administratives (3 septembre 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2° alinéa, des LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

- 2.1. Epreuve écrite: Dictée: "Eddy Merckx met hartklachten in het ziekenhuis opgenomen" (cf. annexe 1) (uniquement pour les niveaux 1)
Rédaction (choix entre 4 sujets – cf. annexe 2)
- 2.2. Epreuve orale: explication d'un texte + conversation (cf. annexes 3 et 4)

3. Résultat de l'examen

Niveau 1:

Les trois candidats ont réussi.

Niveau 2:

Six des onze candidats ont réussi.

4. Remarques

4.1. Connaissance élémentaire – connaissance suffisante

Les candidats de niveau 1 ont subi l'examen portant sur la connaissance "suffisante" du néerlandais, alors que les candidats de niveau 2 ont subi l'examen portant sur la "connaissance élémentaire" du néerlandais.

Il a été demandé à l'administration de respecter l'article 15, § 2, des LLC, selon lequel l'examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue ne doit être subi que pour les fonctions mentionnées au § 2, 1^{er} alinéa. Pour toutes les autres fonctions, il s'agit de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, certes, adapté à la nature et au niveau de la fonction:

§ 2. - Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Il a en outre été demandé d'informer les membres du jury ainsi que la CPCL au préalable concernant la nature et le niveau des fonctions, de sorte qu'un examen adapté puisse être préparé.

4.2. Moment des examens linguistiques

Tous les candidats ayant passé l'examen linguistique travaillaient déjà à la ville en tant que contractuels. Certains d'entre eux pendant des dizaines d'années. Les examens linguistiques sont organisés dans le cadre de la nomination du personnel et non pas dans le cadre du recrutement.

D'après le président du jury, première échevine, madame Florine PARY-MILLE, Enghien n'est pas une "commune à facilités", mais est une "commune à statut spécial", dans la mesure où Enghien doit assurer un "bilinguisme de service", ce qui signifie que tous les membres du personnel ayant des contacts avec les habitants d'Enghien ne doivent pas être en mesure d'utiliser le français et le néerlandais dans leurs contacts avec ces citoyens. Selon ses dires, il suffit qu'un agent par service maîtrise le néerlandais.

Le représentant de la CPCL a signalé qu'Enghien, une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8, 9^o, des LLC, tombe sous l'application de l'article 15, § 2, deuxième alinéa, des LLC, selon lequel "*nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas*", et de l'article 12, 2^e alinéa: "*Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*"

Dans ce contexte, dans sa circulaire du 13 décembre 2013, la CPCL a rappelé "sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions.

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n°24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

En ce qui concerne les candidats et le grade de l'examen, la CPCL a envoyé la lettre suivante à la ville d'Enghien:

"Monsieur le Bourgmestre,

Le 3 septembre 2014, la ville d'Enghien a organisé des examens linguistiques pour des candidats des niveaux 1 et 2 dans le cadre de leur nomination.

Le représentant de la Commission permanente de Contrôle linguistique, madame Elke Van Praet, m'a communiqué ce qui suit:

1. Terminologie

Les candidats de niveau 1 ont subi l'examen portant sur la connaissance "suffisante" du néerlandais, alors que les candidats de niveau 2 ont subi l'examen portant sur la "connaissance élémentaire" du néerlandais.

Il a été demandé à l'administration de respecter l'article 15, § 2, des LLC, selon lequel l'examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue ne doit être subi que pour les fonctions mentionnées au § 2, 1^{er} et 2^e alinéa, dudit article. Pour toutes les autres fonctions, il s'agit de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, certes, adapté à la nature et au niveau de la fonction. Ces alinéas sont établis dans les termes suivants:

"Art. 15, § 2, 1^{er} et 2^e alinéa - Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas."

Il a en outre été demandé d'informer les membres du jury ainsi que la CPCL au préalable concernant la nature et le niveau des fonctions, de sorte qu'un examen adapté puisse être préparé.

2. Organisation des examens

Tous les candidats ayant passé l'examen linguistique étaient déjà en service en tant que contractuels. Certains d'entre eux pendant des dizaines d'années. En effet, les examens linguistiques sont organisés dans le cadre de la nomination du personnel et non pas dans le cadre du recrutement.

Selon les dires du président du jury d'examen, première échevine, madame Florine PARY-MILLE, Enghien n'est pas une "commune à facilités", mais une "commune à statut spécial", dans la mesure où Enghien doit assurer un "bilinguisme de service", ce qui signifie que tous les membres du personnel ayant des contacts avec les habitants d'Enghien ne doivent pas être en mesure d'utiliser le français et le néerlandais dans leurs contacts avec ces citoyens. D'après elle, il suffit qu'un agent par service maîtrise le néerlandais.

A ce sujet, je souhaite signaler qu'Enghien, une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8, 9°, des LLC, tombe sous l'application de l'article 15, § 2, dernier alinéa, des LLC, selon lequel "[...] nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas", et de l'article 12, 2^e alinéa: "Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.[...]"

Je rappelle en outre la circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL dans laquelle il a été renvoyé à "sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions."

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Tenu compte de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

La ville d'Enghien a réagi de la manière suivante à la lettre de la CPCL mentionnée ci-dessus:

"Monsieur le Président,

Nos services accusent réception, en date du 7 octobre dernier, de votre courrier faisant suite à l'organisation d'épreuves portant sur la connaissance du néerlandais, le 3 septembre 2014.

Concernant la première partie de votre lettre, nous prendrons soin d'adapter la terminologie employée par nos services et veillerons à vous transmettre les renseignements demandés lorsque nous solliciterons vos services pour participer à d'autres jurys.

Pour la partie relative à certains manquements quant aux connaissances linguistiques de nos agents, nous comprenons que vous puissiez vous montrer étonné de voir du personnel, en place pendant plusieurs années, ne disposant pas d'une attestation démontrant une maîtrise suffisante du néerlandais pour les fonctions occupées. Sachez toutefois que nous veillons à engager des fonctionnaires qui maîtrisent suffisamment la seconde langue nationale, même si des tests ne sont pas systématiquement organisés.

Néanmoins, afin de régulariser notre situation, nous avons prévus d'organiser un examen dans le courant du premier semestre de l'année prochaine pour la quinzaine d'agents concernés. Dans l'éventualité d'un échec de certains d'entre eux, une autre session sera prévue le semestre suivant. Nous nous conformerons donc aux obligations qui sont les nôtres dans le courant de l'année prochaine.

Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

La directrice générale,

Le collège communale,

Rite VANOVERBEKE

Olivier SAINT-AMAND,
Bourgmestre"

Renaix police: inspecteur pour le service de recherche local (19 septembre 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, 2^e alinéa, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: expliquer / traduire en français un article de presse rédigé en néerlandais (cf. annexe) (50 points)

2.2. Epreuve orale: lire et expliquer un article de presse rédigé en français (cf. annexe) (50 points)

3. Résultat de l'examen

Le seul candidat a réussi

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Enghien CPAS: directeur crèche (1 et 15 octobre 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^o alinéa, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Directeur crèche – création d'une réserve de recrutement

2.1.1. Epreuve écrite: rédigez une lettre aux parents: expliquez un problème et proposez une solution (10 points)

2.1.2. Epreuv orale: *pas de candidats*

2.2. Employés administratifs, personnel d'entretien, infirmière, comptable – déjà en service au CPAS ou à l'administration communale

2.2.1. Epreuve écrite: décrivez une journée de travail (10 points)

2.2.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat sur la vie de tous les jours et le travail (10 points)

3. Résultat de l'examen

3.1. Directeur crèche – réserve de recrutement

Aucun candidat n'a réussi.

3.2. Employés administratifs, personnel d'entretien, infirmière, comptable – déjà en service au CPAS ou à l'administration communale

Un des cinq candidats a réussi.

4. Appréciation de l'examen

Pour la fonction de directeur de la crèche, seuls les candidats ayant réussi l'examen linguistique sont admis à la sélection.

Il y avait toutefois cinq candidats qui étaient déjà en fonction au CPAS ou à l'administration communale et qui ont subi l'examen linguistique pour être en ordre vis-à-vis de la législation. Il s'agissait de deux employés administratifs (CPAS), d'une nettoyeuse (CPAS), d'une infirmière (CPAS) et d'un comptable (commune).

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

Après appréciation dudit examen, la CPCL a envoyé la lettre suivante au CPAS d'Enghien:

"Monsieur le Directeur général,

Les 1^{er} et 15 octobre 2014, le CPAS d'Enghien a organisé un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise. La représentante de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), madame Elke Van Praet, a constaté que l'examen s'est déroulé de manière correcte. Elle m'a toutefois communiqué que parmi les candidats présents, 5 d'entre eux étaient déjà en fonction au CPAS ou à la commune.

A ce sujet, je souhaite signaler qu'Enghien, une commune de la frontière linguistique au sens de l'article 8, 9°, des LLC, tombe sous l'application de l'article 15, § 2, dernier alinéa, des LLC, selon lequel "[...] nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas", et de l'article 12, dernier alinéa: "*Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.[...]*"

Je vous rappelle en outre la circulaire du 13 décembre 2013 de la CPCL dans laquelle il a été renvoyé à "sa jurisprudence constante (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992, 25.080 du 15 septembre 1993, 43.033 du 29 avril 2011, 43.080 du 9 septembre 2011, 43.079 du 25 novembre 2011, 44.008 du 13 juillet 2012 et 43.218 du 14 septembre 2012), selon laquelle la CPCL a toujours entendu, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe qu'il s'agisse de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions."

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, s'est prononcé dans le même sens dans son arrêt n° 24.982 du 18 janvier 1985:

"Considérant que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci [...]"

Vous remerciant de me communiquer quelle suite vous réserverez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

Enghien CPAS: directeur crèche (3 décembre 2014)

1. Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du néerlandais (article 15, § 2, 2^o alinéa, LLC).

2. Programme de l'examen et cotation

2.1. Epreuve écrite: rédigez une lettre adressée aux parents: expliquez un problème et proposez une solution (10 points)

2.2. Epreuve orale: conversation avec le candidat concernant la future fonction (10 points)

3. Résultat de l'examen

Le seul candidat n'a pas réussi.

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

TROISIEME PARTIE
AVIS EMIS SUITE A DES QUESTIONS
CONCERNANT DES EXAMENS
LINGUISTIQUES

A. Question du secrétaire f.f. de Jette

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question posée par votre secrétaire faisant fonction, madame Irène Van den Bossche, par courriel du 6 novembre 2014:

"Il s'agit de travailleurs sociaux de niveau BH1-BH3 nommés qui seront promus chefs travailleurs sociaux B4 (code 4). En qualité de chefs travailleurs sociaux, ils seront chargés de la direction d'un service, notamment du service travail de quartier et du service accueil au sein du département des affaires sociales.

La question qui se pose est la suivante: peuvent-ils être promus en vertu de leur connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale, ou doivent-ils, avant de pouvoir être promus, passer un examen linguistique afin de prouver leur connaissance suffisante de la deuxième langue nationale?"

*
* *

L'article 21, §5, des LLC, dispose: *"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."*

La règle de base déterminant si les intéressés doivent passer l'examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la deuxième langue nationale, est dès lors le fait s'ils ont oui ou non des contacts avec le public. Celui qui n'a pas de contacts avec le public ne tombe pas sous l'article 21, § 5, des LLC.

Ceux qui ont bien des contacts avec le public, doivent passer une épreuve "appropriée à la nature de la fonction à exercer". Il s'ensuit que pour les fonctions n'impliquant que des entretiens courts et simples, comme c'est le cas pour un guichetier, une connaissance orale élémentaire de la deuxième langue nationale suffit. Pour des membres du personnel devant tenir des conversations plus approfondies et devant pouvoir entretenir des contacts d'une plus longue durée, la connaissance élémentaire de la deuxième langue ne suffit toutefois pas; ceux-ci doivent disposer d'une connaissance orale suffisante de cette langue. Ainsi, un travailleur social par exemple, qui est en contact avec le public et qui doit pouvoir mener des conversations journalières sur des sujets matériels, sociaux et psychologiques divers, est tenu de maîtriser une connaissance orale suffisante de la deuxième langue nationale. Il/elle doit dès lors passer l'examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue nationale visé à l'article 21, § 5, des LLC.

Concrètement, ceci signifie que le travailleur social possédant la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale peut être promu chef travailleur social B4 sans passer un examen linguistique sur la connaissance suffisante de cette langue s'il/elle n'a pas de contacts avec le public. D'autre part, le travailleur social possédant la connaissance élémentaire de la deuxième langue nationale ne peut être promu chef travailleur social B4 qu'après avoir réussi l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de cette langue lorsqu'il est en contact avec le public.

B. Question du bourgmestre de Fourons

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 22 octobre 2014 au fonctionnaire dirigeant du service administratif de la CPCL, notamment de savoir si madame Maïke Stieners, candidate pour la fonction de secrétaire communal et actuellement en fonction en tant que coordinateur de gestion, doit à nouveau passer un examen linguistique dans le cadre de la procédure de promotion pour un secrétaire communal.

La candidate a déjà participé à un examen linguistique portant sur la connaissance élémentaire du français le 9 novembre 2010, sous le contrôle de la CPCL (cf. annexe: rapport de l'examen concerné). Cet examen linguistique a été organisé dans le cadre du recrutement d'un coordinateur de gestion de niveau A.

Dans ledit courriel, vous faites état de la connaissance suffisante de la deuxième langue, exigée pour l'exercice de la fonction de secrétaire communal.

En effet, l'article 15, § 2, des LLC, dispose ce qui suit: "Dans les communes de la frontière linguistique les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police, de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas."

Vous vous posez toutefois la question de savoir ce qu'il faut entendre par "connaissance suffisante".

En réponse au courriel du Président de la CPCL du 23 octobre 2014 dans lequel il est clairement dit que l'intéressé doit effectivement passer l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue, vous répondez d'abord par retour de courriel du 23 octobre 2014 que vous appelleriez la candidate afin qu'elle participe à l'examen linguistique adéquat.

Le 29 octobre 2014, vous envoyez toutefois une lettre expliquant un autre point de vue.

En effet, vous expliquez d'abord que le secrétaire actuel, monsieur Dragan Markovic, a été limité dans l'exercice de sa fonction en séance du conseil communal du 20 juin 2002. Depuis lors, il ne peut plus faire aucune déclaration. En outre, il ne peut plus avoir de contacts avec le public, la population, ni avec des partenaires externes.

Dans ce contexte, la commune de Fourons a décidé d'instaurer la fonction de coordinateur de gestion. Cette fonction de niveau A exerce toutes les tâches du secrétaire.

Vous notez dès lors que, lors des procédures de sélection pour la fonction de coordinateur de gestion, les examens ont été établis en ce sens, comme s'ils étaient pour la fonction de secrétaire communal.

Vous estimez également que le contenu de l'examen montre qu'il s'agit d'un niveau de connaissances supérieur ("2000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile", "Le

droit de vote pour les étrangers"), et vous êtes d'avis que non pas le mot "élémentaire" ou "suffisant", mais bien le contenu de l'examen compte.

Vous reconnaissez que la partie "traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première" n'était pas une partie explicite de l'examen, mais vous estimez que, des préparations de l'examen, il ressort clairement que des textes ont bien été traduits du français au néerlandais.

Vous rappelez en outre que la candidate a obtenu 65% des points, ce qui est suffisant pour réussir l'examen portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue. Le contenu d'un examen sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue de niveau 1 (A) serait, d'après vous, le même que celui d'un examen sur la connaissance suffisante de cette deuxième langue.

Vous êtes dès lors d'avis qu'il n'est pas opportun d'organiser un examen linguistique pour cette seule candidate, lequel serait équivalent au précédent, mais complété par une épreuve de traduction.

*
* *

Des documents de l'examen que vous nous avez envoyés par courriel du 22 octobre 2014, il ressort que l'examen que la candidate en question, madame Maike Stieners, a passé le 9 novembre 2010 dans le cadre de la fonction de coordinateur de gestion, comportait les parties suivantes:

Partie écrite:

Ecrire une dissertation: choix entre trois sujets

1. "Pourquoi voudrais-je travailler dans cette petite commune?", 2. "Le droit de vote pour les étrangers" 3. "Les jeunes et les accidents de la route. Que peut faire une commune?"

Partie orale:

- Lire et expliquer un texte adapté à la fonction: "2000 nouvelles places d'accueil pour les demandeurs d'asile" et "Les administrations communales modernisées"
- Conversation / dialogue

Après prise de connaissance dudit rapport de l'examen linguistique du 9 novembre 2010, la CPCL, siégeant sections réunies, a constaté en sa séance du 11 février 2011 qu'il s'agissait d'un examen de nature élémentaire.

L'article 15, § 2, des LLC, fait une distinction entre la fonction de secrétaire communal et toute autre fonction subordonnée à celle de secrétaire communal. La fonction de secrétaire communal n'est accessible qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Dans les administrations de ces communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut exercer une fonction le mettant en rapport avec le public, s'il ne réussit pas au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

La CPCL constate que madame Maike Stieners a réussi l'examen linguistique du 9 novembre 2010 portant sur la connaissance élémentaire du français dans le cadre du recrutement d'un coordinateur de gestion (une fonction subordonnée à celle de secrétaire communal).

En vertu de ces données, la CPCL constate que le point de vue que vous défendez dans votre lettre du 29 novembre 2014 n'est pas conforme à la loi linguistique en matière administrative.

L'intéressé doit dès lors encore participer à l'examen sur la connaissance suffisante du français, tel que prévu à l'article 15, § 2, des LLC, les parties suivantes devant être prises en considération:

Examen écrit

4. Traduction libre d'un texte administratif de la seconde langue vers la première;
5. Dissertation ou rédaction d'un rapport.

Examen oral

Lecture et explication d'un texte, adapté à la fonction de secrétaire communal (autre que celle de coordinateur de gestion) + conversation.

Pour réussir, l'intéressé doit obtenir 6/10 des points dans chacune des épreuves.

C. Question du commissaire d'arrondissement adjoint de la commune de Fourons concernant sa présence aux examens linguistiques organisés à Fourons

En ce qui concerne la question du commissaire d'arrondissement-adjoint, la lettre suivante a été envoyée à l'intéressé:

"Monsieur le Commissaire d'arrondissement adjoint,

~~TRADUCTION~~

Nous accusons bonne réception de votre lettre du 27 octobre 2014 ~~concernant~~ l'objet repris sous rubrique.

Conformément aux articles 63 et 64 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il vous est loisible de demander à la commune de Fourons de consulter le courrier y relatif ainsi que les pièces y afférentes de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Ces dispositions vous permettent en outre d'assister aux examens linguistiques organisés par la commune de Fourons.

En tant que président, j'enverrai également un représentant à l'examen linguistique visé, dans la mesure toutefois où la commune de Fourons me communique la date de l'examen concerné.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire d'arrondissement adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE"

CIRCULAIRES

**A. LETTRE ENVOYEE AUX COMMUNES DE LA FRONTIERE
LINGUISTIQUE: ORGANISATION DES EXAMENS
LINGUISTIQUES**

Cf. supra (EXAMENS LINGUISTIQUES – PREMIERE PARTIE: CIRCULAIRES – POINT 1).

**B. LETTRE ENVOYEE AUX COMMUNES DE LA FRONTIERE
LINGUISTIQUE: DISPENSE DE L' EPREUVE ECRITE D'UN
EXAMEN LINGUISTIQUE**

Cf. supra (EXAMENS LINGUISTIQUES – PREMIERE PARTIE: CIRCULAIRES – POINT 2).

C. LETTRE ENVOYEE AUX ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET CULTURELS FEDERAUX: DIFFUSION DE PUBLICATIONS ET DE BROCHURE

Suite à certaines questions récemment posées à la Commission permanente de Contrôle linguistiques (CPCL) concernant l'emploi des langues pour la diffusion de publications par les Etablissements scientifiques et culturels fédéraux, vous trouverez ci-après les principes généraux de la loi linguistique en matière administrative quant à cette problématique.

Les Etablissements scientifiques et culturels fédéraux sont des services centraux comme visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services (article 40, 1^{er} alinéa, LLC).

Ceci signifie que les publications des Etablissements scientifiques et culturels fédéraux doivent être établies de la façon suivante:

- A Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais (article 18 des LLC);
- En région homogène de langue néerlandaise, en néerlandais (article 11, § des LLC);
- En région homogène de langue française, en français (article 11, § 1^{er}, des LLC);
- Dans les communes périphériques, en néerlandais et en français, avec une priorité accordée au néerlandais (article 24 des LLC);
- Dans les communes de la frontière linguistique, en français et en néerlandais, avec une priorité accordée à la langue de la région (article 12, § 2, 2^e alinéa, des LLC);
- En région de langue allemande, en allemand et en français (article 11, § 2, des LLC);
- Dans les communes malmédiennes, en français et en allemand si leur conseil communal en décide ainsi (article 11, § 1^{er}, 2^e alinéa).

Eu égard toutefois au caractère international des Etablissements scientifiques et culturels fédéraux, la CPCL estime qu'il n'est pas contraire à l'esprit des LLC que ces établissements rédigent leurs publications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais (cf. avis 40.178 du 20 mars 2009 et 40.234 du 12 juin 2009).

Par conséquent, la CPCL estime que les publications que ces établissements adressent au public par l'entremise des services locaux, doivent être rédigées, soit dans la langue de la région où ces services locaux sont établis, soit dans au moins les trois langues nationales et éventuellement en anglais.

Lorsque les publications ne répondent pas à l'une des descriptions susmentionnées, les services locaux peuvent refuser de les mettre à la disposition du public.

Enfin, la CPCL souhaite souligner que la désignation de firmes privées pour diffuser les publications ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées (article 50 des LLC).

Pour ce qui est des publications envoyées aux particuliers, la CPCL estime qu'elles doivent être rédigées, soit dans la langue du particulier, soit dans les trois langues nationales et

éventuellement en anglais. L'éventuelle lettre d'accompagnement ainsi que l'enveloppe doivent toutefois être rédigées dans la langue du particulier (article 41, § 1^{er}, des LLC).

NOTES DE FONCTIONNEMENT INTERNES

A. NOTE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES PLAINTES (approuvée par les sections réunies de la CPCL le 10 octobre 2014)

I. Etat de la législation

La CPCL est compétente pour connaître des plaintes relatives à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives du 18 juin 1966 (LLC).

Ces plaintes doivent être introduites par lettre recommandée en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

On distingue pour le traitement des plaintes introduites par les particuliers deux types de compétences de la CPCL : une générale et une particulière.

A. La compétence générale

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CPCL se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation des LLC.

Cette compétence n'est pas inscrite formellement dans la loi. Elle se déduit des articles 61, § 6 des LLC et 11 de l'arrêté royal précité. En effet, l'article 11 prescrit que « *La commission, siégeant sections réunies, n'est valablement saisie d'une plainte que par une requête signée, adressée par pli recommandée à la poste au président de la commission.* »

L'article 61, § 6 LLC prévoit le pouvoir d'évocation du Ministre et le délai dans lequel la CPCL est tenue d'émettre un avis.

Toute personne peut déposer une plainte auprès du Président sans devoir justifier d'un intérêt particulier. La seule exigence étant que la plainte soit signée et envoyée par lettre recommandée.

B. La compétence particulière : pouvoir de substitution

Les particuliers domiciliés dans les communes périphériques et de la frontière linguistique ainsi que les particuliers domiciliés dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ont un intérêt peuvent déposer plainte auprès de la CPCL « quant à l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public. »

1. Les conditions

a) Il doit s'agir d'un particulier domicilié soit dans les communes périphériques et de la frontière linguistique (§7), ou soit dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (§8).

Les travaux préparatoires insistent sur le fait qu'il ne peut s'agir « que de particuliers »¹

b) La plainte doit porter sur les points suivants :

« a) les avis, communications et formulaires destinés au public, en ce compris les communications relatives à l'état civil;

b) les avis et communications destinés aux touristes;

c) les rapports avec les particuliers, en ce compris les réponses aux particuliers;

d) les actes qui concernent les particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;

¹ Doc. Parl. Sénat, 1992-1993, n°558-1, 62.

- e) les certificats, déclarations et autorisations à délivrer aux particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;
- f) les diplômes, attestations et certificats d'études;
- g) la publication d'arrêtés royaux et ministériels. »

La procédure ne peut donc viser des plaintes relatives à l'organisation des services intérieurs des administrations concernées.

c) Le plaignant doit justifier d'un intérêt.
De manière erronée, les travaux préparatoires renvoient pour la notion d'intérêt à la jurisprudence de la CPCL qui était inexistante à l'époque et qui le demeure encore aujourd'hui.

Ces mêmes travaux préparatoires précisent uniquement que les plaintes ne peuvent « viser l'intérêt fonctionnel. »² Il est donc exclu qu'un plaignant excipe d'un intérêt fonctionnel pour justifier sa plainte.

2. Le pouvoir de substitution.

Dans le cas du traitement de ces plaintes (art. 61 §§ 7 et 8 LLC), la CPCL, lorsqu'elle estime que les LLC n'ont pas été respectées, « peuvent demander aux autorités administratives de prendre dans un délai déterminé les mesures nécessaires pour mettre fin à l'illégalité. Si les autorités administratives n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce délai, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique peuvent se substituer aux autorités administratives afin d'assurer le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. (...) »³ La CPCL peut « récupérer auprès des autorités administratives les frais qu'elles ont encourus. »⁴

II. Proposition d'affinement pour le traitement des plaintes

Suite aux échanges des points vues tels que décrits au point II, **le président** de la CPCL en a déduit que le concept "d'intérêt" devrait être démystifié. En effet, sans travailler sur la question de l'intérêt à proprement parler, on peut par un affinement dans la méthode de travail sur la recevabilité des plaintes, préciser et affiner la procédure de traitement de celles-ci.

La méthodologie à suivre lors du traitement d'un dossier est importante. Il signale en outre que chaque membre de la commission pourrait ajouter un point à l'agenda et ainsi faire revenir devant la CPCL une plainte qui aurait été déclarée non recevable par ailleurs. Le mandat de chaque membre est en la matière large.

Sur cette base, les propositions concentrant le traitement des plaintes peuvent être les suivantes :

A. Dans le cadre de la compétence générale

La plainte qui relève de la compétence générale de la CPCL doit décrire de manière précise et claire les faits présumés contrevenir aux LLC.

Dans l'hypothèse d'un mandat, c'est-à-dire une personne (le mandataire) qui dépose plainte au nom d'un particulier (le mandant), doit indiquer expressément les nom, adresse et téléphone du mandant. En effet, l'administration en charge de l'instruction du dossier en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal 4 août 1969, doit pouvoir faire les vérifications et constatations utiles et nécessaires.

La procédure à suivre quant à la sanction de l'absence des coordonnées du mandat est la suivante :

² Ibidem, 62.

³ Ibidem, 12.

⁴ Ibidem, 12.

La plainte est examinée de manière préliminaire. Le fonctionnaire traitant procède à des démarches auprès du mandataire afin d'obtenir de plus amples informations sur les coordonnées du mandant. Si une telle démarche s'avère infructueuse, la plainte devra être déclarée irrecevable. Dans ce cas, une lettre sera envoyée au plaignant (mandant et mandataire) indiquant l'irrecevabilité de la plainte et les raisons de celle-ci.

B. Dans le cadre de la compétence spécifique (art. 61, §§ 7 et 8 LLC)

Comme pour les plaintes relevant de la compétence générale, les demandes qui ressortissent de la compétence particulière de la CPCL doivent également décrire de manière précise et claire les faits présumés contrevenir aux LLC.

En outre, le fonctionnaire traitant doit opérer un contrôle des données matérielles coresponsable de la recevabilité. Les questions suivantes devront être abordées pour chaque plainte :

- S'agit-il d'un plaignant « particulier » ?
- Est-il domicilié dans une des communes reprises dans les articles 7 ou 8 des LLC ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale ?
- La plainte concerne-t-elle le langage dans un document (ou une situation) dont il est question à l'article 61 §§ 7 et 8 ? Le plaignant a-t-il - dans la mesure du possible - ajouté une preuve des faits visés dans la plainte ?
- La plainte a-t-elle été envoyée par lettre recommandée (une seule plainte par courrier recommandé) ?

La plainte dont l'adresse du plaignant est une boîte postale sera d'office déclarée irrecevable. Il en est de même du sort des plaintes déposées par une personne habilitée par un mandat, à défaut de preuve de celui-ci ou du respect des modalités énoncées supra point A.

C. Choix de la base juridique

Le plaignant doit choisir la base juridique sur laquelle il fonde sa plainte. Il ne peut pas cumuler dans sa plainte la référence à la compétence générale de la CPCL et à l'article 61 §§ 7 ou 8 LLC.

A défaut de mention spécifique, la plainte sera considérée comme relevant de la compétence générale de la CPCL.

D. L'éventuelle tardivité des plaintes

Le législateur n'a pas stipulé de délai quant à l'introduction d'une plainte relative à la compétence générale de la CPCL ou ressortissant de l'art. 61 §§ 7 et 8. La CPCL ne peut donc en principe refuser d'examiner une infraction (supposée ou non), alors que les faits se sont déroulés des mois auparavant.

Par contre, la Commission est en revanche obligée de répondre endéans les 180 jours pour les plaintes ordinaires et 45 jours pour les plaintes de subrogation, ce qui indique, pour le moins, que le législateur ne veut pas que les dossiers soient remis indéfiniment. Ces délais doivent être respectés pour autant que tous les éléments du dossier soient présents.

Les plaintes doivent dès lors pour être prise au sérieux, être introduites dans un délai « raisonnable » faisant suite aux faits incriminés, ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la CPCL. Celle-ci est toujours tenue de statuer dans les délais qui lui sont impartis.

E. Assentiment par les membres de la CPCL de l'irrecevabilité de certaines plaintes

Lorsque l'administration estime utile de déclarer la plainte irrecevable pour les raisons énumérés ci-avant, elle devra dûment en informer les membres de la CPCL afin d'obtenir

leur assentiment final. Cette communication peut se faire via la procédure électronique ou par une inscription à l'ordre du jour de la réunion la plus proche.

B. LE REGIME LINGUISTIQUE DE FORMULAIRES SUR DES SITES WEB (approuvée par les sections réunies de la CPCL le 7 novembre 2014)

A. Le régime linguistique des sites web en général

1. Principe

De manière générale, les informations qui apparaissent sur un site internet des services communaux, régionaux (au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et au sens des lois du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure de l'Etat) ou centraux sont considérées comme des avis et communications au public.

Avis au niveau fédéral : « Les communications diffusées par l'internet sont à considérer comme des avis et communications au public. »⁵

Avis au niveau local de la Région de Bruxelles-Capitale : « Les renseignements figurant sur le site précité constituent des avis et communications au public au sens des LLC. »⁶

Avis des services locaux à régime linguistique spéciale : « Les informations apparaissant sur le website de la commune de Flobecq doivent être considérées comme des avis et communications au public. »⁷

Avis au niveau des services du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale : « Le site Internet de la STIB est bilingue. »⁸

2. Restriction quant à la notion « d'avis et communication au public » au niveau des services du gouvernement des régions (loi ordinaire du 9 août 1980).

Il s'agit en l'espèce des services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande dont notamment les communes à régime linguistique spéciale.

⁵Avis n° 34.109 du 19 juin 2003; Dans le même sens: n° 30.241 du 10 septembre 1998, n° 31.217 du 8 février 2001, n° 35.019 du 25 mars 2004, n° 35.180 du 23 septembre 2004, n° 38.078 du 8 mars 2007, n° 38.189 du 21 décembre 2006, n° 39.006 du 13 mars 2009, n° 39.038 du 13 novembre 2007, n° 39.065 du 29 mars 2007, n° 39.150 du 4 octobre 2007, n° 40.190 du 19 juin 2009, n° 41.028 du 20 mars 2009, n° 41.163 du 21 mai 2010, n° 41.165 du 9 octobre 2009, n° 41.177 du 26 février 2010, n° 42.102 du 2 décembre 2010, n° 45.141 du 13 décembre 2013.

⁶ Avis n° 40.208 du 19 juin 2009 ; dans le même sens: n° 32.125 du 21 décembre 2000, n° 32.477 du 19 avril 2001, n° 35.012 du 9 octobre 2003, n° 38.096 du 25 janvier 2007, n° 40.194 du 12 juin 2009, n° 45.063 du 18 octobre 2013.

⁷ Avis n° 34.272 du 27 février 2003 ; dans le même sens: n° 34.097 du 6 mai 2002, n° 34.273 du 13 mars 2003, n° 42.041 du 17 décembre 2010, n° 43.044 du 10 juin 2011, n° 46.038 du 12 septembre 2014.

⁸ Avis n° 45.074 du 4 octobre 2013 ; dans le même sens : n° 39.187 du 13 décembre 2007, n° 40.208 du 19 juin 2009, n° 45.123 du 13 décembre 2013, n° 45.190 du 19 septembre 2014, n° 46.003 du 16 mai 2014.

Dans ce domaine un avis n°17.003 du 20 juin 1985 fait jurisprudence.

Il distingue « d'une part, les documents devant être portés à la connaissance du public en application de dispositions légales – ce qui les place au niveau des avis et communications au sens des LLC, et d'autre part, les documents ne devant pas être obligatoirement portés à la connaissance du public – documents considérés comme des renseignements ou comme des exposés relatifs à une politique et pouvant donner lieu à des rapports avec des particuliers au cas où ils sont adressés directement au public. »

Cette distinction s'est justifiée par le fait que l'application simple des LLC reviendrait à établir un « bilinguisme généralisé, ce qui n'est nullement à concilier avec l'intention du législateur »⁹.

La CPCL décide : «- Article 1: des documents émanant des services de l'exécutif de la communauté et de la région, qui doivent légalement, être portés à la connaissance du public, sont des avis et communications dans le sens des LLC ; en ce qui concerne les communes à régime spécial de leur circonscription, ils doivent, sur base de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, ils doivent être établis conformément au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime spécial de leur circonscription.

- Article 2: Les documents qui ne doivent pas, légalement, être portés à la connaissance du public, doivent, en vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, être rédigés par les services de la communauté et de la région dans leur langue administrative. »¹⁰

Sur cette base, n'ont pas été considérées comme avis et communications au public qui doivent légalement être portés à la connaissance du public : les informations générales concernant une énergie favorable à l'environnement sur le site internet du Vlaams energieagentschap¹¹, des informations générales telles que des renseignements pratiques par province, horaires, tarifs, points de contact, et événement sur le site internet de De Lijn¹².

Ont été légalement justifiées comme des informations devant être portées à la connaissance du public des informations rédigées dans plusieurs langues (néerlandais, français et anglais) sur le site VDAB sur base d'accord de coopération conclu entre la région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la communauté flamande, la communauté germanophone et la commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi¹³.

3. Exception quant à l'information intéressant les deux communautés

Au niveau des services régionaux au sens des LLC, il a été admis que le site internet de la Police d'AMOW devait présenter en français et en néerlandais des sujets intéressants les deux communautés et en l'espèce « les données relatives aux agents de quartier et inspecteurs de corps de la police de Wemmel, celles concernant les services administratifs de la zone, ainsi que des rubriques comme celles consacrées à la prévention de vols dans les maisons ou les conseils en matière de mobilité »¹⁴.

4. Exception quant à l'information intéressant uniquement un seul groupe linguistique

Pour les services locaux de la région de Bruxelles-Capitale, la CPCL a admis que des informations présentes sur un site internet (en l'espèce un site du département de l'enseignement) qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique peut être disponible dans une seule langue.¹⁵

⁹ Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

¹⁰ Avis n°17.003 du 20 juin 1985.

¹¹ Avis n°40.238 du 29 novembre 2009.

¹² Avis n°39.012 du 20 février 2009, n°45.072 du 27 juin 2014.

¹³ Avis n°40.227 du 3 avril 2009.

¹⁴ Avis n°43.159 du 29 juin 2012.

¹⁵ Avis n°32.125 du 21 décembre 2000.

5. Usage de l'anglais

De manière générale, l'usage de mots,¹⁶ d'intitulé,¹⁷ de dénomination,¹⁸ d'un nom d'un produit,¹⁹ en anglais est admise.

Au niveau des services centraux, il a été admis que des sites internet permettent à l'utilisateur de choisir sa langue dont l'anglais²⁰. « Il est, (...) possible d'établir des avis et communications destinés également à l'étranger – ce qui, par définition, est le cas relativement à l'Internet – dans des langues autres que celles employées en Belgique (avis CPCL 3422 du 10 février 1972). »²¹

Au niveau des services locaux des communes périphériques, il n'a pas été admis que des mentions soit reprises uniquement en anglais sans référence à une version en néerlandais qui aurait dû être principal.²² Il s'agissait en l'espèce d'information sur un festival Rock à Linkebeek.

B. La question particulière des formulaires

Les travaux préparatoires définissent les formulaires comme « des textes incomplets imprimés ou polygraphiés appelés à être complétés par le public même. »²³

Le problème de la langue des formulaires se pose pour les communes de la périphérie et les communes de la frontière linguistique.

1. Pour les communes périphériques

L'article 24 des LLC prescrit que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinées au public.

L'article 11, §1^{er} des LLC dispose que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Le §2 prévoit une exception confirmée à l'article 24 des LLC. Il dispose que dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français et dans les communes de la frontière linguistique ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Au niveau des Régions et Communautés, l'article 36 §2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 prescrit que, pour les communes à régime linguistiques spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand et le gouvernement de la communauté française et de le gouvernement régional wallon sont soumis au régime linguistique imposée par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

La jurisprudence de la CPCL²⁴ a affiné à partir de 1965 la notion de formulaires destinés au public.

En effet, la CPCL a, à plusieurs reprises, considéré que le formulaire imprimé qui est individualisé par l'apposition du nom et de l'adresse du particulier devient un rapport de

¹⁶ Avis n°34.109 du 19 juin 2003.

¹⁷ Avis n° 46.003 du 16 mai 2014.

¹⁸ Avis n°39.065 du 29 novembre 2007.

¹⁹ Avis n°35.019 du 25 mars 2004.

²⁰ Avis n°38.078 du 8 mars 2007, avis n°31.217 du 8 février 2001, avis n°39.006 du 13 mars 2009.

²¹ Avis n°31.217 du 8 février 2001.

²² Avis n°43.044 du 10 juin 2011.

²³ Rapport, *Doc. Parl.*, Ch., 1961-1962, n°331/27, 26.

²⁴ Avis n°26.017 du 1^{er} décembre 1994 ; avis n°1.439 du 12 mai 1966 ; avis n°1.498 du 22 septembre 1966 ; avis n°1.980 du 28 septembre 1967 ;

l'administration au particulier²⁵ au sens de l'article 12 des LLC. De même qu'une différence doit être faite entre les formulaires mis anonymement à la disposition du public et ceux qui sont adressés par la Poste.²⁶

L'esprit de la loi visant à renforcer l'homogénéité linguistique, est à l'origine de cette jurisprudence, le recours au bilinguisme n'étant requis que pour les avis, communications et les formulaires adressés directement au public.

2. Pour les communes de la frontière linguistique

La disposition de l'article 11, §2, alinéa 2 des LLC a été annulée par le Conseil d'Etat n°14.241 du 12 août 1970 en ce qui concerne les formulaires. Cette annulation signifie que dans les communes de la frontière linguistique, les particuliers ne peuvent plus réclamer un formulaire en français dans les communes établies dans la région de langue néerlandaise et en néerlandais dans les communes établies en région de langue française:

« Lors de la coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, les "formulaires", vraisemblablement oubliés lors de la rédaction de l'article 6, § 4, de la loi du 8 novembre 1962, furent rajoutés aux "avis et communications".

L'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ajoutait donc quelque chose à la loi de 1932, modifiée en 1962. Cependant, le législateur n'ayant habilité le Roi qu'à coordonner les lois et non à les adapter ou à en combler les lacunes, le Conseil d'Etat estima que l'ajoute était illégale. Depuis son arrêt 14.241 du 12 août 1970, les formulaires ne doivent donc plus être rédigés en français et en néerlandais (cf. Renard, R., "Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen", A.P.R., 1983, p. 73, n°103). »²⁷

Cependant, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue, acquiert la nature d'un rapport entre le service public et un particulier.²⁸

3. Les formulaires téléchargeables sur un site internet

La jurisprudence élaborée par la CPCL depuis 1965 et par laquelle elle requalifie le formulaire en une relation avec le particulier est dans chaque cas d'espèce basée sur le fait que c'est l'administration qui a envoyé initialement un formulaire à un particulier. Dans le cas des formulaires téléchargeables sur un site internet, c'est le contraire. Il s'agit d'un particulier qui va télécharger le formulaire mis à la disposition du public.

En outre, dans un avis n°34.097 du 6 mai 2002, la CPCL a estimé « que le fait que des non-administrés peuvent consulter le site Internet des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, ne modifie en rien la qualification de ces communes en tant que services locaux ayant un propre régime linguistique ou un régime linguistique spécial, ni l'emploi légal des langues dans ces communes. » Ces sites internet n'en deviennent donc pas un service régional parce qu'ils sont consultables par n'importe quel internaute.

²⁵ Avis n°1.498 du 22 septembre 1966.

²⁶ Avis n°1.980 du 28 septembre 1967.

²⁷ Avis n°31.224 du 9 novembre 2000 ;

²⁸ Dans le même sens : Avis n°26.017 du 1^{er} décembre 1994 ; n°27.051 du 4 mai 1995 ; n°27.064 du 11 mai 1995 ; n°29.074 du 10 juillet 1997 ; n°30.047 du 18 juin 1998.

DEMANDE D'AVIS DE LA CHAMBRE
DES REPRESENTANTS, TRANSMISE
PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

– **Demande d'avis concernant une proposition de loi modifiant la loi du 12 juin 2002 modifiant les LLC, en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette loi.**

L'article 43ter, § 7, des LLC, inséré par la loi précitée du 12 juin 2002, prévoit des exigences linguistiques spécifiques pour les titulaires d'une fonction de management (la "connaissance linguistique fonctionnelle") afin de permettre l'interaction avec leurs collaborateurs ainsi que l'évaluation de ceux-ci. Le septième alinéa dudit § 7 dispose que les conditions et le programme de l'examen constatant cette connaissance linguistique fonctionnelle, ainsi que la composition de la commission d'examen sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'article 70 des LLC, également inséré par la loi précitée du 12 juin 2002, dispose que l'article 43ter, § 7, des lois coordonnées entre en vigueur à la date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 70 des LLC dans le sens où le législateur règle lui-même l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, des LLC, afin de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

La CPCL constate qu'aucun arrêté royal portant exécution effective de l'article 43ter, § 7, des LLC, n'a été pris jusqu'à présent.

Le 4 juillet 2005, à la demande du ministre de la Fonction publique de l'époque, la CPCL a toutefois émis l'avis 35.024 (cf. annexe) concernant un projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation ainsi que la connaissance linguistique exigée afin d'assurer l'unité de jurisprudence, prévues aux articles 43ter, § 7, alinéas un et cinq, et 53 des LLC. La CPCL ne peut que constater qu'après le projet d'arrêté royal et l'avis de la CPCL, plus aucune démarche n'a été entreprise pour arriver à un arrêté royal définitif.

Quant à l'habilitation du législateur au Roi de déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, d'après la doctrine juridique générale, pareille disposition doit être prise dans un délai raisonnable.

Le fait de fixer l'entrée en vigueur de dispositions légales via une habilitation au Roi ou non, relève finalement de la compétence du législateur lui-même, et, en cas d'habilitation au Roi, il doit agir dans un délai raisonnable. Le législateur peut, le cas échéant, estimer que le fait de ne pas utiliser l'habilitation dans un délai raisonnable, oblige celui-ci d'insérer lui-même la date d'entrée en vigueur dans la loi. Si tel était le cas pour déterminer l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, des LLC, il faut tenir compte du fait que cette disposition quant à l'entrée en vigueur requiert elle-même encore des mesures d'exécution réglementaires préalables, notamment un arrêté royal délibéré en Conseil de ministres fixant les conditions et le programme de l'examen pour constater la connaissance linguistique fonctionnelle des titulaires de fonctions de management.

(Avis 46.039 du 3 avril 2014)

DEMANDE D'AVIS DE LA SECTION
LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT
TRANSMISE PAR LE PREMIER
MINISTRE

– **Demande d'avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité – possibilité de déroger aux LLC.**

La CPCL rappelle sa mission de surveiller l'application des LLC (article 60, § 1^{er}, des LLC).

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC, dispose que lesdites lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Des services qui, en matière linguistique, sont régis par une autre loi, spécifique, échappent dès lors au contrôle de la CPCL.

La CPCL constate que le projet de loi sous examen vise l'instauration d'un tel règlement spécifique pour les marchés publics et les soustrait dès lors à l'application des LLC. Quant à l'opportunité de déroger aux LLC, la CPCL, eu égard à sa mission qui se limite au contrôle de l'application des LLC, n'est pas à même de se prononcer. Si le législateur estime qu'il est opportun de prévoir, pour les marchés publics, un règlement spécifique quant à l'emploi des langues, la CPCL ne peut qu'en prendre acte.

Par ailleurs, elle constate que le projet souhaite résoudre une problématique réelle en prévoyant la possibilité dans une loi spécifique d'utiliser, dans le cadre de marchés publics complexes dans des domaines spécialisés, une autre langue que celle ou celles imposées par les LLC pour les spécifications techniques. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, il n'est pas du tout évident de rédiger des spécifications techniques, qui ne sont généralement disponibles qu'en anglais (des exemples sont cités dans l'exposé), en français, en néerlandais ou en allemand, ou dans plusieurs de ces langues, qui devraient, par ailleurs, parfaitement concorder. Il est très probable que les spécifications techniques ne seront pas établies en français, en néerlandais ou en allemand avec une précision suffisante, de sorte que les documents concernés risquent d'être incompréhensibles pour les entreprises potentiellement intéressées, qui sont seulement familiarisées avec la terminologie anglaise et qui ne seront donc pas capables d'introduire, sur cette base, une offre répondant aux exigences spécifiques du marché. Il faut également constater que la possibilité, prévue dans le projet, de faire usage de l'anglais, est soumise à des conditions cumulatives strictes et limitatives.

Le projet tient, en grande partie, compte des remarques du Conseil d'Etat, notamment concernant le champ d'application et l'interprétation stricte de l'exception en projet. Le texte original a été adapté en ce sens. On n'a toutefois pas tenu compte de la remarque du point 12 de l'avis du Conseil d'Etat concernant l'emploi des langues dans les décisions et notifications motivées aux candidats, participants, et soumissionnaires visées par la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Dans le texte original de l'avant-projet, pareille disposition était bien reprise. Le Conseil d'Etat a estimé que cette disposition devrait faire partie de ladite loi du 17 juin 2013, et a proposé de l'adapter pour qu'elle puisse être insérée dans cette loi. Le texte adapté n'a pas été changé en ce sens. Par contre, la question a été reprise et expliquée dans l'exposé des motifs. Etant donné qu'ici également, il y a question de l'emploi, bien que de façon minimale, de l'anglais, il paraît indiqué, dans un souci de sécurité juridique, d'insérer une disposition claire et spécifique dans la loi du 17 juin 2013 même.

(Avis [\leftarrow 1 N] 46.084 du 12 septembre 2014)

ANNEXE

VADE- MECUM

2014

ELABORATION D'UN DOSSIER DE CADRES

LINGUISTIQUES

Chapitre I : Introduction

Les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC) sont d'ordre public. On ne peut donc y déroger, ce qui signifie que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques préalablement fixés.

Il est utile de rappeler que « conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions.²⁹

Il est nécessaire également d'établir un arrêté de degré de la hiérarchie antérieurement à l'arrêté fixant les cadres linguistiques.

Ainsi, l'obligation de déterminer quels grades forment un même échelon de la hiérarchie et de fixer les cadres linguistiques est générale. « Le roi excède ses pouvoirs s'il nomme ce secrétaire sans avoir déterminé les grades qui forment un même échelon de la hiérarchie et sans avoir fixé les cadres linguistiques ».³⁰

Les cadres linguistiques doivent être établis en pourcentage à tous les degrés de la hiérarchie.

Dans le cadre de l'élaboration des cadres linguistiques et de la fixation des grades, le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de la Commission Permanente de Contrôle linguistique (CPCL).

Le dossier doit contenir une série de documents que le présent Vade-Mecum se propose d'explicitier.

En tout état de cause, la CPCL n'est valablement saisie d'une demande d'avis (sur un projet de cadres linguistiques ou des degrés de la hiérarchie) que sur requête signée par un ministre.

Par cet acte, le ministre engage sa responsabilité, il ne fait pas que transmettre ou faire suivre la proposition de son administration.

²⁹ Voyez notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993)

³⁰ C.E. n° 27.315, 7 janvier 1987, Arr. R. v.St. 1987, s.p., Pas. 1990, IV, 53 ;

Chapitre II : Les degrés de la hiérarchie

1. Généralités

La notion de degrés de la hiérarchie a été introduite dans le but exclusif de classer les grades en vue de l'application des lois coordonnées (LLC) pour l'établissement des cadres linguistiques.

Ainsi, les grades dont les membres du personnel sont titulaires, doivent être répartis en degrés de la hiérarchie. Généralement, on compte 5 degrés de la hiérarchie.

Il est absolument nécessaire de disposer d'un tel arrêté car il a une répercussion sur la fixation des cadres linguistiques et lui est de ce fait totalement indispensable.

Selon le Conseil d'Etat, un arrêté de degrés n'est pas un acte réglementaire devant être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (cf. avis CPCL 38.038 du 29 juin 2006) : « Selon la jurisprudence constante de la section d'administration, les arrêtés royaux fixant les cadres linguistiques ne présentent pas un caractère réglementaire au sens de l'article 3, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et la section de législation n'est dès lors pas compétente pour en connaître.

Le projet examiné a une portée qui se limite à déterminer les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie.

Compte tenu de cette portée limitée, le projet examiné peut être considéré au même titre que le cadre linguistique avec lequel il forme un tout, comme une mesure d'application à usage interne de la seule administration concernée, (...) »³¹

2. Base légale

Pour les SPF, les SPP et certains organismes d'intérêt public (voir ci-après), l'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie nécessaire à l'élaboration des cadres linguistiques existe déjà. Il suffira d'en faire renvoi dans le projet d'arrêté des cadres linguistiques.

Pour les SPF et les SPP

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43ter des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des SPF qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie.

« Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels ne sont pas créées des fonctions de management et pour le Ministère de la Défense

La base légale est l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les classes et les grades des agents de certains services centraux qui constituent un même degré de la hiérarchie;

Celui-ci classe les emplois en 5 degrés de la hiérarchie. »

Pour les organismes d'intérêt public dans lesquels sont créées des fonctions de management³²

La base légale est l'arrêté royal du 13 mars 2007 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents de certains organismes d'intérêt public, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

³¹ Avis du C.E. 41.329 et 41.330 du 3 octobre 2006 ;

³² Il s'agit notamment de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la régie des bâtiments et le Bureau fédéral du plan.

Celui-ci classe également les emplois en 5 degrés.

Pour les institutions publiques de sécurité sociale³³

La base légale est l'Arrêté royal du 5 juillet 2006 déterminant, en vue de l'application de l'[article 43](#) des lois coordonnées (LLC), les emplois des agents des services centraux des institutions publiques de sécurité sociale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Il prévoit 5 degrés de la hiérarchie.

Pour les autres organismes spéciaux ou autonomes³⁴,

Tous les organismes qui ne ressortent pas du champ d'application des arrêtés royaux repris ci-dessus, doivent établir un arrêté royal spécifique. Seul, le Roi (ou le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) a le pouvoir de déterminer quels sont les rangs et les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie.

3. Composition du dossier

Le dossier doit contenir les documents suivants³⁵:

- a. l'acte de fondation et les statuts de l'organisme ou du service concerné;
- b. le plan de personnel ; celui-ci exprime les besoins du personnel en équivalents temps plein (ETP) ;
- c. le projet d'arrêté créant les degrés;
- d. les lettres adressées aux organisations syndicales reconnues, consultées au sujet du projet.

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

4. Antériorité indispensable au dossier des cadres linguistiques

Il est important de rappeler encore une fois que les degrés de la hiérarchie doivent nécessairement être traités par la CPCL avant l'examen des cadres linguistiques ou simultanément avec ce dernier; la CPCL doit donc se prononcer d'abord sur les degrés de la hiérarchie.

La proposition relative aux degrés et celle relative aux cadres linguistiques peuvent, toutefois, être soumises concomitamment. L'avantage d'un tel procédé produit, en pratique, un gain de temps considérable.

³³ Il s'agit notamment de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer; le Fonds des Accidents du Travail; Fonds des Maladies professionnelles; La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins; la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage; la Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité; la Banque-carrefour de la Sécurité sociale; l'Office national de l'Emploi; l'Office national des Vacances annuelles; l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés; l'Office national des Pensions; l'Office national de Sécurité sociale; l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales; l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants; l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité;

³⁴ Il s'agit par exemple de Société de logement de la région de Bruxelles-Capitale (SLRB), agence régionale pour la propreté « Bruxelles-propreté », Ministère de la Région-Capitale, Agence fédérale de contrôle nucléaire.....

³⁵ le cas échéant, le texte réglementaire portant classement hiérarchique des grades en niveaux et en rangs ;

Chapitre III. Les cadres linguistiques

1. Double fonction des cadres linguistiques

«La fonction des cadres linguistiques est double: d'une part, ils assurent à l'autorité, au sein du service, la disposition des effectifs nécessaires pour pouvoir traiter les affaires à gérer dans le respect des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, et d'autre part, garantir aux agents des deux groupes linguistiques la part des emplois qui leur revient et ainsi de les protéger contre la « concurrence » des membres de l'autre groupe linguistique. Qu'elle révèle encore que les cadres linguistiques constituent l'instrument essentiel de gestion qui permet à un service de fonctionner dans le respect des articles 39 à 42 des lois coordonnées. »³⁶

Ainsi les cadres linguistiques permettent au service public de disposer de personnel suffisant afin de traiter les dossiers dans la langue appropriée.

En principe, un agent ne peut pas se voir confier un dossier dans une langue autre que celle correspondant à son rôle linguistique. Toutefois dans les SPF, la loi prévoit un bilinguisme fonctionnel – système qui n'est pas encore d'application et qui entrera en vigueur par un AR délibéré en Conseil des Ministres, pour les dossiers traités par les titulaires d'une fonction de management et les dossiers d'évaluation; il en est également de même dans les OIP et IPSS, pour les dossiers des fonctionnaires relevant du cadre bilingue.

Le principe fondamental est l'unilinguisme des agents.

Dans la plupart des cas, c'est la loi elle-même qui détermine dans quelle langue un dossier doit être traité et cette langue détermine l'agent à qui le dossier peut être confié.

2. Conditions des nominations

2.1. Les principes généraux

« Les cadres linguistiques visent à la réalisation d'un équilibre linguistique à chaque niveau de la hiérarchie. Il s'ensuit que l'autorité ayant la nomination dans ses compétences est tenue de nommer à un certain niveau des fonctionnaires en priorité dans le cadre linguistique qui a baissé le plus en matière d'occupation effective et ce sous le nombre prévu à ce niveau. »³⁷

Il y a lieu dans cette problématique de respecter les principes suivants³⁸:

1. Les nominations ont lieu par cadre linguistique;
2. il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
3. il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés.
4. on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14670 du 16 avril 1971). Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

Jugé qu' « il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles

³⁶ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

³⁷ C.E. n°34.670 du 11 avril 1990 ;

³⁸ Avis CPCL n° 39263 du 24 janvier 2008

linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »³⁹

2.2. Nomination dans le cadre bilingue

Un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 13 janvier 1999⁴⁰ oblige de remédier en priorité au déséquilibre dans le cadre bilingue :

« La parité explicitement voulue par le législateur entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais au sein du cadre bilingue est réalisée par les §§ 2 et 3 de l'art. 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Le critère fondé sur l'appartenance au rôle linguistique français assortie d'une vocation pour le cadre bilingue est objectif et présente un rapport raisonnable avec le but poursuivi. Même si ces dispositions peuvent avoir pour conséquence qu'un candidat mieux classé d'un rôle linguistique déterminé doive s'effacer devant un candidat de l'autre rôle linguistique qui entre en ligne de compte pour le cadre bilingue, cette conséquence est proportionnée à l'objectif de parité au sein du cadre bilingue. (...)

« L'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, interprété en ce sens que, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou supérieur à celui de directeur, lorsqu'une proportion numérique égale est atteinte entre le cadre unilingue français et le cadre unilingue néerlandais, mais qu'il subsiste un déséquilibre entre des fonctionnaires du rôle linguistique français et du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination doit nécessairement poursuivre en premier lieu une répartition paritaire des emplois entre les fonctionnaires du rôle linguistique français et ceux du rôle linguistique néerlandais dans le cadre bilingue, même lorsque les cadres unilingues se trouvent davantage en déficit par rapport à leur occupation maximale que le cadre bilingue, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 2 et 7 c), du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »⁴¹.

2.3. Nomination aux fonctions supérieures

Le fonctionnaire désigné pour exercer une fonction supérieure doit être classé, aussi longtemps qu'il occupe cette fonction, au degré de la hiérarchie correspondant à la fonction exercée.

Les emplois inscrits aux cadres linguistiques doivent, en effet, être occupés par les fonctionnaires du rôle linguistique correspondant au cadre linguistique auquel leur fonction est inscrite, même s'il s'agit d'une fonction attribuée à ce fonctionnaire par la voie des 'fonctions supérieures'. Le fonctionnaire, chargé d'une fonction supérieure, occupe, en effet, et fût-ce à titre temporaire, un emploi d'un cadre linguistique déterminé. Un respect de l'article 43, §3 des LLC nécessite qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques.⁴²

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « Considérant que, selon l'article 43, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, 'les fonctionnaire d'un grade égal ou supérieur à celui de directeur sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue » ; « (...) à partir du grade du directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie' ; que, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques' ;

³⁹ C. E. (5.ch.) n°195.731, 3 septembre 2009

⁴⁰ C.A. n°2/99 du 13 janvier 1999 ;

⁴¹ Voyez également l'avis de la CPCL du 11 mai 2000.⁴¹

⁴² Avis n° 17.274 du 11 juin 1987

Considérant que l'agent désigné pour exercer une fonction supérieure continue à bloquer dans le cadre l'emploi correspondant au grade auquel il est nommé à titre définitif ;
Considérant toutefois que les lois linguistiques tendent, entre autres, à assurer à chaque niveau de l'administration la présence d'agents capables de traiter les dossiers dans la langue qu'elles imposent ; que cet objectif ne serait pas atteint si les désignations –fussent-elles temporaires à des fonctions supérieures échappaient à leurs prescriptions impératives ; qu'en effet, les emplois auxquels il est pourvu temporairement à la suite de désignation à des fonctions supérieures risqueraient de ne pas être occupés dans chaque rôle linguistique dans la proportion voulue par la législation afin que l'administration soit en mesure d'appliquer correctement la législation sur l'emploi des langues ; qu'il s'ensuit que lorsque la désignation à des fonctions supérieures a pour effet qu'un agent exerce effectivement une fonction relevant d'un degré de la hiérarchie autre que celui dans lequel il est nommé, cette désignation doit se faire dans le respect du cadre linguistique applicable à la fonction exercée ; »⁴³

2.4. Le personnel externe fait-il partie des cadres linguistiques ?

Le personnel d'une ASBL qui n'est ni un service public ni un concessionnaire d'un service public et qui serait liée aux services publics fédéraux par un contrat d'entreprise, n'a pas de rôle linguistique.

Ce personnel n'est pas lié à l'Etat ou au IPPSS par un lien statutaire ou par un contrat de travail et il n'est pas repris dans les plans de personnel des services publics fédéraux ni des IPSS. Il n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur le personnel des services publics fédéraux ou IPSS. Ces derniers ne sont pas non plus l'évaluateur de ce personnel dans le cadre des cycles d'évaluation.

La mise à disposition de ce personnel ne peut en aucun cas influencer les équilibres linguistiques ni en cas de recrutement ni en cas de promotion.

Ce personnel n'a en soi aucun statut ou aucune position juridique qui le place personnellement sous l'application des LCC; toutefois cela ne signifie pas que les services publics en cause peuvent fonctionner avec celui-ci sans prendre en considération les LLC.

En effet, l'article 50 des LLC prescrit que : "la désignation à quelque titre que ce soit de collaborateur, de chargé de mission d'expert privé ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

En conséquence, les services publics concernés ne peuvent pas déroger aux LLC par le recours à du personnel extérieur; ceux-ci seront tenus indirectement de respecter les LLC par exemple dans le traitement de leurs dossiers (respect du principe de la localisation de l'affaire, dans leurs communications externes avec des tiers et en ce qui concerne les communications internes avec les membres du personnel de l'administration concernée). »⁴⁴

3. Base légale

Outre, la base légale de l'arrêté de degré de la hiérarchie, le projet d'arrêté des cadres linguistiques des SPF et des SPP doit mentionner l'article 43ter des lois coordonnées (LLC) comme base légale.

Pour les organismes d'intérêt public, le Ministère de la Défense et les institutions publiques de sécurité sociale, il y a lieu de se référer à l'article 43 des lois coordonnées (LLC)

4. La répartition des cadres pour les emplois des premier et second degrés de la hiérarchie

4.1. Existence de cadres linguistiques

⁴³ C.E n°38.347 du 16 décembre 1991 ; C.E. n°36.694 du 20 mars 1991 ; C.E. n° 36.695 du 20 mars 1991 ;

⁴⁴ Avis n°39075 du 28 février 2008

4.1.1. Deux cadres

L'article 43ter, §4, alinéa 2 des lois coordonnées (LLC) prévoit que ces emplois sont répartis entre deux cadres linguistiques en pourcentage égal, aux premier et deuxième degrés : un cadre néerlandais et un cadre français.

4.1.2. Trois cadres

L'article 43, §2, des lois coordonnées (LLC) prévoit que les fonctionnaires sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais répartis en pourcentage égal. Et un cadre bilingue qui comporte 20% des emplois de direction qui doit également être répartis en pourcentage égal.

4.2. Mesure exceptionnelle

Le Roi peut faire exceptionnellement application de l'article 43, § 3, alinéa 6 ou 43ter §4, al.8, des lois coordonnées (LLC) en cas de disproportion réelle entre les volumes de travail relatifs à chacune des deux régions linguistiques⁴⁵.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle : « qu'il appert des dispositions précitées que la répartition paritaire des emplois de direction est la règle et que la dérogation à cette règle est soumise à des formalités sévères ; »⁴⁶

4.3. Le cadre bilingue

En ce qui concerne le cadre bilingue, l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'[article 43](#) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966⁴⁷ précise:

"Afin de faciliter la confection des cadres linguistiques en ce qui concerne les emplois de direction, on pourra utilement s'inspirer du tableau repris en annexe I du vade-mecum de décembre 1993 de la Commission permanente de Contrôle linguistique. Ce tableau précise exactement le nombre de fonctionnaires qu'il y aura lieu de nommer au cadre bilingue compte tenu du nombre total d'emplois de direction fixés au cadre organique".

Il résulte de ce qui précède qu'il y aura lieu de vérifier à tout moment que l'application des pourcentages retenus pour le cadre bilingue puisse aboutir effectivement à conférer 20% du total des emplois de direction.

D'autre part, il ne peut y avoir d'incertitude juridique quant à la ventilation du nombre de bilingues entre les premiers et deuxième degrés de la hiérarchie.

Si en appliquant les pourcentages au total d'emplois à un degré le calcul laisse apparaître une fraction, il faut arrondir vers le haut ou vers le bas selon que la fraction dépasse 0,5 ou est inférieure à 0,5.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de respecter à la fois la règle énumérée à l'alinéa précédent et le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 précitée.

Exemple:

si pour 16 emplois de direction répartis au cadre organique de la façon suivante:

⁴⁵ Les articles 43, § 3, alinéa 6 et l'article 43 ter §4, al. 8 des lois coordonnées (LLC) disposent en effet qu' « après consultation de la même Commission, le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise ».

⁴⁶ C.E. n° 25.542 du 2 juillet 1985 ;

⁴⁷ Doc. 1426/4, p. 13 et 18 ;

1^{er} degré (4 emplois)

2^e degré (12 emplois), on applique la proportion 40% F - 40% N - 10% bil. F - 10% bil. N
à chaque degré on obtient:

au 1^{er} degré 1,6 F - 1,6 N - 0,4 bil. F - 0,4 bil. N

au 2^e degré 4,8 F - 4,8 N - 1,2 bil. F - 1,2 bil. N

soit 2 bilingues au 2^e degré, alors que la CPCL recommande pour 16 emplois 4 bilingues.

Dans ce cas la CPCL recommande d'ajuster les pourcentages pour permettre de respecter le tableau de l'avis de la CPCL joint à l'exposé des motifs de la loi du 14 octobre 1998 précitée.

Cet ajustement pourrait donner:

- soit au 1^{er} degré 50% F - 50 % N et au 2^e degré 34% F - 34% N - 16% bil. F - 16% bil. N, soit 4 bilingues à nommer au 2^e degré
- soit au 1^{er} degré 25% F - 25% N - 25% bil. F - 25% bil. N et au 2^e degré 42% F - 42% N - 8% bil. F - 8% bil. N, soit 4 bilingues à nommer (2 au premier degré, 2 au second degré).

En effet, pour la CPCL il est souhaitable que pour 16 emplois il y ait 4 bilingues (soit 25%) plutôt que 2 bilingues (soit 12,5%).

!!! Pour les pourcentages à retenir pour le cadre bilingue, la CPCL recommande de prendre en considération le tableau annexé au projet de loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2^o et 5^o, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2^o et 4^o, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses⁴⁸ à savoir:

Total emplois de direction	Nombre de bilingues à nommer
pour 6	pas de bilingue
pour 8, 10, 12 et 14	2 bilingues
pour 16, 18, 20, 22 et 24	4 bilingues
pour 26, 28, 30, 32 et 34	6 bilingues
pour 36, 38, 40, 42 et 44	8 bilingues
pour 46, 48, 50, 52 et 54	10 bilingues
pour 56, 58, 60, 62 et 64	12 bilingues
pour 66, 68, 70, 72 et 74	14 bilingues
pour 76, 78, 80	16 bilingues.

5. La répartition des cadres linguistiques pour les emplois des degrés inférieurs

5.1. Notion du volume des affaires

C'est la partie qui demande le plus de travail : il s'agit de procéder à des comptages afin d'évaluer le volume des affaires traitées en néerlandais et en français service par service et ce en vertu des critères légaux et ainsi dégager un pourcentage global à chaque degré de la hiérarchie.

Ainsi donc, le volume d'affaires traitées en F/N est en fait le fondement des proportions du cadre linguistique. Il s'agit de dossiers écrits essentiellement, et de manière générale, des affaires telles qu'elles sont traitées (ou auraient dû l'être) selon les critères de la loi.

Le Conseil d'Etat précise « *qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative qu'en prescrivant ladite règle, le législateur a eu trois préoccupations,*

⁴⁸ Doc. 1426/4 - 97 - 98 p. 13

- **la première**, et principale, étant qu'il soit tenu compte d'un critère objectif pouvant conduire à une approximation raisonnable de l'importance des questions à traiter, c'est-à-dire du volume des affaires examinées par le service concerné,
- **la seconde et la troisième**, tempérant l'application dudit critère, étant qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; que le volume des affaires provenant de chaque région unilingue est déterminé à la fois par le nombre des affaires traitées et par le temps que requiert leur traitement ; qu'en ce qui concerne les affaires que les services ne doivent pas obligatoirement traiter en français ou en néerlandais, l'application des principes impose à l'autorité soit d'appliquer, par analogie, le rapport des volumes de travail relatifs aux affaires dans lesquelles l'emploi d'une langue est imposé, soit de prévoir une réparation paritaire ; »⁴⁹

Ces trois critères, à savoir une évaluation raisonnable du volume des affaires traitées, les intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques et le respect égal dû aux deux langues nationales, déterminent une ligne de conduite afin de déterminer le pourcentage global des cadres par degré de hiérarchie autre que celui des premier et second degrés.

Il faut donc des données chiffrées en chiffres absolus et compter les dossiers par direction générale et subdivision de service.

Les critères qui permettent d'attribuer l'appartenance linguistique d'un dossier sont définis aux articles 39 à 42 des lois coordonnées (LLC).

5.2. Les critères

5.2.1. La localisation

Le critère fondamental des lois coordonnées (LLC) est celui de la localisation de l'affaire traitée. La règle d'or des dites lois (LLC) est qu'un dossier doit être traité dans la langue de la région à laquelle se rapporte l'activité administrative.

Les critères de localisation sont inscrites dans la combinaison des articles 39, 17, 40, 41, 42 des lois coordonnées (LLC).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.⁵⁰

Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17 §1.^{er}

La Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue, les critères de détermination de la localisation des dossiers sont donc réglés par l'article 17⁵¹ qui prescrit :

A. « Si l'affaire est localisée ou localisable :

1. exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;

⁴⁹ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ;

⁵⁰ Art. 39, §.2 et §.3 LLC ;

⁵¹ Art. 39, §1 LLC ;

2. à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région;
3. à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise: la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
4. à la fois dans la région de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions: la langue de cette région;
5. à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci: la langue désignée au B. ci-après;
6. exclusivement dans Bruxelles-Capitale: la langue désignée au B. ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable:

1. si elle concerne un agent de service: la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
2. si elle a été introduite par un particulier: la langue utilisée par celui-ci;
3. dans tout autre cas: la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale. »⁵²

Il faut donc localiser l'affaire et traiter le dossier dans la langue de la région où l'affaire a été localisée. S'il y a plusieurs localisations, le dossier sera traité dans la langue de la région où l'affaire trouve son origine.

Pour déterminer la localisation du dossier, on peut également se référer aux articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées⁵³. Ainsi, les avis et communications qui se font directement au public, les actes, certificats, déclarations, etc... sont rédigés en français ou en néerlandais conformément au régime imposé par les lois coordonnées (LLC).

Quand l'affaire n'est ni localisée ni localisable (ou localisée exclusivement à Bruxelles-Capitale), le critère à utiliser est la langue employée par le particulier notamment quand le dossier a été introduit par celui-ci.

A titre infiniment subsidiaire, le critère de la langue de l'agent traitant à qui l'affaire est confiée pourra être utilisé. Il y a lieu d'en faire un usage exceptionnel. En effet, utiliser ce critère de manière trop systématique aboutirait à fausser le volume des affaires. Il n'est pas rare de voir un dossier introduit dans une des langues nationales, être traité par un agent dans l'autre langue. Il serait alors attribué à ce dossier une mauvaise appartenance linguistique.

5.2.2. Les critères complémentaires

Comme la loi ne règle pas, pour tous les dossiers, le choix de la langue, il existe des zones d'indétermination pour laquelle une jurisprudence s'est établie, sur la base des travaux préparatoires de la loi, sur la base d'arrêts du Conseil d'Etat et d'avis de la CPCL.

⁵² Art. 17 §1^{er}, al.1 et al.2 ;

⁵³ L'article 40:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.";

L'article 41:

"§1^{er} – Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

§2 Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.";

L'article 42:

"Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.".

A côté du volume d'affaires traitées dans l'une ou l'autre langue, trois critères complémentaires ont été extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁵⁴ et de la ligne de conduite qu'il a formulé⁵⁵:

1. l'égalité des langues nationales;
2. les intérêts moraux et matériels des deux plus grandes communautés nationales;
3. veiller à ce que la proportion du volume d'affaires traitées résulte d'une application correcte des LLC et notamment des articles 39 à 42 des LLC, de sorte que ces dispositions puissent être respectées avec la proportion retenue.

Attention, le critère de la localisation de **l'affaire doit toujours être le principal**, jugé en effet qu' « *il apparaît que les deux critères énoncés par le législateur comme devant jouer un rôle subsidiaire sont intervenus dès le comptage des dossiers, ce qui laisse entendre que la détermination des tâches d'étude et de conception lors du comptage a été opérée plutôt en fonction du résultat recherché qu'au regard des caractéristiques réelles des tâches inventoriées. En outre le dossier administratif ne révèle pas dans quelles circonstances précises et concrètes l'autorité a estimé devoir tempérer le critère légal du volume des affaires traitées en mettant en œuvre les deux critères de pondération précités. L'influence qu'ils ont pu jouer est ainsi indéterminable. Le critère consacré par la loi reste celui du volume des affaires traitées par les services dans l'une ou l'autre langue et tout aménagement de ce critère ne peut avoir pour effet de le vider de sa substance ou de son effectivité, faute de quoi c'est l'équilibre recherché par le législateur qui pourrait être mis à mal.* »⁵⁶

Concrètement, ces critères complémentaires visent le 50/50 et aussi l'application de la moyenne générale du cadre ou celle d'une division ou d'un service.

On entend par moyenne générale du cadre, celle obtenue lors du calcul final du volume des affaires traitées, pondérée par les équivalents temps plein. S'il s'agit d'un service transversal qui travaille pour l'ensemble du personnel et qu'il s'agit d'exécution, on peut retenir cette moyenne générale dans la mesure où il est difficile ou impossible d'opérer des comptages.

Parce qu'il s'agit de critères subsidiaires, ils doivent être très motivés.

En effet, pour l'utilisation du critère 50/50 (étude et conception), le descriptif des missions doit être pertinent et relevant. Ce descriptif des missions permet en effet à la CPCL de contrôler qu'il s'agit bien de tâches d'étude et de conception. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un critère marginal, si l'on retient 50/50 pour tout le service sans explication et sans que cela ne soit vraiment pertinent, la Commission émettra un avis négatif, le dossier à ce moment-là étant dépourvu de motivation. Le principal critère est évidemment la localisation de l'affaire en région de langue néerlandaise, en région de langue française et à Bruxelles-Capitale.

5.2.3. La base de l'évaluation - méthode

L'ensemble des dossiers comptés selon ces critères forme le volume des affaires traitées. Le volume de travail "recensé" doit comprendre les affaires localisées en région F, en région N, en région de langue allemande et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

⁵⁴ C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. (8e ch.) n° 216.841, 13 décembre 2011 A.P.T. 2012, liv. 2, 471 ; C.E. n° 81.579, 1er juillet 1999 ;

⁵⁵ « qu'il soit tenu compte, d'une part, des intérêts moraux et matériels des collectivités linguistiques, et d'autre part, du respect égal dû aux deux langues nationales principales ; que ces deux dernières exigences, traduites dans une règle de nature complémentaire, imposent au Roi de veiller à ce que la fixation de cadres linguistiques strictement proportionnels au volume des affaires traitées ne risque de consacrer une application irrégulière, auxdites affaires, de l'ensemble des dispositions qui régissent l'emploi des langues en matière administratives, et spécialement des articles 39 à 42 des lois coordonnées, précitées, et ne compromette pas les intérêts des deux collectivités linguistiques et le respect dû à l'une ou l'autre des langues nationales ; » C.E. n°220.778 du 27 septembre 2012 ; C.E. n°216.841 du 13 décembre 2011 ; C.E. n°183.473 du 27 mai 2008 ; C.E. n°26.770 du 26 juin 1986 C.E. n°16.342 du 2 avril 1974;

⁵⁶ C.E. n° 216.841, 13 décembre 2011 ;

La base essentielle du dossier des cadres linguistiques est donc le comptage des dossiers traités en F/N (pour ce qui relève de l'exécution) par direction générale (le cas échéant par subdivision de services). La part "*étude et conception*" fait l'objet également d'une évaluation motivée de façon pertinente par le descriptif des missions.

Pour les affaires d'exécution localisées ou localisables, il ne faut évidemment pas tout compter, il faut retenir deux ou trois missions essentielles qui reflètent de façon objective le principal de l'activité de la direction générale. En effet, le Conseil d'Etat ne demande pas un comptage exhaustif de tous les dossiers; le Conseil d'Etat parle d'évaluations raisonnables du volume des affaires à traiter.

Il est également important de préciser le type de dossier comptabilisé (lettres, mails, plaintes, avis,...)

Il faut bien retenir que l'effectif F/N en place, au moment des comptages, n'est pas un critère pertinent puisque c'est le cadre linguistique lui-même qui devra être pris en considération pour faire évoluer cet effectif selon les proportions du cadre. C'est pourquoi, il ne faut jamais descendre trop loin dans les services, sous-services,... parce qu'à ce moment-là on se trouve confronté à des effectifs en place qui traduisent des comptages qui ne sont pas pertinents.

5.2.4. Synthèses des critères et leur hiérarchie

On peut donc résumer les critères légaux et jurisprudentiels:

- 1^{er} critère: la localisation;
- ensuite les articles 40, 41 et 42 des lois coordonnées;
- pour les dossiers de personnel: la langue du rôle linguistique de l'agent;
- pour les dossiers d'étude et de conception: le 50/50;
- pour la localisation à Bruxelles-Capitale: la langue du particulier et en aucun cas, la langue de l'agent. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat : « L'article 17, §1^{er}, B, des lois coordonnées « a pour principale vocation de déterminer la langue à utiliser par les services de la partie adverse lorsque l'affaire n'est ni localisée ni localisable, les critères étant soit la langue de l'agent, si l'affaire le concerne, soit la langue du particulier, si l'affaire a été introduite par ce dernier, et dans tous les autres cas, la langue de l'agent traitant si l'affaire ne peut être rattachée à un des critères précédents; qu'il résulte donc de cette disposition que la langue de l'agent traitant n'intervient qu'en dernier recours, à titre tout à fait subsidiaire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la langue d'une affaire; »
« Considérant que ces différents exemples montrent que la partie adverse n'a pas fixé au préalable une ligne de conduite claire quant à l'utilisation des critères visés ci-avant, en sorte que les choix qu'elle a posés ne permettent pas d'affirmer que le comptage qui a été opéré répond bien au prescrit de l'article 43, précité ; »⁵⁷

A ces critères, on peut rajouter:

- pour ce qui est international: le 50/50;
- pour les affaires localisées en région de langue allemande: le 50/50;
- pour certaines subdivisions qui sont "au service" de tout le département (ex.: service du personnel, économat, logistique, bibliothèque, informatique), il y a lieu d'analyser au cas par cas et de retenir soit la moyenne générale (finale) du cadre, soit pour partie cette moyenne et pour partie le 50/50.
- le 50/50 pour les avis juridiques non localisables (par contre pour le contentieux localisable, il faut évidemment procéder à des comptages) et tout ce qui concerne la législation, la réglementation.

6. La période de référence

Les données chiffrées doivent être pertinentes, probantes, actualisées et en chiffres absolus.... Ce qui signifie que les comptages doivent avoir été réalisés sur une période

⁵⁷ C.E. n°220.778, 27 septembre 2012 ;

significative. Dans certains cas, une période de 6 mois peut suffire, mais sans en faire une règle générale car, pour certains dossiers, une période de 6 mois n'est pas significative, par exemple en cas d'évènements exceptionnels, imprévisibles....

De manière générale, on évalue de préférence le volume des affaires d'exécutions localisées ou localisables sur une période d'un an.

7. Les Pondérations

Il s'agit d'attribuer à chacun des éléments chiffrés servant à élaborer les cadres linguistiques une place proportionnelle à son importance réelle.

Lors de l'établissement des cadres linguistiques, deux pondérations sont utilisées. La plus importante et la plus essentielle est la pondération finale dite pondération en équivalents temps plein.

Chronologiquement, lors de l'établissement du dossier des cadres linguistiques, la première pondération rencontrée est la pondération en fonction de l'importance des dossiers. En effet, si les dossiers sont très différents au niveau du temps de travail effectué, il y a lieu de procéder à une pondération. Elle consiste à pondérer les différents types de dossiers en fonction du temps de traitement de ceux-ci. Par exemple, les petits dossiers seront pondérés par l'indice 1 et les plus conséquents par l'indice 5. Il faut éviter une distorsion entre le nombre conséquent de dossiers et le temps qui y est consacré laquelle peut traduire des pourcentages différents par mission. Dans cette hypothèse, une pondération de ces différents pourcentages tiendra compte du temps de travail pris par l'agent traitant pour gérer les dossiers.

Ensuite, lors de l'établissement du tableau final et afin de prendre en considération l'importance relative de chaque service, il est impératif, de tenir compte du nombre d'emplois (statutaires et contractuels) de chaque direction générale tels qu'ils ont été fixés par le dernier plan de personnel. Il s'agit de la pondération en équivalents temps plein (ETP).⁵⁸

Voyez les exemples repris dans l'annexe 1.

8. Contenu du dossier à déposer

a. Un extrait du plan de personnel le plus récent fixant le nombre exact des postes de travail statutaires et contractuels, exprimé en équivalent temps plein (ETP) des services centraux, à l'exclusion des postes de travail des services d'exécution et des services locaux et régionaux (services extérieurs);

Pour les services d'exécution, il faut des cadres linguistiques séparés.

b. Une évaluation du volume des affaires traitées en F/N sur une période de référence significative.

Il s'agit de fournir des données chiffrées (en chiffres absolus).

c. Consultation syndicale (article 54 des lois coordonnées (LLC))

Le dossier transmis par le ministre responsable à la CPCL doit contenir les lettres adressées aux syndicats (normalement les trois syndicats représentatifs). L'avis leur est demandé dans un délai d'au moins 10 jours.

Les réponses des syndicats sont transmises à la CPCL dès l'expiration du délai (ou la notification de l'absence de réponses).

Il ne s'agit pas de la procédure prévue par la réglementation sur le statut syndical. Il s'agit d'un simple échange de correspondance. En effet, l'exposé des motifs stipule : « l'article 38 soustrait à la consultation syndicale normale, les mesures nécessaires à l'exécution de la loi. Il convient d'éviter d'une part que les réunions, où les représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce sans la moindre utilité, le théâtre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques et d'autre part que des moyens de

⁵⁸ Voir les exemples ci-après ;

procédure de toute espèce soient mis en œuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi. Les organisations professionnelles reconnues seront cependant consultées, en dehors de la procédure habituelle, pour toutes mesures d'exécution concernant le statut du personnel. »⁵⁹

d. L'organigramme.

e. Un descriptif de toutes les missions du service et subdivisions de service (élément essentiel de la motivation quant aux affaires d'étude et de conception).

Le dossier doit également être transmis à la CPCL par voie électronique en version Word en français et en néerlandais.

9. Durée de validité des cadres linguistiques

Un cadre linguistique est valable 6 ans sauf si entre-temps l'importance des régions linguistiques et le volume des affaires à traiter ont fortement évolué compte tenu par exemple de restructurations importantes dans l'administration en cause (cf. avis CPCL 38.053 du 30 mars 2006). Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de déposer un nouveau projet d'arrêté royal devant la CPCL.

10. Nouveaux cadres linguistiques pour une nouvelle institution

Lorsqu'une nouvelle institution nécessite l'établissement de cadres linguistiques et qu'aucune évaluation du volume de travail n'est possible parce que les missions viennent de lui être confiées, des cadres provisoires sont établis.

Ces cadres linguistiques auront la proportion de 50% F et 50% N et ce pour une période déterminée. Lorsqu'il sera possible d'établir une évaluation chiffrée du volume de travail, un nouveau projet devra être déposé devant la CPCL.⁶⁰

11. L'effet rétroactif

Il est illégal de donner un effet rétroactif à un arrêté de cadres linguistiques en vue de valider des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques valables.

« La Commission prend acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux ; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire ; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis. (...) que la rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique, tout en pouvant présenter un certain intérêt, ne peut avoir pour effet de valider automatiquement ou nécessairement des nominations irrégulières (...) dans les services visé à l'article 43, dont le cadre linguistique n'était pas fixé ; (...)

La Commission prend également acte de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la rétroactivité ne serait pas nécessairement dénuée de tout intérêt ; que notamment, le fait de donner un effet rétroactif aux cadres linguistiques, aurait pour conséquence qu'après leur entrée en vigueur, des nominations pourraient être faites avec effet rétroactif dans le cas où il est permis de faire rétroagir des nominations, que celles-ci soient nouvelles ou faites après l'annulation ou le retrait d'actes de nominations irrégulières (ex. promotion avec effet rétroactif d'agents chargés de fonctions supérieures en attendant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques – promotion nouvelle d'agents dont la promotion a été retirée ou annulée). »⁶¹

⁵⁹ Doc. Parl. N°331 (1961-1962) n° 27 p. 41 ;

⁶⁰ Avis 46.011 du 23 janvier 2014

⁶¹ Avis CPCL n°3070 du 18 février 1971 ;

12. Le contrôle annuel des cadres

Conformément à l'exposé des motifs de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le contrôle annuel des cadres linguistiques et des effectifs F/N en place doit faire l'objet d'une analyse particulière dans le rapport annuel transmis au Parlement fédéral conformément à l'article 62 des LLC

Chaque année, la CPCL procédera au contrôle des effectifs F/N par rapport aux proportions des cadres linguistiques des SPF, SPP et autres institutions publiques.

Trois exemples de tableaux:

		ETP	% F	% N	Res ult. F	Re sult . N
Services opérationnels	do ssi ers	1 2 8	53, 78	46, 22	6883 ,84	59 16, 16
	étu de s	4 3	50	50	2150	21 50
Service Personnel	do ssi ers	1 2	52, 58	47, 42	630, 97	56 9,0 3
	étu de s	3	50	50	150	15 0
Budget	do ssi ers	1 , 5	52, 58	47, 42	78,8 7	71, 13
	étu de s	1 , 5	50	50	75	75
Logistique	do ssi ers	4 0	52, 58	47, 42	2103 ,22	18 96, 78
	étu de s	7	50	50	350	35 0
Service Informatique	do ssi ers	5	52, 58	47, 42	262, 90	23 7,1 0
	étu de s	5	50	50	250	25 0
TOTAL:		2 4 6			1293 4,80	11 66 5,2 1 47, 42 %
					52,5 8%	

<u>Directions générales (ETP) / subdivisions (ETP)</u>		<u>Volume de travail</u>			
		F		F	N
		N			
Administrateur général (19)	Coordination Stratégie (6)	50%	50%	300	300
	Exécution (13)	46,4 1%	53,5 9%	603, 33	697, 67
Attribution (255)	BCI (144)	51,1 6%	48,8 4%	7367 ,04	7032 ,96
	Info Pensions (109)	38%	62%	4142	6758
	Secrétariat (2)	45,4 9%	54,5 1%	90,9 8	109, 02

13790,96		Total DG:		11509,04 -	
Paiements (406)	Cadastre & Cotisations (67)	44%	56%	2948	3752
	Evènements (95)	42%	58%	3990	5510
	Certificats de Vie (18)	76%	24%	1368	432
	Service Calculs (144)	42%	58%	6048	8352
	Recouvrement (81)	42%	58%	3402	4698
	Secrétariat (1)	43,8 4%	56,1 6%	43,8 4	56,1 6
22744		Total DG:		17556 -	
Services communs (342)	Etude & Développement (Contrôle Qualité) (10)	50%	50%	500	500
	Contact Center (139)	53,2 4%	46,7 6%	7400 ,36	6499 ,64
	Contentieux (17)	75%	25%	1275	425
	CRID (85)	40%	60%	3400	5100
	Répartition provisionnelle (55)	41%	59%	2255	3245
	Virements & Réceptions (35)	52%	48%	1820	1680
	Secrétariat (1)	48,8 3%	51,1 7%	48,8 3	51,1 7
17449,64		Total DG:		16650,36 -	
Communication externe (10)		50%	50%	500	500
P & O (89)	Etude et conception (9)	50%	50%	450	450
	Exécution (80)	46,4 1%	53,5 9%	3712 ,80	4287 ,20
Patrimoine (118)	Bâtiments, Tour Midi... (22)	50%	50%	3200	3200
	Economat – Facilities (96)	46,4 1%	53,5 9%	2506 ,14	2893 ,86
Etude et Développement (18)		50%	50%	900	900
Budget Comptabilité (53) &	Etude et conception (7)	50%	50%	350	350
	Exécution (46)	46,4 1%	53,5 9%	2134 ,86	2465 ,14
ICT (171)	Etude et conception (10)	50%	50%	500	500
	Exécution (161)	46,4 1%	53,5 9%	7472 ,01	8627 ,99
(1481)		46,4 1%	53,5 9%	6872 8,19	7937 1,81

Paramètre	Nombre d'emplois	Volume de travail N	Volume de travail F	N	F
SERVICES GENERAUX DE SUPPORT					
<i>Le secrétariat de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint</i>					
Exécution : moyenne générale	3				
<i>La Cellule Data Management</i>					
Conception et études	3	50	50	150	150
Exécution : moyenne générale	7				
<i>Le Service Gestion des ressources humaines</i>					
Conception et études	7	50	50	350	350
Exécution : moyenne générale	47				
<i>Le Service ICT</i>					
Exécution : moyenne générale	53				
<i>Le Service Prévention</i>					
Exécution : moyenne générale	2				
<i>La Cellule Modernisation</i>					
Exécution : moyenne générale	4				
<i>La Cellule Communication</i>					
Exécution : moyenne générale	12				
<i>La direction générale Affaires financières et techniques</i>					
<i>La direction Logistique</i>					
Exécution : moyenne générale	69				
<i>La direction Infrastructure</i>					
Exécution : moyenne générale	40				
<i>La direction Finances</i>					
Exécution : moyenne générale	29				
<i>La direction cotisations pensionnés et ressources spécifiques</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution : cotisations pensionnés	13	56	44	728	572
Exécution : ressources spécifiques	7	58	42	406	294
<i>La direction générale Affaires administratives et juridiques</i>					
<i>Le Secrétariat général</i>					
Exécution : moyenne générale	26				
<i>Le Service contentieux</i>					
Conception et études	2	50	50	100	100
Exécution	13	54	46	702	598
<i>Le Service de traduction et d'interprétariat</i>					
Exécution : moyenne générale	24				
<i>Le Service de documentation</i>					
Exécution : moyenne générale	10				

SOMMAIRE

GENERALITES	3
1. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
2. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5
JURISPRUDENCE	7
PREMIERE PARTIE	9
RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	9
1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	10
I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC	10
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE	11
A. LLC NON APPLICABLES	11
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	11
2. CHAPITRE DEUXIÈME: JURISPRUDENCE	11
I. SERVICES DONT L'ACTIVITÉ S'ÉTEND À TOUT LE PAYS	11
A. DEGRÉS DE LA HIÉRARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	11
a) Généralités	11
1. NOMBRE D'AVIS EMIS	11
2. CONTRÔLE ET RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES	12
3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES	23
B. ADJOINT BILINGUE	24
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	25
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTÉRIEUR	26
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	27
F. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	28
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	31
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONAUX	33
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	33
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	34
C. AVIS, COMMUNICATIONS ET FORMULAIRES AU PUBLIC	36
D. ORGANISATION DES SERVICES	48
III. SERVICES RÉGIONAUX	48
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	48
B. ORGANISATION DES SERVICES	49
C. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	50
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	52
IV. BRUXELLES-CAPITALE	55
o SERVICES RÉGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	55
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	55
B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	55
o SERVICES LOCAUX COMMUNAUX, CPAS – AGGLOMÉRATION DE BRUXELLES	57
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	57
B. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	58
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	59
V. COMMUNES DOTÉES D'UN RÉGIME SPÉCIAL	72
A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	72
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	73
VI. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	77
A. RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	77
3. CHAPITRE TROISIÈME: RUBRIQUES PARTICULIÈRES	77
I. EMPLOI DE LANGUES ÉTRANGÈRES	77
DEUXIÈME PARTIE	81
RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	81
1. CHAPITRE PREMIER: GENERALITES	83
I. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE	83
A. LLC ET/OU DÉCRETS NON APPLICABLES	83
2. CHAPITRE DEUXIÈME: JURISPRUDENCE	83
Décrets	83
I. SERVICES LOCAUX	84
A. EMPLOIS DE LANGUES ÉTRANGÈRES	84

B.	RAPPORTS AVEC DES PARTICULIERS	85
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	86
D.	RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	90
3.	CHAPITRE TROISIEME: CONCERNANT LES COMPETENCES DE LA SECTION NEERLANDAISE	90
	TROISIEME PARTIE	92
	RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANÇAISE	92
	QUATRIEME PARTIE	94
	AVIS CONCERNANT LA REGION DE LANGUE ALLEMANDE	94
	DEMANDES D'AVIS	96
	EXAMENS LINGUISTIQUES	101
	PREMIERE PARTIE	102
	CIRCULAIRES	102
1.	ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE	103
2.	DISPENSE DE L'EPREUVE ECRITE D'UN EXAMEN LINGUISTIQUE	109
	DEUXIEME PARTIE	111
	RAPPORTS D'EXAMENS LINGUISTIQUES	111
	TROISIEME PARTIE	128
	AVIS EMIS SUITE A DES QUESTIONS CONCERNANT DES EXAMENS LINGUISTIQUES	128
A.	<i>Question du secrétaire f.f. de Jette</i>	129
B.	<i>Question du bourgmestre de Fourons</i>	130
C.	<i>Question du commissaire d'arrondissement adjoint de la commune de Fourons concernant sa présence aux examens linguistiques organisés à Fourons</i>	133
	CIRCULAIRES	134
A.	LETTRE ENVOYEE AUX COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE: ORGANISATION DES EXAMENS LINGUISTIQUES	135
B.	LETTRE ENVOYEE AUX COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE: DISPENSE DE L'EPREUVE ECRITE D'UN EXAMEN LINGUISTIQUE	136
C.	LETTRE ENVOYEE AUX ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET CULTURELS FEDERAUX: DIFFUSION DE PUBLICATIONS ET DE BROCHURE	137
	NOTES DE FONCTIONNEMENT INTERNES	139
A.	NOTE CONCERNANT LA RECEVABILITE DES PLAINTES (APPROUVÉE PAR LES SECTIONS RÉUNIES DE LA CPCL LE 10 OCTOBRE 2014)	140
B.	LE REGIME LINGUISTIQUE DE FORMULAIRES SUR DES SITES WEB (APPROUVÉE PAR LES SECTIONS RÉUNIES DE LA CPCL LE 7 NOVEMBRE 2014)	143
	DEMANDE D'AVIS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS, TRANSMISE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR	147
	DEMANDE D'AVIS DE LA SECTION LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT TRANSMISE PAR LE PREMIER MINISTRE	149
	ANNEXE	151
	ELABORATION D'UN DOSSIER DE CADRES LINGUISTIQUES	152
	SOMMAIRE	171